

Commune de **CHAMBRY**

Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation et évaluation environnementale

Projet arrêté le 12-11-2019

Projet mis à l'enquête le

Projet approuvé le

Cachet et signature du Maire



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Rapport de présentation et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRY

SOMMAIRE

INTRODUCTION..... 7

- ▶ LES OBJECTIFS DE LA REVISION DU P.L.U..... 7
- ▶ LE PLAN LOCAL D'URBANISME : DEFINITION ET CONTENU 7
 - ▶ POURQUOI UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE DU
PLU DE CHAMBRY ?..... 20
 - POINTS SUR LESQUELS PORTERA L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE... 23

1^{ère} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL 25

- 1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE 26
 - 1.1 - Situation administrative et géographique 26
 - 1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales 30
 - 1.3 - Historique de la planification locale 34
 - 1.4 - Histoire locale 34
 - 1.5 – Les principales caractéristiques du territoire communal 35
- 2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE 37
 - 2.1. Démographie 37
 - 2.2. L'habitat 40
 - 2.3. Les activités économiques 43
 - 2.4. Les équipements et services 52
 - 2.5. Les transports et déplacements 53
 - 2.6. Le stationnement 58
 - 2.7 – Réseaux d'eau et d'énergie 60
 - 2.8. Réseau de communications numériques 64
 - 2.9. Gestion des déchets 65
- 3] COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS
D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES 66
 - 3.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) 66
 - 3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 67
 - 3.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux 68
 - 3.4. Programme Local de l'Habitat (PLH) 69
 - 3.5. Plan de Déplacements Urbains (PDU) 69
 - 3.6. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité
des Territoires (STRADDET) 69
 - 3.7. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI) 70
 - 3.8. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI) 70
- 4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PROJET D'INTERET GENERAL 71
 - 4.1. Servitudes d'utilité publique 71
 - 4.2. Projet d'Intérêt Général 72
- 5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALE 73
 - 5.1. Habitat 73
 - 5.2. Prise en compte de l'environnement 74
 - 5.3. Gestion économe de l'espace 75
 - 5.4. Enjeux de mobilité 75
 - 5.5. Accueil des gens du voyage 76

5.6. Les ressources en matériaux	77
5.7. Technologies de l'information et de la communication	77

2^{ème} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 78

1] MILIEU PHYSIQUE.....	79
1.1. Relief	79
1.2. Géologie	79
1.3. Pédologie	81
1.4. Hydrologie.....	83
1.5. Zones à Dominante Humide	90
1.6 – Climatologie	93
1.7 Qualité de l'air	96
2] CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE.....	99
2.1 Les milieux naturels	99
Position sur le territoire des cartes de milieux présentées ci-dessous	116
2.2. Les paysages.....	132
3] LES RISQUES ET CONTRAINTES TERRITORIALES	141
3.1. Les zones à risques naturels.....	141
3.2. Les risques technologiques et industriels	144
3.3. Les sites et sols pollués	145
3.4. Les contraintes territoriales.....	146

3^{ème} PARTIE : ANALYSE URBAINE ET CAPACITES DE DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BATIS 148

1] ANALYSE URBAINE.....	149
1.1. La Morphologie urbaine	149
1.2. Les entités urbaines.....	149
1.3 Le patrimoine architectural.....	156
1.4 Le patrimoine archéologique	156
1.5 Les objectifs de préservation	159
2]. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS.....	161
3]. IDENTIFICATION DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS	162
3.1. Identification des capacités de densification pour l'habitat.....	162
3.2. Identification des capacités de densification pour les activités économiques	162

4^{ème} PARTIE : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL ET DE L'EIE - JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD - OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES 164

1]. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL	165
2]. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	172

3]. OBJECTIF DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS FIXES DANS LE CADRE DU PLU	176
---	-----

5^{ème} PARTIE : TRADUCTION DES CHOIX RETENUS 177

1]. FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	178
2]. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES – PLANS DE ZONAGE.	180
2.1. Développer et équiper	180
2.2. Préserver.....	191
2.3. Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU	197
3]. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES – PLAN ANNEXE	201
4]. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	202
5]. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LE REGLEMENT LITTERAL DU PLU	204
5.1. Le socle réglementaire commun à chacune des zones du PLU.....	207
5.2. Les dispositions spécifiques	210
6]. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTES AU PLU DE 2005	221

6^{ème} PARTIE : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS OU PROGRAMMES 223

1]. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)	225
2]. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	227

7^{ème} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT 228

1]. INCIDENCES SOCIO-ECONOMIQUE	230
1.1. Développement économique et activités créées	230
1.2. Impacts sur l'agriculture.....	231
2]. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE.....	235
2.1. Le paysage naturel	235
2.2. Le paysage urbain	236
3]. AUTRES INCIDENCES	237
3.1. Le trafic et la sécurité routière	237
3.2. Les zones à risque du territoire communal.....	237
3.3. Le patrimoine archéologique	238
4]. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	239
4.1. Sur les eaux souterraines	239
4.2. Sur les eaux de surface.....	240
5]. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL.....	242

Rapport de présentation et évaluation environnementale

5.1. Incidences sur Zones Humides	242
5.2. Incidences sur la trame verte et bleue	244
5.3. Incidences sur les ZNIEFF	244
5.4. Incidences sur les autres milieux naturels.....	244
5.5. Services écosystémiques, incidences, mesures prises	245
6]. SUR LES ENJEUX SPECIFIQUES NATURA 2000.....	249
6.1. Impacts directs du PLU sur les zones Natura 2000.....	249
6.2. Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000	249
7]. INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L’AIR, LA SANTE ET LE CLIMAT	251
7.1. Qualité de l’air et santé :	251
7.2. Climat.....	252
8]. LE BRUIT	254
9]. INCIDENCES LIEES A LA PRODUCTION DE DECHETS	255
10]. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	255
11]. ASSAINISSEMENT	256

8^{ème} PARTIE : RAISONS DES CHOIX OPERES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES 257

1]. SCENARIO « AU FIL DE L’EAU »	258
2]. SCENARIO ZERO CONSOMMATION	258
3]. RAISONS DU CHOIX DU PROJET	260
3.1. Par rapport au scénario « au fil de l’eau »	260
3.2. Par rapport au scénario « zéro consommation »	261

9^{ème} PARTIE : - INDICATEURS PROPOSES POUR L’EVALUATION DU PLU - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L’ENVIRONNEMENT 263

1]. PROPOSITIONS D’INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU.....	264
2]. PROPOSITIONS D’INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L’ENVIRONNEMENT :	266

10^{ème} PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... 269

1]. ÉTAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	270
1.1. Paysages	270
1.2. Cours d’eau, zones humides.....	270
1.3. Trame verte et bleue	271
1.4. Risques et contraintes territoriales	271
1.5. Nuisances sonores et contraintes liées aux axes routiers à fort trafic	271
2]. JUSTIFICATION DES CHOIX - OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES	272
2.1. Milieux naturels.....	272

2.2. Patrimoine - Paysages et cadre de vie.....	272
2.3. Modération de consommation des espaces agricoles et naturels	273
3]. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET SCHEMAS	274
3.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	274
3.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	274
4]. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	275
5]. RAISONS DES CHOIX OPERES AU REGARD DES SCENARIOS ALTERNATIFS	279
.....	279

INTRODUCTION

► Les objectifs de la révision du P.L.U.

La commune de CHAMBRY est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 13 juin 2005. Par délibération en date du 12 décembre 2017, la commune de CHAMBRY a décidé de réviser ce PLU pour les raisons suivantes :

- Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires ;
- Anticiper la mise en compatibilité le PLU avec les orientations du SCOT à l'étude ;

Le Scot est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Le PLU doit être compatible avec les dispositions de ce document.

- Faciliter la densification ;
- Répondre aux enjeux de développement économique ;
- Revoir les emplacements réservés prévus au PLU de 2005.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition et contenu

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PLU comprend :

➤ LE PORTER A CONNAISSANCE

Transmis par le Préfet au cours de la procédure d'élaboration du PLU, ce document recense l'ensemble des servitudes d'utilité publique et des contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal et qui devront être prises en compte dans le PLU.

➤ LE RAPPORT DE PRESENTATION QUI :

- expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par

le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Evaluation environnementale : Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement sont assujettis au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Ainsi sont notamment concernés les territoires présentant des sites Natura 2000 et les communes qui sont limitrophes de ces territoires. Le rapport de présentation devra alors impérativement traiter de cet impact par le biais d'une étude spécifique qui conclura sur les effets du document sur l'environnement.

➤ LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- - Il définit les orientations générales des politiques :
 - d'aménagement,
 - d'équipement,
 - d'urbanisme,
 - de paysage,
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- - Il définit les orientations générales concernant
 - l'habitat,
 - les transports,
 - les déplacements,
 - les réseaux d'énergie,
 - le développement des communications numériques,

- l'équipement commercial,
- le développement économique et les loisirs.
- - Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

➤ LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais **trois types d'OAP** :

- **Les OAP sectorielles ; elles sont obligatoires en zone 1AU**

Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

- **Les OAP des secteurs d'aménagement**

Permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD
- Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
 - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - Les besoins en matière de stationnement ;
 - La desserte par les transports en commun ;
 - La desserte des terrains par les voies et réseaux.

- Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation.

De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer.

- **Les OAP à vocation patrimoniale**

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

➤ **LE REGLEMENT, TRADUCTION DU PADD QUI COMPORTE :**

- **Les documents graphiques :**

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés **plans de zonage**. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre aux travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

■ **Les zones urbaines dites « zones U »** Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

■ **Les zones à urbaniser dites "zones AU".** Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Il est possible de distinguer deux types de zones AU en fonction de la capacité des réseaux situés à leur périphérie :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, ou si ces réseaux ne sont pas suffisants mais que la commune s'engage à réaliser les renforcements nécessaires, le PADD et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement. Ces secteurs seront classés en zone 1AU
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et si la commune ne peut pas s'engager à réaliser les renforcements de réseaux nécessaires, son ouverture à urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. Ces secteurs seront classés en zone 2AU.

■ **Les zones agricoles dites "zones A".** Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Peuvent être autorisées en zone A :

- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- ✓ Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- ✓ Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

■ **Les zones naturelles et forestières dites "zones N"**. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors

qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

- ✓ Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- ✓ Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

■ **Les STECAL : peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.**

Peuvent être autorisées dans ces STECAL :

- ✓ Des constructions
- ✓ Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage
- ✓ Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et les conditions relatives aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité.

Sur les plans de zonage sont également reportés s'il y a lieu :

- les emplacements réservés :
 - ✓ aux voies et ouvrages publics
 - ✓ aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier
 - ✓ aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités

écologiques

- ✓ Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit
 - Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.
 - Les espaces boisés classés
 - Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.
 - Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
 - Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination....
 - Etc...

- Les pièces écrites...

Le décret instaurant un contenu modernisé du Plan local d'urbanisme (PLU) est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le règlement « modernisé » sera structuré autour de 3 chapitres et non plus en 15 articles comme c'est le cas actuellement :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?

- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m’y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui pourront être Instituées par le PLU :

Mixité fonctionnelle et sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière - Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur - Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions ; - Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur. 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Fixer une proportion de logement d'une taille minimale - Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement 	
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	<ul style="list-style-type: none"> - Règles maximales d'emprises au sol - Hauteur des constructions - Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<ul style="list-style-type: none"> -Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures -Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger

		<ul style="list-style-type: none"> - Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
	<p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière - Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir. - Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ; - Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ; - Identifier les éléments de paysage - Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ; - Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
	<p>Stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité.

		-Déroations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées	-Codifions de desserte des voies publiques ou privées
	Desserte par les réseaux	-Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ; -Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. -Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. -Emplacements réservés

➤ **LES ANNEXES SANITAIRES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE...**

...qui comprennent notamment à titre informatif :

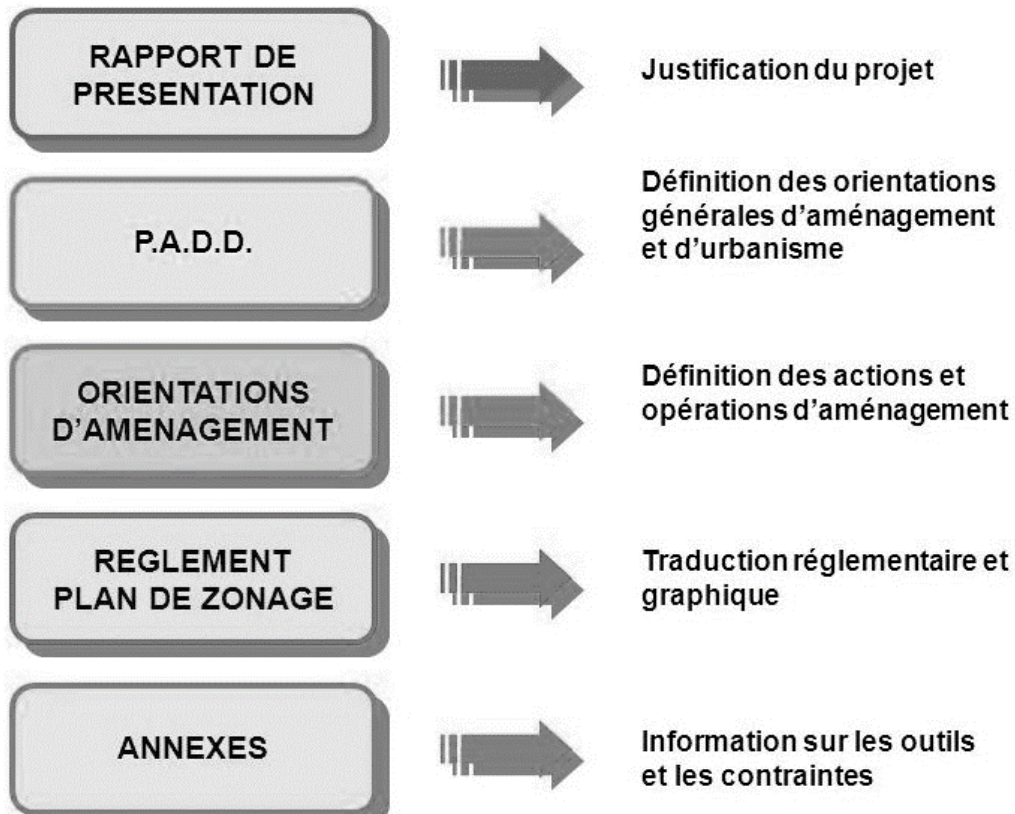
Les pièces écrites

- Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...

Les documents graphiques qui font apparaître :

- Le plan des servitudes d'utilité publique.
- Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc...

SCHEMA DE SYNTHESE DU CONTENU DU PLU



► Pourquoi une évaluation environnementale stratégique du PLU de Chambry ?

Évaluer les incidences sur l'environnement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme vise à une meilleure intégration des problématiques environnementales dans l'aménagement des territoires.

Suite au décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) désignée à cet effet

L'objectif de la mise en place de cette procédure vise à améliorer l'efficacité des évaluations environnementales en imposant celles-ci uniquement lorsqu'elles sont jugées nécessaires par l'autorité environnementale. La décision de la nécessité d'une évaluation environnementale se fait à partir de l'analyse des caractéristiques des projets, plans/programmes ou documents d'urbanisme, de sa localisation et de ses impacts potentiels sur l'environnement ou la santé. Cet examen au cas par cas est réalisé lorsque le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU a été débattu.

La commune de CHAMBRY ayant débattu sur son PADD le 15 novembre 2018 et travaillé sur la traduction de ce PADD en termes de zonage et de règlement, a fait une demande auprès de l'autorité environnementale afin de savoir si son PLU était soumis à Évaluation Environnementale Stratégique.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a, par décision en date du 22 janvier 2019, décidé de soumettre le PLU de la commune de CHAMBRY à Évaluation Environnementale Stratégique pour les motifs suivants :

- ✓ Considérant que la commune, qui comptait 800 habitants en 2014, projette d'atteindre 995 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 1,37 % et que

Rapport de présentation et évaluation environnementale

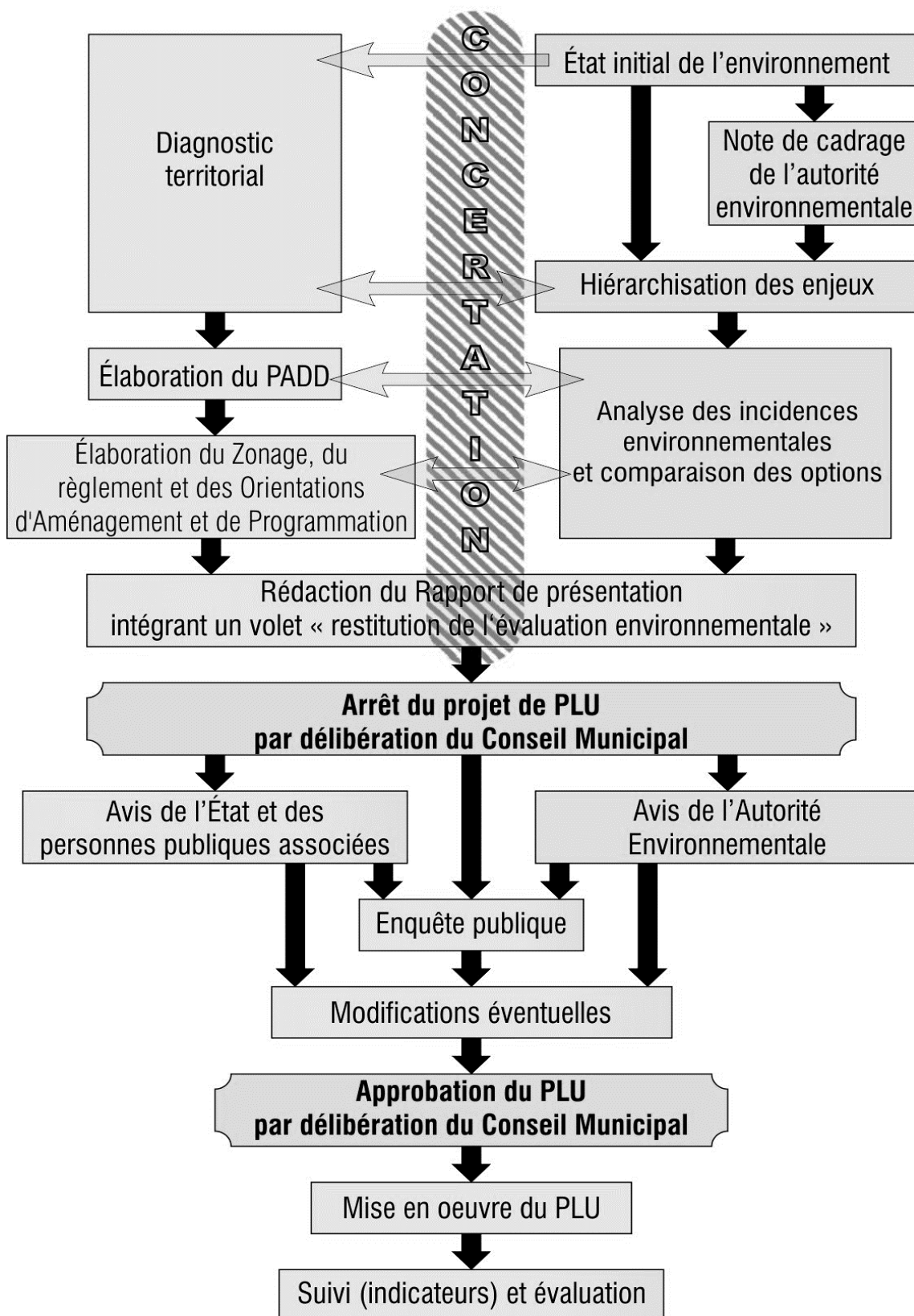
le plan local d'urbanisme prévoit la production de 90 logements nouveaux, par comblement de dents creuses sur 1,3 hectare (soit 18 logements), par la remise sur le marché de logements vacants (soit 7 logements) et par l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones 1AUa et 1AUb pour une superficie de 6,7 hectares de sols agricoles (soit 65 logements) ;

- ✓ Considérant que la révision du plan local d'urbanisme prévoit une extension de la Zone d'activité économique sur 4,1 hectares et la réalisation d'équipements publics sur 2,75 hectares ;
- ✓ Considérant l'ampleur de la consommation d'espace projetée, de 13,55 ha de terres agricoles en extension de l'urbanisation ;
- ✓ Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Procédure d'élaboration du PLU

Procédure d'évaluation environnementale



Rapport de présentation et évaluation environnementale

Points sur lesquels portera l'évaluation environnementale

ÉTAT INITIAL ET HIERARCHISATION DES ENJEUX

L'état initial porte notamment sur la biodiversité et les milieux, le sol et le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, le climat, les enjeux énergétiques, le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages et le cadre de vie, les risques, les déchets et les enjeux de santé humaine... Il présente également les plans ou programmes comportant des volets environnementaux et avec lesquels le PLU doit être compatible.

Si l'évaluation doit aborder l'intégralité des thématiques environnementales, elles ne nécessitent pas toutes le même niveau d'approfondissement ; celui-ci varie en fonction des spécificités locales.

Dans le cas du PLU de CHAMBRY, il s'agit notamment des effets de l'urbanisation de terres sur le rôle écosystémique des terrains cultivés ou non.

ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PLU ET COMPARAISON DES OPTIONS RETENUES

Les différents choix faits par la commune, tant au niveau de la politique générale d'aménagement (affichée dans le PADD) qu'au niveau de sa mise en œuvre (zonage, règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation) sont analysés au regard de leurs effets potentiels, positifs ou négatifs, sur les différentes thématiques environnementales.

Les options retenues sont justifiées au regard des autres options étudiées, par rapport à leur effets environnementaux directs ou indirects, provisoires ou permanents, et aux effets cumulatifs avec d'autres plans ou programmes.

Une attention particulière est apportée aux effets sur les sites Natura 2000 et les intérêts qui ont justifié leur création.

Si nécessaire, des mesures réductrices, correctrices ou compensatoires relevant de la compétence du PLU peuvent être intégrées. Si cela s'avère pertinent, il peut également être proposé des recommandations supplémentaires ou des critères d'éco-conditionnalité à respecter lors de la mise en œuvre (éléments pour cahier des charges par exemple).

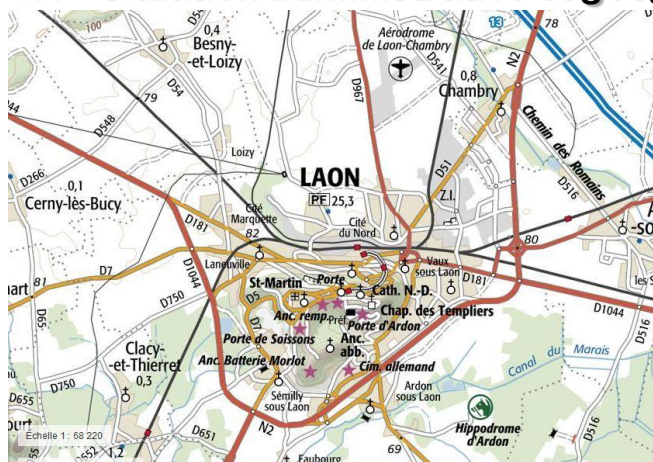
SUIVI

Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application en matière d'impacts sur l'environnement au plus tard 10 ans après son approbation. À cette fin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs pertinents pour le suivi (à définir à la fois en fonction des enjeux mais aussi de leur facilité ou de leur coût de mise en œuvre).

1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL

1] Approche globale du territoire

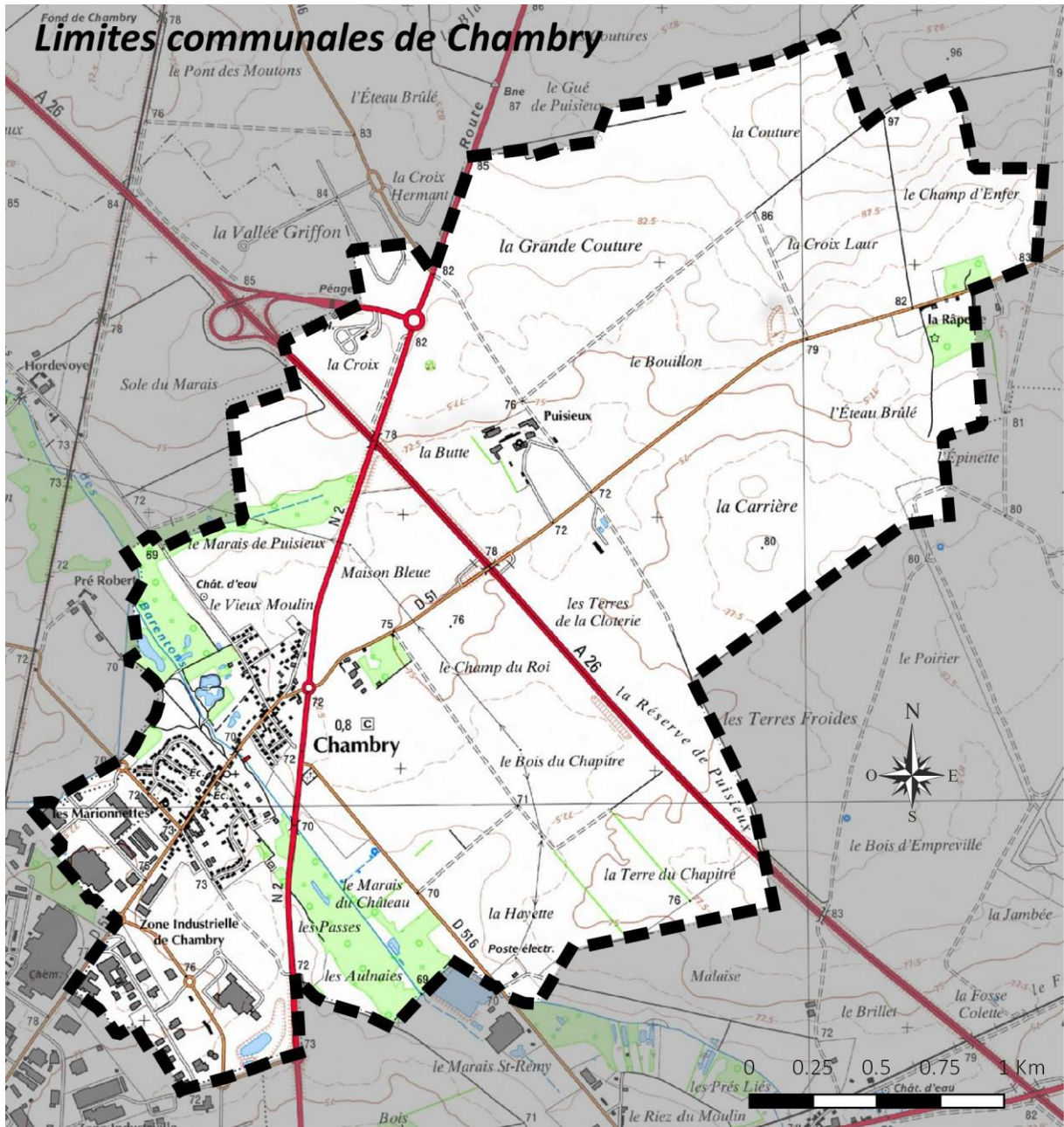
1.1 - Situation administrative et géographique

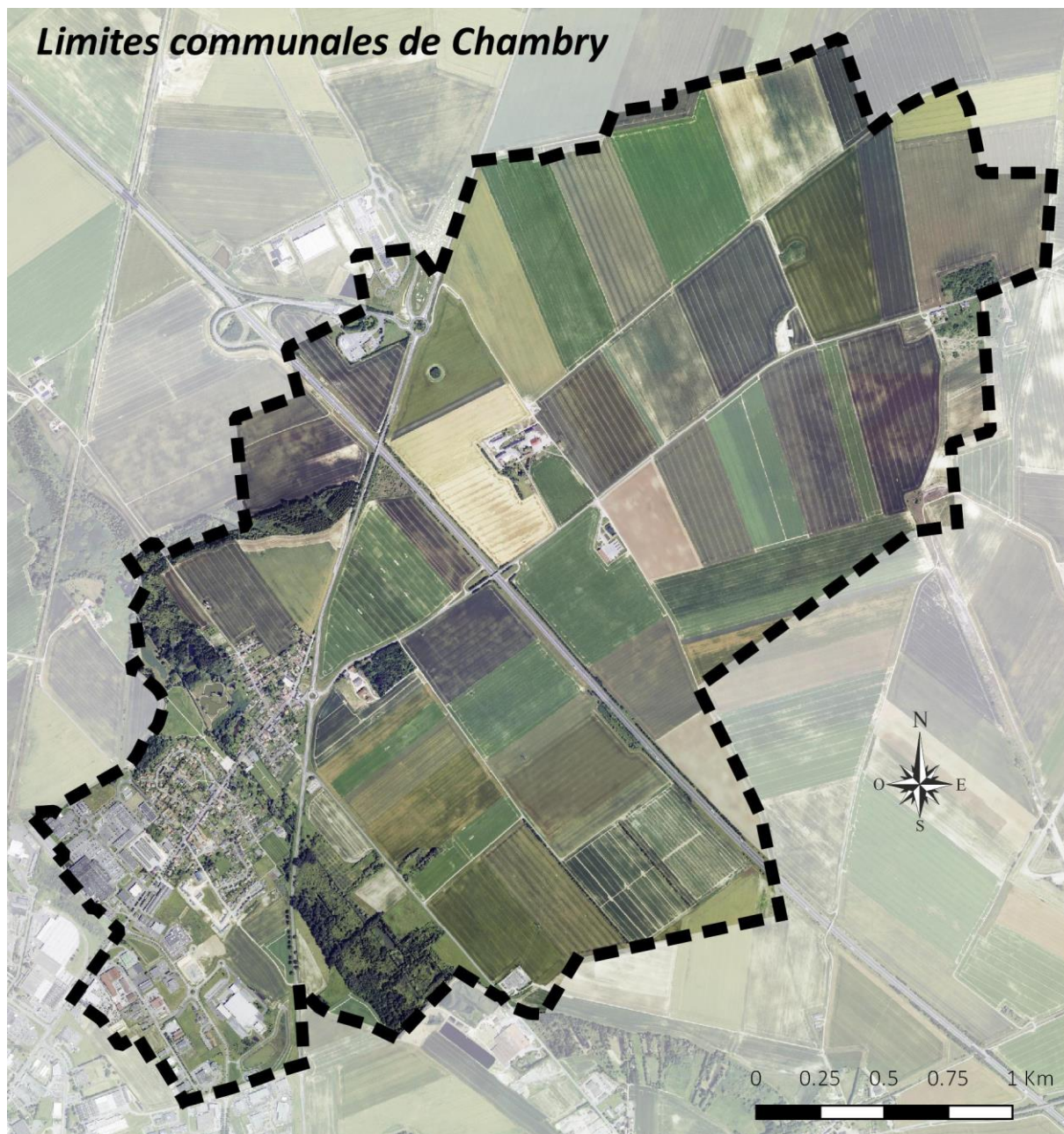


CHAMBRY se situe dans la région Hauts de France et au centre du département de l'Aisne en périphérie immédiate de la ville de Laon, la Préfecture. CHAMBRY appartient à l'arrondissement de Laon et au canton de Laon 1. Le canton de Laon 1 groupe 29 communes (+ fraction de Laon) et compte 25 891 habitants (recensement de 2015).

CANTON	LAON 1
ARRONDISSEMENT	LAON
DEPARTEMENT	AISNE
POPULATION	831 HABITANTS (RGP INSEE de 2015)
SUPERFICIE	893 HECTARES

Le territoire communal s'étend sur 893 ha, regroupant 831 habitants (population municipale de 2015) soit une densité de 93 hab/ km².

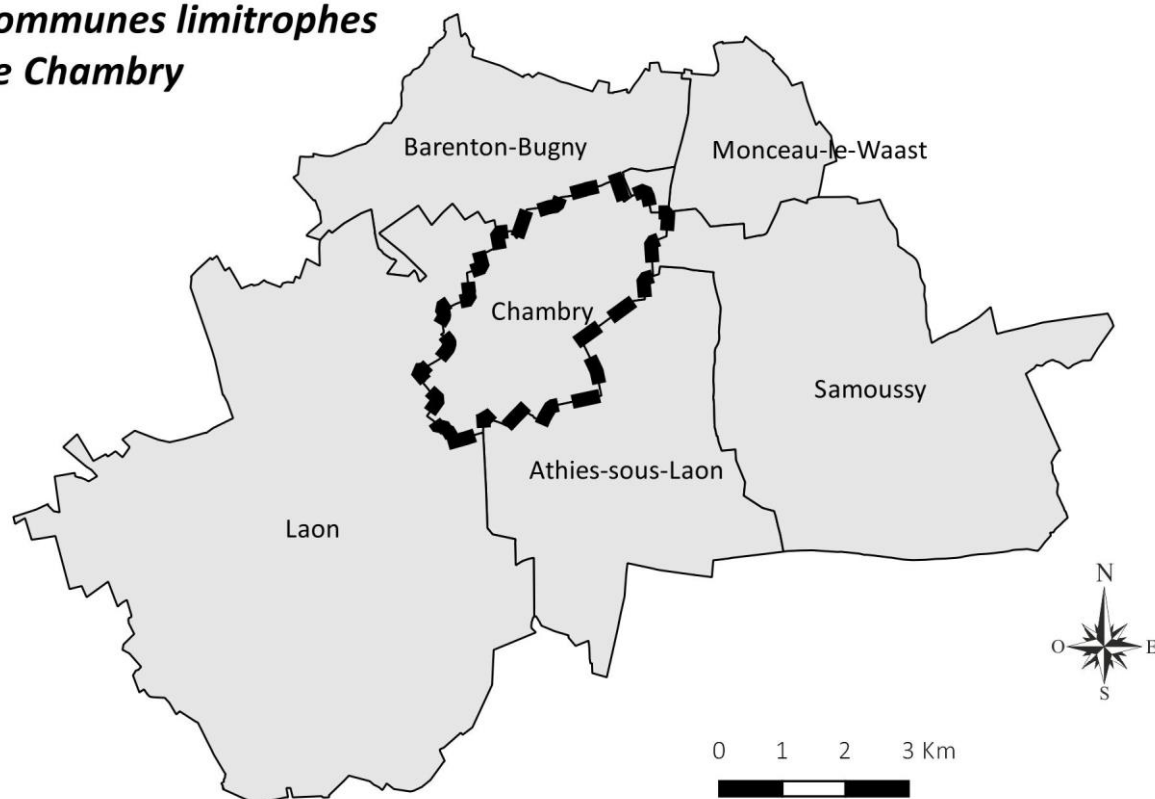




Le territoire communal de CHAMBRY est limitrophe des communes de :

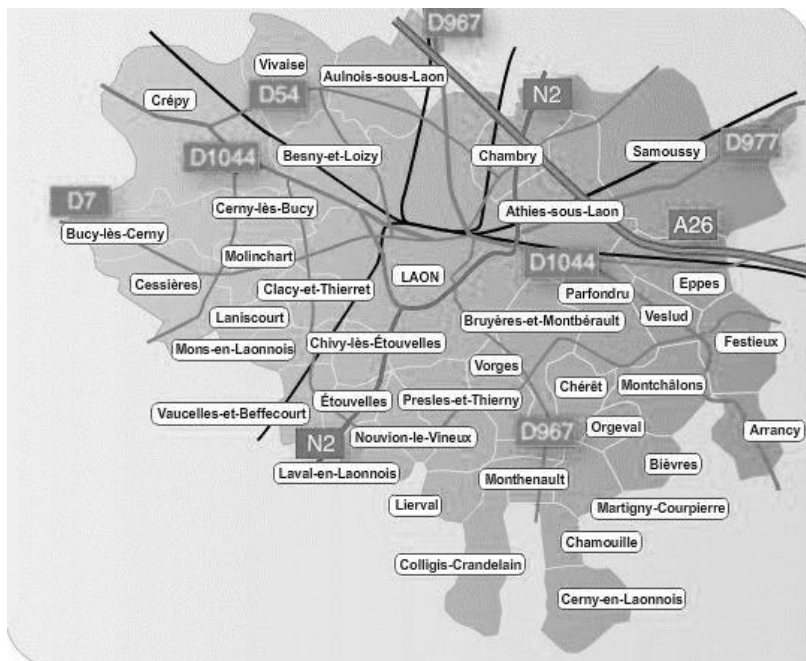
- Barenton-Bugny
- Montceau-le-Waast
- Laon
- Athies-sous-Laon
- Samoussy

Communes limitrophes de Chambry



1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

⇒ Communauté d'Agglomération du Laonnais



La Communauté de Communes du Laonnais (CCL) a été créée en 1992 et regroupe 38 communes des cantons de Laon-Nord et Laon-Sud. La CCL est passée en Communauté d'agglomération au 1er janvier 2014 avec le nom de Communauté d'agglomération du Pays de Laon.

La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes

⇒ *Compétences obligatoires*

➤ En matière de développement économique :

La Communauté est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- les zones intercommunales existantes du Champ du Roy, des Minimes, d'Aulnois-sous-Laon et le Pôle du Griffon,
- à compter du 1er mars 2005, les zones d'une superficie supérieure à 1 hectare situées à proximité des axes routiers ou autoroutiers structurants.

La Communauté est également compétente en matière d'actions de développement économique d'intérêt communautaire.

La Communauté assure la création, la gestion et la commercialisation d'immobilier d'entreprise sur les zones.

La Communauté prend en charge les dispositifs de soutien et d'accompagnement aux activités artisanales et commerciales et à la création d'entreprises.

➤ **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur,
- la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire :
 - sont d'intérêt communautaire les nouvelles ZAC nécessaires à l'exercice de cette compétence dès lors que leur superficie est supérieure à un hectare et qu'elles ont une vocation économique
 - l'organisation des transports des élèves du primaire se rendant à la piscine-patinoire du Dôme et plus généralement des transports urbains
- En matière de création et de réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC), sont d'intérêt communautaire : les nouvelles ZAC nécessaires à l'exercice de cette compétence dès lors que leur superficie est supérieure à 1 hectare et qu'elles ont une vocation économique.

➤ **En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- élaboration, mise en œuvre et révision du programme local de l'habitat (PLH),
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- Création et animation d'un OBSERVATOIRE DU LOGEMENT d'intérêt communautaire pour :
 - la politique du logement d'intérêt communautaire,
 - les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
 - les actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
 - l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

➤ **En matière de politique de la ville dans la communauté :**

- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire l'élaboration du dispositif contractuel du CONTRAT URBAIN DE COHÉSION SOCIALE
- dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance sont d'intérêt communautaire l'élaboration et l'animation du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

⇒ ***Compétences optionnelles***

➤ **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés, conformément aux dispositions de l'Article L.2224-13 du CGCT,
- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores,
- le soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : le complexe piscine-patinoire le Dôme, le musée et le Conservatoire de Musique et de Danse.

➤ **Action sociale d'intérêt communautaire.**

Est déclaré d'intérêt communautaire : le chantier d'insertion de la communauté de communes intervenant auprès des 38 communes de la communauté.

⇒ ***Au titre des compétences facultatives***

➤ **Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.**

➤ **Tourisme**

- entretien des chemins de randonnée inscrits dans les topo-guides départementaux situés sur le territoire de la communauté ;
- création et gestion d'un office du tourisme intercommunal dénommé office du tourisme du Pays de Laon.

- création, aménagement et gestion d'équipements touristiques ;
- soutien à l'animation et à la promotion touristique du territoire.
- Service public d'assainissement non collectif
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Apprentissage de la natation.

➔ Syndicat intercommunal serre aval

CHAMBRY appartient également au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Serre aval et de ses affluents (SIPENS) qui regroupe 61 communes et est compétent pour les voies navigables et les autres actions environnementales.

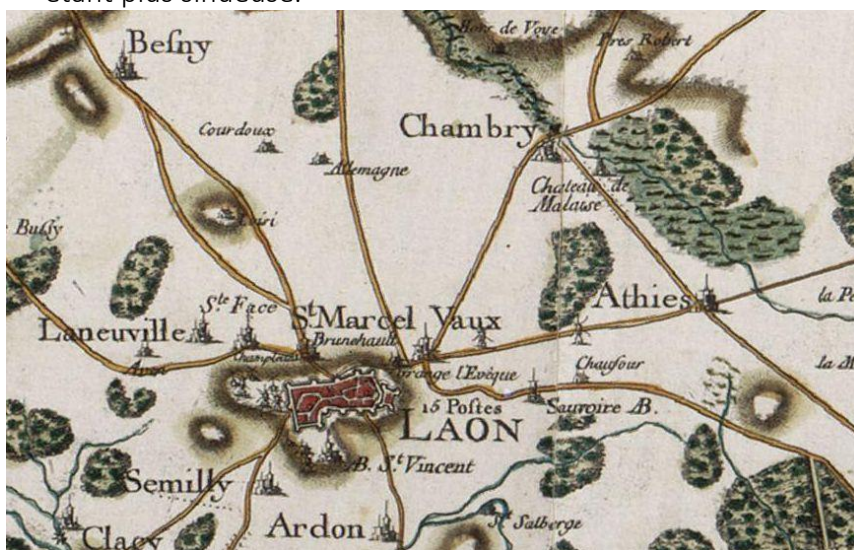
1.3 - Historique de la planification locale

La commune de CHAMBRY est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2005.

1.4 - Histoire locale

Les éléments historiques relatifs à la commune de CHAMBRY sont peu nombreux. CHAMBRY appartenait à la seigneurie de l'abbaye Saint-Jean-de-Laon ; elle fut vendue au 16^{ème} siècle aux Flavigny. La carte de Cassini nous montre que :

- ✓ la majorité du territoire communal était déjà un secteur ouvert probablement dédié à l'agriculture,
- ✓ le cordon riverain du ru « des Barentons » était plus important,
- ✓ une route pavée empruntait le tracé actuel de la RN2,
- ✓ deux chemins existaient déjà et empruntaient approximativement le tracé de la RD51 et de la RD 967,
- ✓ un autre chemin suivait approximativement le même tracé que la route pavée mais en étant plus sinueuse.



Extrait de la carte de Cassini

1.5 – Les principales caractéristiques du territoire communal

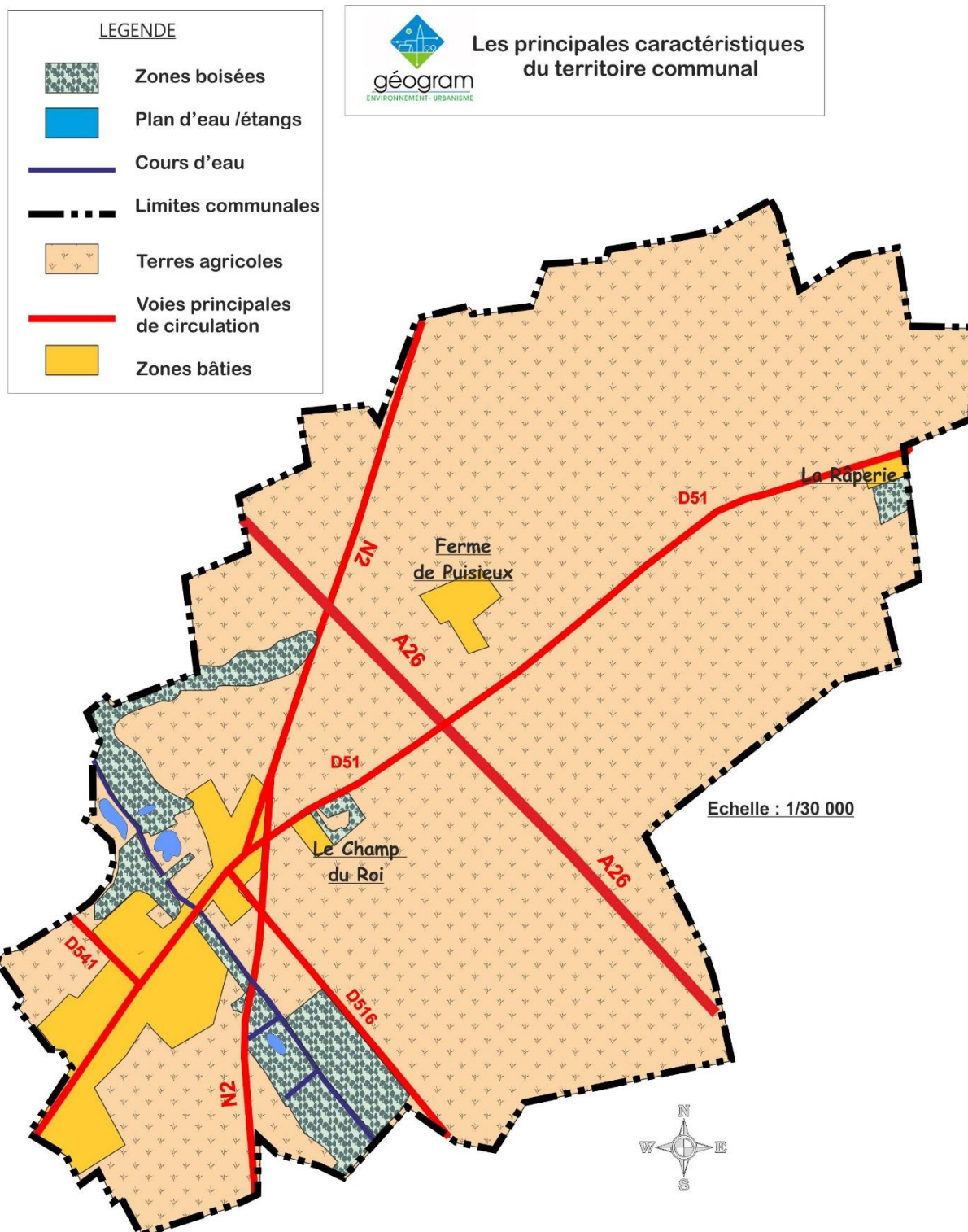
Le terroir, d'une surface totale de 893 hectares se compose de :

- ✓ De la zone agglomérée implantée presque exclusivement au sud-ouest du territoire à l'est de la route nationale n°2 et au sud de l'A26. On dénombre trois groupements bâtis isolés, deux corps de ferme « Puisieux » et « le Champ du Roi » implantées au milieu des terres agricoles ainsi que le hameau de la Râperie en limite nord-ouest du territoire communal.
- ✓ De vastes étendues agricoles vouées à l'agriculture céréalière qui s'étendent sur la partie ouest du territoire.
- ✓ Du ru des Barentons et de son cordon boisé au sud-est qui traverse la zone agglomérée et le territoire d'ouest en est.

Il n'existe pas de relief marqué sur la commune à l'exception de quelques buttes de faible ampleur. Les communes de Laon, Aulnois-sous-Laon, Barenton-Bugny, et Athies entourent le territoire. Les espaces boisés sont peu importants en terme de superficie et localisés exclusivement le long du ru des Barentons.

Le territoire de CHAMBRY est traversé d'est en ouest par l'autoroute A26 et par la route nationale n°2 du nord au sud.

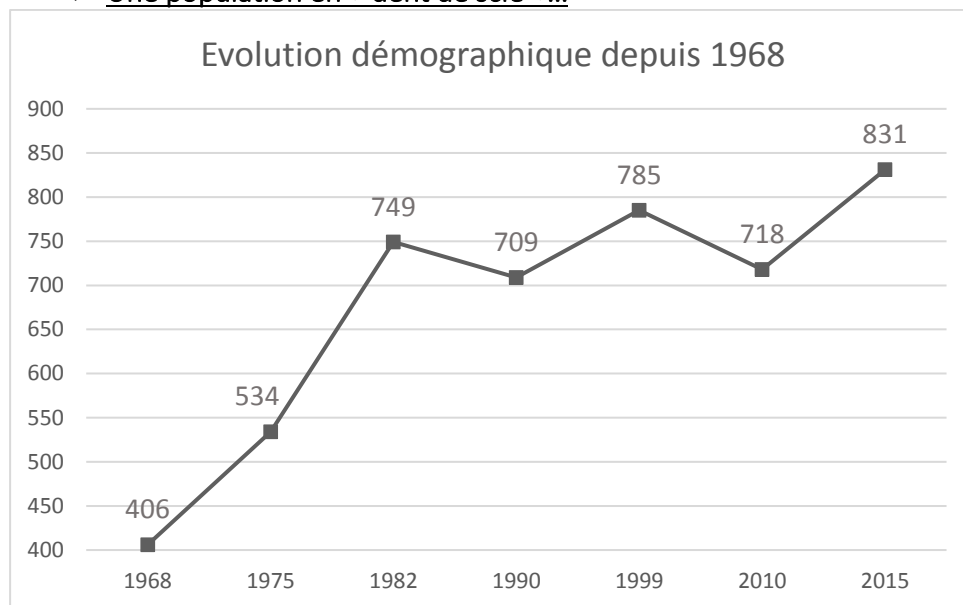
Le village en lui-même est situé aux environs de 70 m NGF. Si la topographie du territoire communal n'est pas plane, aucun relief important de type butte témoin ou colline n'est présente. Seules quelques ondulations du terrain dont la hauteur ne dépasse pas 88 m NGF créent des ruptures et limite la perception visuelle.



2] Composantes de la commune

2.1. Démographie

⇒ Une population en « dent de scie »...



En 2015, selon le dernier recensement de l'INSEE, la commune de CHAMBRY comptabilise 831 habitants. La densité moyenne en 2015 est de 93 habitants/ km². Depuis 1968, la commune a doublé sa population avec plusieurs phases d'évolution.

De par sa politique de développement et de création de nouveaux logements par des opérations de lotissement de belle envergure, le solde migratoire de la commune a toujours été positif et même assez important lors des périodes intercensitaires 1968-1975 ; 1975-1982 et 2010-2015. En revanche, ce solde est devenu négatif lors des périodes 1982-1990 et 1999-2010, la commune ayant fait une pause dans la construction de logements pour reporter son effort sur la création de la zone d'activités.

Année	Population municipale	Croissance totale	Croissance annuelle
2010	718	+15.74 %	+2.97 %
2015	831		

Sur la dernière période de recensement (2010-2015), la commune de CHAMBRY connaît une croissance démographique de plus de 15 % ; la population communale augmente fortement (+113 habitants soit une croissance annuelle de près de 3 %) ; cette hausse s'explique

essentiellement par l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire communal liée à la réalisation du programme de logements au lieu-dit « les Crans Berneux ».

	1968- 1975	1975- 1982	1982- 1990	1990- 1999	1999- 2010	2010- 2015
Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	4	4.9	-0.7	1.1	-0.8	3
Dû au solde naturel	0.5	0.8	0.2	0.2	0.4	-0.4
Dû au solde migratoire	3.5	4.1	-0.9	1	-1.2	3.4

Les données du dernier recensement confirment cette tendance à la hausse de la population puisqu'on dénombre en 2016 840 habitants¹.

⇒ Les ménages : un phénomène de desserrement continu ...

	1982	1990	1999	2010	2015
Population	749	709	785	718	831
Nombre de logements	221	243	280	307	353
Taille moyenne	3.4	2.9	2.8	2.3	2.3

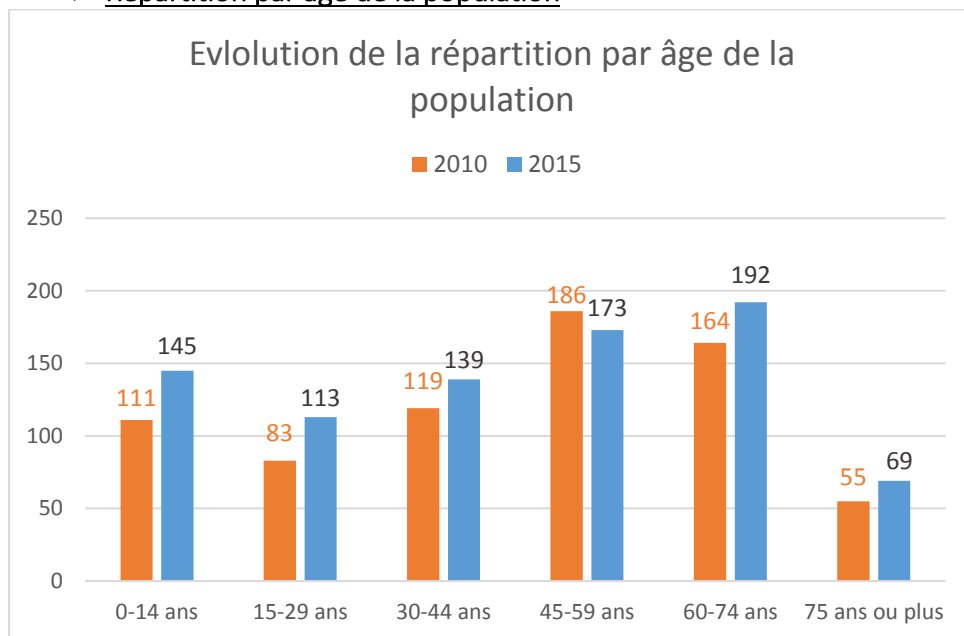
Semblablement à la tendance nationale, la taille des ménages diminue à CHAMBRY. Alors qu'un ménage se composait de 3.4 personnes en 1982 ; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,3.

⇒ Calcul du « point mort »

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,2 personnes. Une quinzaine de logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 830 habitants.

¹ Source INSEE : populations légales sans double compte

⇒ Répartition par âge de la population



Au regard des données de 2010 et 2015, il semble que la commune de CHAMBRY ne soit pas confrontée au phénomène de vieillissement de sa population ; en effet si les tranches d'âges les plus âgées augmentent sensiblement, les tranches d'âges les plus jeunes sont en forte augmentation notamment les 0-14 ans et les 15-29 ans. Phénomène vraisemblablement lié à l'arrivée de jeunes ménages sur le territoire communal.

2.2. L'habitat

⇒ Une stabilisation du parc de logements ...

Le parc de logements, regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants de la commune de CHAMBRY a évolué de la manière suivante :

	2015	%	2010
Ensemble des logements	380		319
Résidences principales	353	92.9	304
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	0.3	0
Logements vacants	26	6.8	15
Maisons	372	97.9	311
Appartements	6	1.8	8

La commune de CHAMBRY compte 380 logements en 2015, soit une hausse de près de 20 %. Cette hausse est due principalement à l'augmentation importante du nombre de résidences principales (+49 soit une hausse de plus de 16 %).

Selon l'INSEE, on dénombre 26 logements vacants sur le territoire en 2015 soit 6.8 % du parc total. Selon l'inventaire des logements vacants réalisés en 2018 par la commune, on dénombre en réalité environ **13 logements vacants** (3.4 % du parc total).

⇒ Un parc de logements composé principalement de maisons individuelles ...

Résidences principales selon le nombre de pièces en 2015	2015
Ensemble	353
1 pièce	0
2 pièces	6
3 pièces	41
4 pièces	126
5 pièces ou plus	180

Nombre moyen de pièces des résidences principales	2015
Ensemble	4.7
Maison	4.7
Appartement	3.5

Le parc de logements est composé essentiellement de résidences principales (92.9 %) et 97.9 % de ces résidences principales sont des maisons (soit 372 maisons en 2015). Seuls 6 appartements sont recensés en 2015 (1.8 % du parc).

Les logements sont confortables et spacieux. En 2015, ils comptaient en moyenne 4.7 pièces par maison et 3.5 pièces par appartement. 87 % sont des T4 et T5 ou plus. Les petits logements T1 et T2 sont quasi-inexistants (1,7 %).

⇒ Une commune de propriétaires....

Concernant le statut d'occupation sur les 353 résidences principales de la commune (en 2015), 74.2 % sont occupées par des propriétaires et 24.4 % des résidents sont des locataires.

Concernant le logement locatif, on dénombre :

- 19 logements locatifs privés
- 55 logements locatifs sociaux soit 15.5 % du parc de logements

Ainsi si le recensement de 2015 confirme la part prépondérante des propriétaires occupants, la part du locatif et notamment du locatif social est importante à CHAMBRY, montrant un effort de diversification.

⇒ La dynamique de construction depuis 2010 (source SITADEL)....

Année	Total
2010	6
2011	47
2012	20
2013	16
2014	5
2015	

2016	1
2017	2
2018	
Total	97

97 permis de construire ont été délivrés depuis 2010.

2.3. Les activités économiques

2.3.1. Population active et emploi

	2015	2010
Ensemble	489	453
Actifs en %	72.8	67.8
Actifs ayant un emploi en %	63	60
Inactifs en %	27.2	32.2

En 2014, la population active représente près de 73 % de la population totale (contre 67.8 % en 2010). La population active ayant un emploi (63 % de la population active) sur le territoire communal de CHAMBRY est en augmentation entre les deux périodes de recensement.

Avec un taux de 13.5 % en 2015, le taux de chômage est légèrement en deçà de la moyenne départementale (14 %) et touche davantage les femmes.

	2015	2010
Nombre de chômeurs	48	35
Taux de chômage	13.5	11.4
<i>Taux de chômage des hommes</i>	<i>13.9</i>	<i>12.3</i>
<i>Taux de chômage des femmes</i>	<i>13.1</i>	<i>10.5</i>

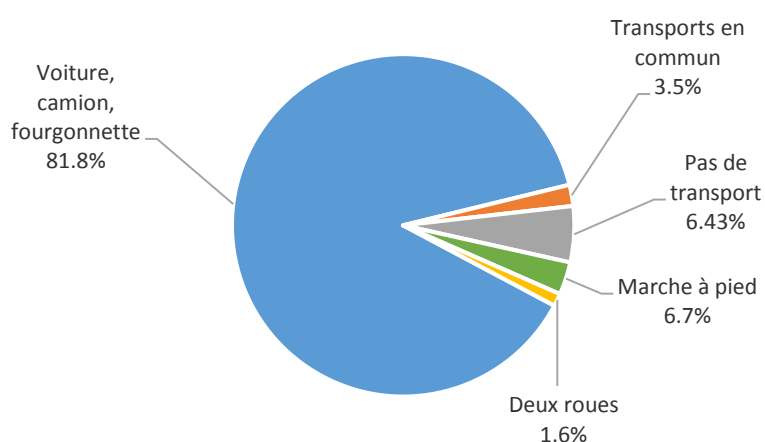
Le nombre d'emplois sur la commune est élevé et en forte augmentation (894 en 2015 et 792 en 2010). L'indicateur de concentration d'emploi² est de 285.7 (contre 288 en 2010), traduisant une commune très attractive, économiquement forte en termes d'emplois.

Sur les 894 emplois à CHAMBRY en 2015, 847 sont des emplois salariés soit 94.8 %.

² L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois sur la commune, pour 100 actifs ayant un emploi résidant sur la commune.

La voiture est le moyen de transport le plus utilisé dans les déplacements domicile-travail.

Moyens de transport utilisés pour se rendre
au travail en 2014



Déplacements domicile – travail

Sur les 313 actifs occupés de CHAMBRY, 72 travaillent sur la commune, soit 23 % des actifs occupés.

Population active occupée	313
Travaillent et résident dans la même commune	72
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	241

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés et plus
Ensemble	121	100	44	55	10	9	3
Agriculture	7	5.8	5	2			
Industrie	6	5	2	1	1	1	1
Construction	5	4.1	2	3	0	0	0
Commerce, transports, services divers	97	80.2	32	47	8	8	2
Administration, enseignement, santé, action sociale	6	5	3	2	1	0	0

Sur le territoire communal de CHAMBRY, les activités économiques tiennent une place importante. Selon l'importance de l'activité, elles sont situées dans le tissu urbain ou au sein des zones commerciales situées au sud du bourg dans la continuité de Laon.

121 établissements sont enregistrés dans la commune, dont 97 liés aux commerces, transports et services. On dénombre :

- 3 entreprises plus de 50 salariés.
- 9 entreprises comprenant entre 20 à 49 salariés
- 10 entreprises comprenant 10 à 19 salariés.

2.3.2. Les activités industrielles, artisanales et commerciales

On dénombre 65 entreprises implantées sur le territoire communal de CHAMBRY réparties comme suit :

Catégorie	Liste des entreprises
Agro-alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> - DAUNAT - Fabrication de produits alimentaires - GRAND FRAIS - Vente de produits alimentaires frais - PICARD SURGELES - Chaîne spécialisée dans les produits surgelés
Art floral – jardinage	<ul style="list-style-type: none"> - GARDEN DISCOUNT - Vente de fleurs, plantes, décorations et accessoires de jardin
Beauté et bien-être	<ul style="list-style-type: none"> - CARRE VIP - Salon de coiffure - CHEZ LAURETTE - Styliste Ongulaire
Bricolage	<ul style="list-style-type: none"> - LOXAM - Vente de matériel et outillage pour le bâtiment - MONSIEUR BRICOLAGE – Vente de matériel de bricolage, décoration inférieure et extérieur - RESEAU PRO BOIS ET MATERIAUX - Gros œuvre, aménagement extérieur et agencement intérieur
BTP et Artisans du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> - BAUDOUX PROLIANS- Quincaillerie, outillage, fournitures industrielles, chauffage et sanitaire

	<ul style="list-style-type: none"> - FRANSBONHOMME -Distribution de tubes et raccords plastiques - KILOUTOU - Location de matériel pour entrepreneurs - PAILLE SOCIETE - Peintures, Outillage, Matériel, Enduits/Colle, Revêtements murs et sols, Préparation des supports, Protection corporelle - SADEF MASTER PRO - Quincaillerie, fournitures industrielles
Commerces et Grande distribution	<ul style="list-style-type: none"> - ACTION France - Cosmétique, droguerie, cadeau, jouet, décoration et papeterie - CLASH PRICE - Discount, stocks d'usine, décoration - CORDONNERIE Thomas BAUDET - Cordonnerie, Clés, Plaques auto, Gravure - E.LECLERC - Grande distribution - EXTRAVAPE - Vente de cigarettes électroniques - MAXITOYS - Vente de jouets et accessoires - TATI - Maison, mode, lingerie - TEXTI LOISIRS - Tissus, voilages, mercerie, loisirs, laines
Commerces de bouche	<ul style="list-style-type: none"> - LA FERME DE PAULINE - Vente de produits fermiers - MARIE BLACHERE - Boulangerie
Communication	<ul style="list-style-type: none"> - AXO.COM - Agence de publicité et de communication
Décoration d'intérieur	<ul style="list-style-type: none"> - CHOSES D'INTERIEUR - Décoration intérieure et extérieure
Design industriel	<ul style="list-style-type: none"> - SOMATEM - Aménagement de salles de bains (chauffage, sanitaire, carrelage...)
Développement durable et environnement	<ul style="list-style-type: none"> - COFORAISNE - Experts forestiers, travaux et gestion des forêts
Distribution	<ul style="list-style-type: none"> - ERDF - Gestionnaire du réseau de distribution d'électricité

Emploi et formation	<ul style="list-style-type: none"> - SYNERGIE - Agence intérim
Equipements et entretien de la maison	<ul style="list-style-type: none"> - AUBADE - Sanitaire, carrelage et chauffage - BUT - Ameublement, électroménager, décoration, informatique, image/son - DARTY - Electroménager et multimédia - PISCINES DERVIN - Construction et entretien piscines
Finance et experts comptables	<ul style="list-style-type: none"> - CER France - Cabinet expertise comptable conseil et gestion - FIDUCIAL - Expertise comptable - OPTIMUM FINANCES - Spécialiste en regroupement de crédit
Habillement et accessoires	<ul style="list-style-type: none"> - AUBERT - Vente mobilier, vêtements et articles Bébés - COCO - Vente de vêtements et accessoires - GEMO CHAUSSURES - Vente de chaussures et accessoires - HALLE AUX CHAUSSURES - Vente de chaussures et accessoires - HALLE MODE ET ACCESSOIRES - Vente de vêtements et accessoires - LECLERC MODE - Prêt à porter
Immobilier	<ul style="list-style-type: none"> - 123WEBIMMO - Agence immobilière
Informatique et internet	<ul style="list-style-type: none"> - BUREAU VALLEE - Papeterie, fournitures et équipements informatique
Loisirs et sport	<ul style="list-style-type: none"> - DECATHLON EASY - Vente de vêtements et accessoires de sport - FITNESS PARK - Salle de sport équipée - LAON FUTSAL - Complexe de foot en salle
Manufacture et secteur industriel	<ul style="list-style-type: none"> - ABEC - Réparation et vente de moteurs électriques

	<ul style="list-style-type: none"> - LEFEVRE MANUTENTION - Concessionnaire de machines de manutention
Mécanique	<ul style="list-style-type: none"> - ADL MOTO - Entretien et réparation de Motos - AUTO BILAN DUMOTIER - Contrôle technique - FEU VERT - Entretien, réparations et équipements de véhicules - LSA CITROEN - Concessionnaire de véhicules - MIDAS SERVICE AUTO - Entretien de véhicules - NORAUTO - Entretien, réparations et équipements de véhicules - RENAULT SODAL - Concessionnaire de véhicules - TPA LEVIEL - Magasins de pièces de rechange automobiles
Restauration	<ul style="list-style-type: none"> - LE JEAN JAURES - Restaurant - MACDONALD'S - Restauration - WAFUGRILL - Restauration
Secteur animalier	<ul style="list-style-type: none"> - ANIMALERIE LECLERC

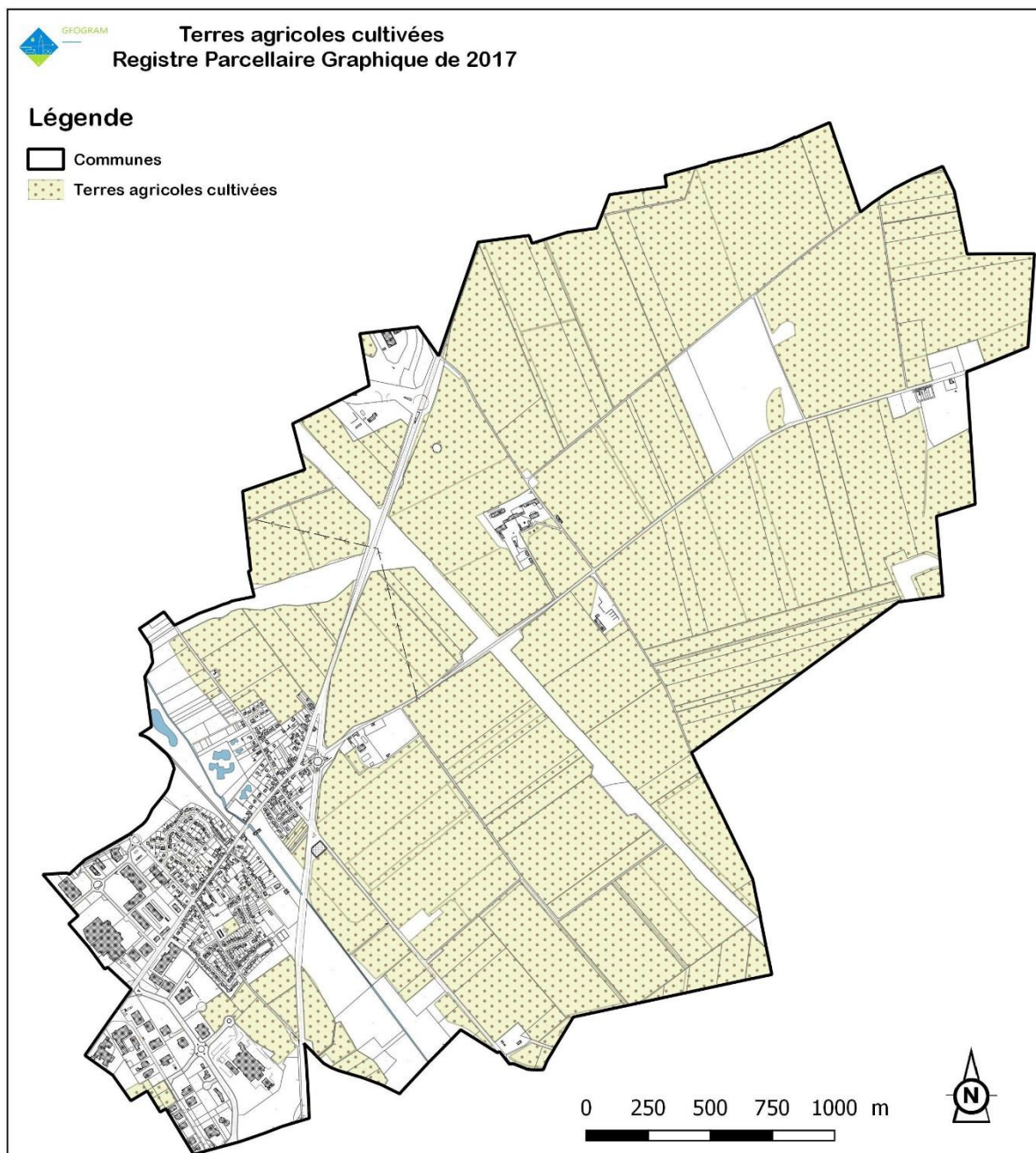
2.3.3. Les activités agricoles

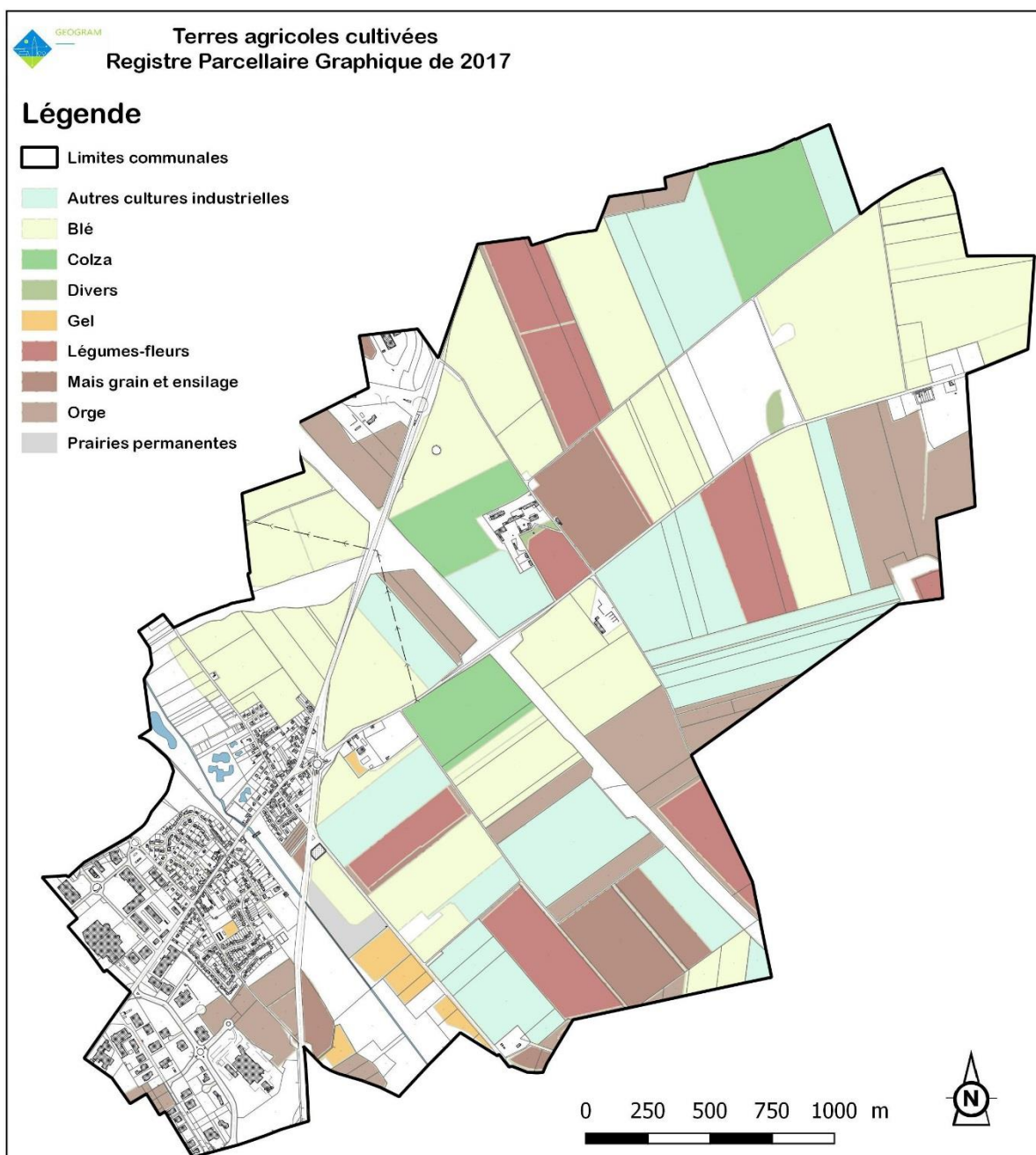
On dénombrait 6 exploitations agricoles lors du recensement 2010 (soit 1 de plus qu'en 2000). Ces exploitations génèrent l'emploi de 12 personnes (en unité de travail annuel). En 2010, les exploitations s'étendaient sur 978 hectares sur la commune et aux alentours³.

	2010	2000
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	6	5
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	12	12
Superficie agricole utilisée (en ha)	978	750
Surface en terres labourables	976	746
Cheptel (en unité de gros bétail)	0	1

Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2017, **645 hectares** sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de CHAMBRY (soit 72.2 % de la surface communale) dont 3.40 hectares de prairies. L'occupation agricole de la commune est principalement orientée vers le blé, le colza et autres cultures industrielles.

³ Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation des terres (dans la commune ou ailleurs). Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale de la commune. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.





2.3.4. Le tourisme

Aucun hébergement touristique n'est présent sur le territoire communal de CHAMBRY.

2.4. Les équipements et services

2.4.1. Les équipements scolaires

Les élèves de CHAMBRY sont scolarisés au sein du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) Aulnois sous Laon, Besny et Loisy, CHAMBRY. Ils sont répartis comme suit :

- ✓ CHAMBRY : Maternelle et CP/CE1
- ✓ Aulnois sous Laon : CE2, CM1 et C M².

La commune dispose également d'une garderie périscolaire municipale et d'une crèche privée.

2.4.2. Les équipements sportifs



On dénombre :

- ✓ 2 courts de tennis
- ✓ 2 terrains de foot et 2 vestiaires

2.4.3. Les équipements socioculturels

On dénombre :

- ✓ 1 médiathèque
- ✓ 1 salle polyvalente
- ✓ 1 parc paysager avec deux étangs
- ✓ Jeux pour enfants.

2.4.4. Les services à la personne

- ✓ IREPS - Associations humanitaires d'entraide et soutien
- ✓ C.R.E.S - Comité d'entraide et de soutien à la personne.

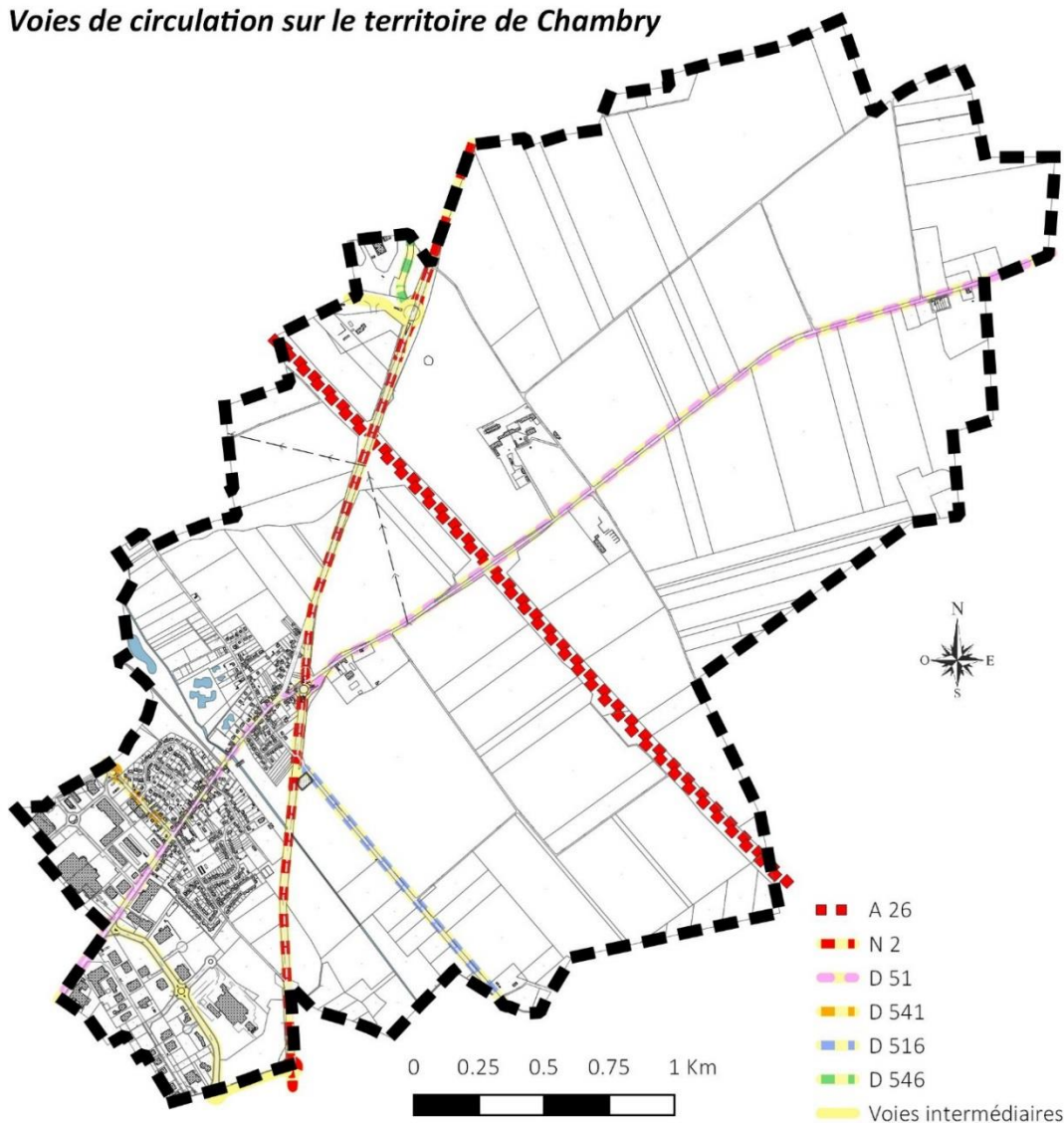
2.5. Les transports et déplacements

2.5.1. La desserte routière

La commune de CHAMBRY est traversée par plusieurs axes routiers :

- ✓ L'autoroute A26 (E17) reliant Calais à Reims qui traverse le territoire communal du nord-ouest au sud-est.
- ✓ La route nationale n°2 allant de Paris à Bruxelles qui traverse le territoire communal du Nord au Sud.
- ✓ La départementale 51 (avenue Jean Jaurès) reliant CHAMBRY à Laon en direction du sud et Montceau-le-Waast vers le nord.
- ✓ la RD 516 reliant CHAMBRY à Athies.
- ✓ La RD 541 reliant la commune à Aulnois-sous-Laon à l'ouest.

Voies de circulation sur le territoire de Chambry



Sécurité routière et accidentologie

L'observation des statistiques de l'accidentalité sur cette commune depuis 11 ans (2007 au 12 février 2018) fait apparaître 13 accidents corporels, avec un bilan de 2 tués, 14 blessés hospitalisés (BH) et 5 blessés légers (BL). Sur les 5 dernières années (2013 à 2017), on compte 6 accidents dont aucun accident mortel. Les 3 accidents survenus sur l'A26 et sur la RN2 hors agglomération sont liés à des excès de vitesse et au non-respect des distances de sécurité. Tous les 3 impliquent des motos. Les 3 accidents sur voiries communales se sont produits au niveau de la zone commerciale. 2 ont impliqué des piétons et le troisième une moto.

2.5.2. La desserte en transports en commun

Les transports scolaires

Les transports scolaires sont désormais assurés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon via la TUL.

- ✓ Le transport scolaire à Aulnois sous Laon pour les classes de CE2, CM1 et CM2 : La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon via la TUL dessert CHAMBRY par sa ligne n° 2 (BESNY LOIZY - CHAMBRY - AULNOIS). L'arrêt de départ et de retour est situé devant le numéro 26 rue Jean Jaurès côté école primaire.
- ✓ Le transport des élèves scolarisés aux collèges et lycées de LAON : La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon via la TUL dessert CHAMBRY par sa ligne n° 19 (CHAMBRY - LAON), avec le point d'arrêt au Rue Jean Jaurès.

Transports urbains Laonnois

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon est depuis le 1er janvier 2014 Autorité Organisatrice des transports publics urbains. Dans ce cadre, la collectivité définit les conditions d'organisation et de fonctionnement du service public. La gestion de ce service public est déléguée dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) à la RATP. La commune de CHAMBRY bénéficie du service des Transports Urbains Laonnois.

La ligne n° 2 dessert 4 arrêts répartis sur la commune.

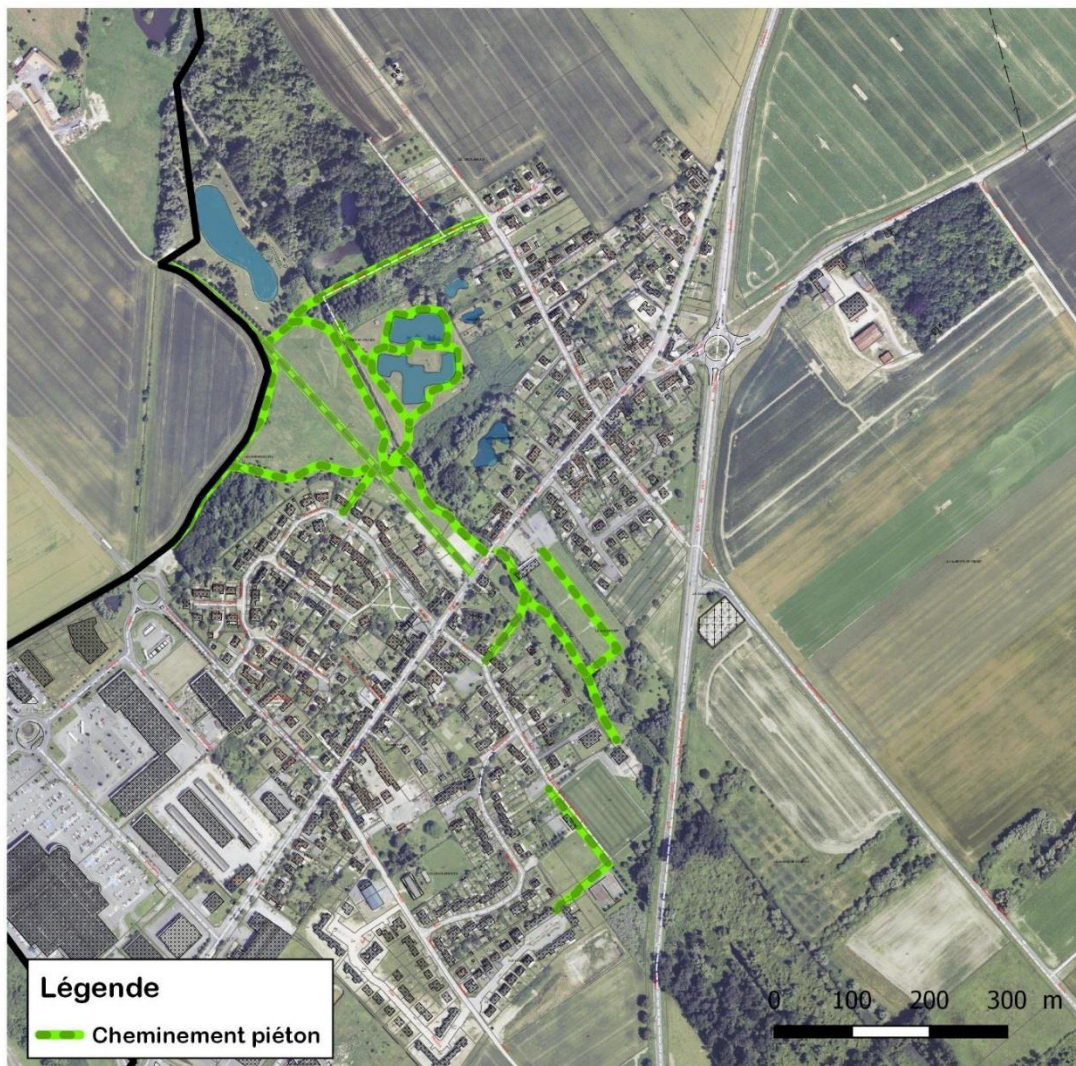
Les transports exceptionnels

La RN2 est un itinéraire de transports exceptionnels, avec des gabarits pouvant aller jusqu'à 65 tonnes, 50 mètres de longueur, 7 mètres de largeur et 8 mètres de hauteur.

La RN2 connaît un trafic d'environ 8 à 9000 véhicules par jour (9385 véhicules par jour dont 4,2 % de poids lourds à Laffaux et 7317 véhicules par jour dont 22,3 % de poids lourds à Foidmont).

2.5.3. Les déplacements doux

La commune de CHAMBRY compte de nombreux cheminements piétons permettant de relier les différents quartiers à la coulée verte du ru des Barentons aménagés en espace de promenades et de loisirs.



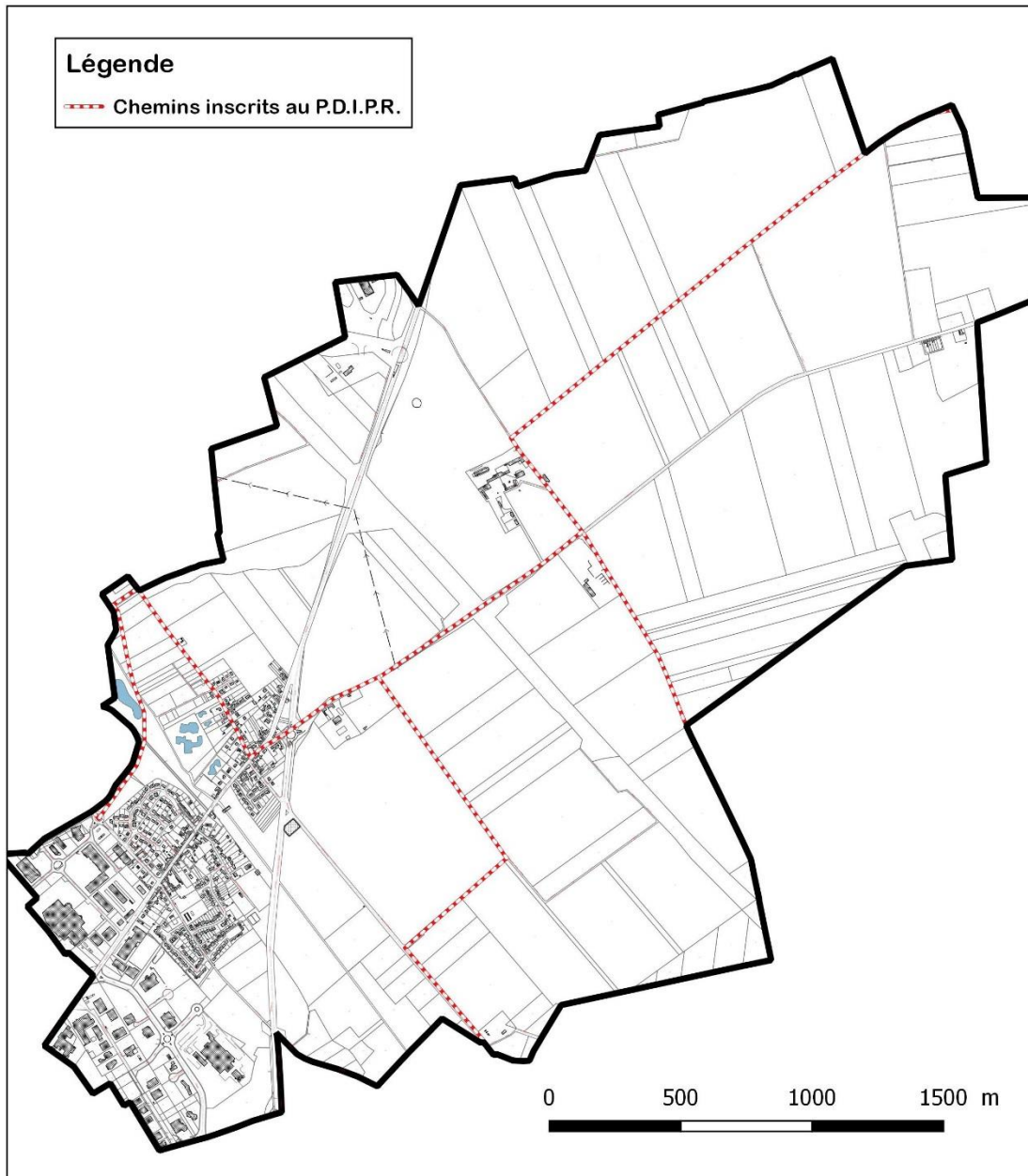
Il n'y a pas de piste cyclable sur la commune ; ainsi la chaussée est partagée entre véhicules motorisés et cycles.

Les divers aménagements récents de l'espace public permettent le déplacement sécurisé des piétons.

Les chemins ruraux ceinturant le bourg assurent également de bons sentiers pédestres.

Par délibération en date du 15 novembre 1993, la commune de CHAMBRY a inscrit les chemins suivants au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) :

- ✓ Chemin rural de Puisieux à Grandlup
- ✓ Chemin rural de Puisieux à Athies-sous-Laon
- ✓ Chemin rural du Champ du Roi (pour partie)
- ✓ Chemin rural de la Hayette
- ✓ Chemins – section ZM



- Des arceaux pour le stationnement des vélos sont également présents.
- Les zones commerciales et industrielles disposent également de parcs de stationnement pour leur clientèle et/ou employés.



2.7 – Réseaux d'eau et d'énergie

2.7.1. Alimentation en eau potable et qualité de l'eau consommée

⇒ Production de l'eau

- La commune de CHAMBRY achète depuis le 1^{er} juin 1995 l'eau à la ville de Laon. Le point de comptage se situe rue Jean Jaurès.

- En 2016, la commune a acheté 81 379m³ d'eau.

⇒ Distribution de l'eau

- Le réseau s'étend sur 12.758 kilomètres.

- La commune dessert l'ensemble du bourg, le centre d'entretien de l'A26 et les hameaux de la Râperie et de Puisieux. On dénombre 469 compteurs.

- Chaque maison ou local professionnel est raccordé au réseau par un branchement. Le comptage de l'eau se fait par compteur individuel.

- La zone d'activités du Champ du Roy et la zone d'activités du Griffon sont reliées à la ville de Laon.



Le réservoir d'eau situé sur la commune de CHAMBRY (rue Roger Salengro) permet d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité en cas d'accident grave sur les conduites ou d'incendie.

- Il est équipé d'un système d'alarme permettant de signaler tout débordement ou tout niveau anormalement bas.

- Un surpresseur permet de réguler la pression d'eau du hameau de la Râperie et des fermes de Puisieux éloignés du centre du village. Il est installé à proximité des fermes de Puisieux.

Informations générales	
Date du prélèvement	20/07/2018 11h55
Commune de prélèvement	LAON
Installation	CHAMBRY100%)
Service public de distribution	AEP DE CHAMBRY
Responsable de distribution	MAIRIE DE CHAMBRY
Maître d'ouvrage	MAIRIE DE CHAMBRY

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable. CE BULLETIN DOIT ETRE AFFICHE EN MAIRIE.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,050 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-72h	>300 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 37°-24h	>300 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Chlore libre *	0,14 mg(Cl ₂)/L		
Chlore total *	0,17 mg(Cl ₂)/L		
Conductivité à 25°C	875 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
Entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Fer total	<5 µg/L		≤ 200 µg/L
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH	7,3 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
Température de l'eau *	22 °C		≤ 25 °C
Température de mesure du pH	18,9 °C		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU

Le bilan de la qualité de l'eau effectué en 2018 par l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux prévu par le code de la santé publique sur différents points du territoire communal fait état d'une eau de bonne qualité.

2.7.2. Assainissement

- La commune de CHAMBRY dispose d'un zonage d'assainissement approuvé par délibération du 13 juin 2005.

⇒ **Les zones d'assainissement collectif**

- La zone d'assainissement collectif englobe le bourg et le hameau de la Râperie. L'agglomération est raccordée au réseau d'assainissement de la ville de Laon.

Station d'épuration	Capacité	Type de traitement	Communes connectées au réseau	Réseau hydrographique récepteur
LAON	40 000 EqH	Boues activées à aération prolongée	Athies-sous-Laon, Bruyères-et-Montbérault, Laon et Vorges, CHAMBRY,	L'Ardon

- Toutes les constructions situées au sein des zones d'assainissement collectif sont raccordées au réseau collectif à l'exception :
 - ✓ Des habitations situées au-delà de la RN 2
 - ✓ De la ferme de Puisieux et du Château
 - ✓ Du hameau de la Râperie
- Le système de collecte est constitué principalement d'un réseau séparatif (80 %). La longueur totale du réseau est de 8 km.
- La commune de CHAMBRY n'assure pas directement le traitement des eaux usées. Elles sont refoulées vers la station d'épuration de Laon.
- Deux stations refoulent les eaux usées :
 - ✓ station située au carrefour de l'allée des marionnettes et de l'allée centrale de la place
 - ✓ station située rue du 08 mai 1945.
- Les volumes rejetés s'élèvent pour l'année 2016, à 50 171 m³.

⇒ **Les zones d'assainissement non collectif**

Le contrôle de l'assainissement non collectif est une compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon qui a mis en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Elle réalise, dans ce cadre, le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter (contrôles de conception et de l'exécution) et le contrôle des installations existantes.

- Les secteurs suivants ne sont pas rattachés au réseau d'assainissement :
 - ✓ Les habitations situées au-delà de la RN 2
 - ✓ La ferme de Puisieux et du Château
 - ✓ Le centre d'entretien de l'A26 qui est équipé d'une station de traitement.

2.7.3. Réseaux d'énergie

L'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne assure l'exploitation, la rénovation et l'extension des réseaux d'éclairage public de la commune de CHAMBRY.

Les horaires d'éclairage public dans la commune sont les suivants :

LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI ET DIMANCHE :

Matin : allumage à 05H00 – extinction commandée par cellules photoélectriques en fonction de la luminosité

Soir : allumage commandé par cellules photoélectriques en fonction de la luminosité - extinction à 23H00

VENDREDI ET SAMEDI :

Matin : allumage à 05H00 - extinction commandée par cellules photoélectriques en fonction de la luminosité

Soir : allumage commandé par cellules photoélectriques en fonction de la luminosité - extinction à 00H30

ALLUMAGE PERMANENT LES NUITS SUIVANTES :

Fête communale : le troisième week-end de juin (vendredi, samedi et dimanche)

Fêtes de fin d'année : les deux dernières semaines de décembre et les deux premières semaines de janvier

La commune est concernée par la servitude d'utilité publique (I4) relative à l'établissement de canalisations électriques (voir plan des servitudes et documents annexes).

2.8. Réseau de communications numériques

Le tableau suivant indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ADSL2+	✓
VDSL2	

Les NRA desservant CHAMBRY

Il n'y a pas de nœud de raccordement ADSL installé dans cette commune. Les lignes téléphoniques des habitants de CHAMBRY sont raccordées à un ou plusieurs centraux situés à Laon.

NRA			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
LAN02	Laon Nanquette	9 000	Dégroupé par 4 opérateurs

La couverture mobile

CHAMBRY dispose d'une bonne couverture téléphonique mobile puisqu'elle est couverte par les quatre opérateurs.

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Le conseil général de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau. 98 % des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite. En 2011-2012, le SDAN est déjà entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). Dix-neuf armoires seront installées pour fournir un

accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.

2.9. Gestion des déchets

Le traitement des déchets ménagers relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. Cette dernière, avec les Communautés de Communes du Chemin des Dames, des Vallons d'Anizy, de la Champagne Picarde et des Villes d'Oyse constituent un Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères : Le SIRTOM du Laonnois, créé en 1980.

Le SIRTOM gère la collecte des déchets ménagers en porte à porte dont la collecte sélective qui implique le tri par l'usager, la collecte du verre en apport volontaire, ainsi que la gestion des 13 déchetteries de son périmètre d'intervention.

En 2003, La Communauté d'Agglomération a validé, par délibération, le transfert de la compétence traitement au syndicat départemental– Valor'Aisne.

Quatre déchetteries sont implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon :

- ✓ Crépy
- ✓ Aulnois-sous-Laon
- ✓ Leuilly
- ✓ Festieux

La proximité des déchetteries et des nombreux points d'apports volontaires, permet d'avoir un niveau de recyclage et de valorisation matière proche de 50 %.

Organisation de la collecte à CHAMBRY

- ✓ **Emballage et Papier** : Le Vendredi à partir de 19H Semaine de ramassage IMPAIRE
- ✓ **Biodéchet** : Le Jeudi à partir de 6H Toutes les semaines
- ✓ **Ordures ménagères** : Le Jeudi à partir de 6H Toutes les semaines.

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Les plans et programmes à prendre en compte dans le cadre de la révision du PLU de CHAMBRY sont les suivants :

3.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon approuvé le 7 mars 2019.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) expose à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Les objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs sont les suivants :

LES ORIENTATIONS GENERALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Organiser le territoire autour de l'armature urbaine future</i> ✓ <i>Conforter les équipements majeurs du territoire pour rayonner au-delà de la communauté d'agglomération du pays de Laon</i> ✓ <i>Donner la priorité au renouvellement urbain</i> ✓ <i>Recentrer les extensions de chaque commune</i> ✓ <i>Rechercher une optimisation de l'occupation foncière</i> ✓ <i>La recherche d'une optimisation des déplacements</i> ✓ <i>Améliorer l'accessibilité et la desserte routière</i> ✓ <i>Développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture</i> ✓ <i>Aménagements et projets cyclables</i>
LES GRANDS EQUILIBRES DE L'URBANISATION
<p>En matière de logement</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Encadrer le développement résidentiel</i> ✓ <i>Consolider la politique foncière</i>
<p>En matière économique et commercial</p>

- ✓ *Les localisations et vocations des espaces économiques*
- ✓ *Les conditions de développement et d'aménagement des espaces à vocation économique*
- ✓ *Les aménagements qualitatifs des zones d'activités*
- ✓ *Développer une armature commerciale plus proche et plus accessible*
- ✓ *Maintenir une agriculture performante*
- ✓ *Poursuivre la valorisation du potentiel touristique*
- ✓ *Développer et diversifier l'offre d'hébergement touristique*
- ✓ *Développer l'activité touristique*
- ✓ *Développer l'aménagement numérique.*

**LES GRANDS EQUILIBRES ENTRE ESPACES URBAINS, AGRICOLES ET NATURELS ET ASSURER LA PRESERVATION
DES RESSOURCES, LA PREVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

- ✓ *Préserver les réservoirs de biodiversité*
- ✓ *Identifier les continuités écologiques*
- ✓ *Intégrer les espaces de nature « ordinaire » dans les zones urbanisées.*
- ✓ *Préservation de la ressource en eau*
- ✓ *Optimiser l'utilisation des ressources renouvelables*
- ✓ *Prévenir les risques et limiter les nuisances pour un développement maîtrisé du territoire*

► Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les orientations et les objectifs de ce document.

3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La commune de CHAMBRY était couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. Ce SDAGE a été annulé par un jugement du 19 décembre 2018. Le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est donc à nouveau en vigueur.

Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application

de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Ce SDAGE définit les orientations fondamentales suivantes :

- ↳ Protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ↳ Anticiper les situations de crise, inondations et de sécheresse ;
- ↳ Favoriser un financement ambitieux et équilibré ;
- ↳ Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs suivants :

Orientations du SDAGE (<i>extrait</i>)		PLU
1	Continuer la réduction des aspects ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Les eaux usées, les stations d'épuration, l'assainissement
2	Maîtriser les rejets par temps de pluie	Les eaux pluviales
11	Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle	L'assainissement
12	Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole	Protection des captages eau potable Gestion des sols et des épandages
19	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides- préserver maintenir et protéger leur fonctionnalité	Zones à dominante humide

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

3.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La commune de CHAMBRY n'est couverte par aucun SAGE.

3.4. Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La communauté d'agglomération du Pays de Laon à laquelle appartient la commune de CHAMBRY n'est pas couverte par un programme local de l'habitat (PLH). Conformément à la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi « MOLLE », la communauté d'agglomération a obligation d'élaborer un PLH.

3.5. Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune de CHAMBRY n'est pas concernée par un PDU.

3.6. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La loi NOTRe - à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016) - crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (ou schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE).

L'assemblée régionale des Hauts de France a voté le 8 juillet 2016 le lancement de l'élaboration de son SRADDET. Ce schéma doit être élaboré d'ici 3 ans. Une nouvelle politique en découlera pour la période 2016-2021. Ce nouveau dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires est le premier outil permettant à la région de soutenir le développement des territoires en prenant en compte leur grande hétérogénéité.

3.7. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- ⇒ réduire la vulnérabilité des territoires
- ⇒ agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- ⇒ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- ⇒ mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

3.8. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)

Le SRCAE Picardie, approuvé par le Préfet de région le 14 juin 2012, a été annulé ainsi que son annexe concernant le schéma région éolien, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative de Douai. Le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires intégrera les thématiques du SRCAE et s'y substituera.

4] Servitudes d'Utilité Publique et projet d'intérêt général

4.1. Servitudes d'utilité publique

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique. Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du code de l'urbanisme.

À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

❖ Ligne électrique (I4)

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagages d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Sont concernées les lignes suivantes :

- Ligne Beautor-Manoise
- Ligne Beautor-Manoise – dérivation Marle
- Ligne la Hayette – Manoise
- Poste de Manoise

❖ PT 1 et PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques.

PT 1 : servitudes de protection des centres de réception radioélectriques : station hertzienne de Laon (zone de garde de 1000 mètres et zone de protection de 3000 mètres)

PT 2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception : liaison hertzienne de Laon/Marle (zone spéciale de dégagement de 200 mètres).

❖ T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage.

Cette servitude concerne l'aérodrome de Laon-CHAMBRY.

❖ T7 : Servitudes aéronautiques hors des zones de dégagement.

Cette servitude couvre l'ensemble du territoire communal. Elle est attachée à la protection de la circulation aérienne. Autorisation des Ministères chargés de l'Aviation Civile et des Armées pour les installations de grande hauteur : 50 m hors agglomération et 100 m en agglomération.

4.2. Projet d'Intérêt Général

Les projets d'intérêt général (Article L 102-1 et L 102-2 du code de l'urbanisme) sont relatifs à des ouvrages, des travaux, des protections présentant un caractère d'utilité publique, relevant d'une personne publique ou assimilée ayant la capacité d'exproprier (Etat, Région, Département, Commune....) et ayant fait l'objet de la part de cette personne publique d'une délibération ou décision publique.

La commune n'est pas concernée par un projet d'intérêt général.

Autres informations : La commune de CHAMBRY est comprise dans l'aire géographique de l'IGP "Volailles de la Champagne".

5] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

5.1. Habitat

Suite à la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- ✓ Aider les collectivités à construire ;
- ✓ Soutenir l'accès sociale à la propriété ;
- ✓ Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- ✓ Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois Engagement National pour le Logement (ENL) et Droit au Logement opposable (DALO) à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- ✓ La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- ✓ La loi prévoit que le conseil Municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le Conseil Municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- ✓ La commune aura également la possibilité de délimiter dans le Plan Local d'Urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.

- ✓ La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière⁴.
- ✓ La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

5.2. Prise en compte de l'environnement

La prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques est un enjeu national et chaque collectivité ou établissement public doit être un acteur majeur de cet objectif.

En effet, au moment où le climat se modifie sur l'ensemble de la planète du fait des activités humaines, avec des conséquences à venir considérables en terme d'économie, de santé, de biodiversité et de risques naturels, une évolution de nos modes de vie est nécessaire. Si la technologie peut nous aider à résoudre une partie de nos difficultés, elle ne pourra répondre à toutes nos responsabilités. Les priorités qui devront trouver leur traduction opérationnelle au niveau local sont :

- ✓ la lutte contre le changement climatique
- ✓ la préservation de la biodiversité et des paysages
- ✓ la prévention des risques sanitaires et écologiques
- ✓ la prévention des risques naturels et technologiques
- ✓ l'aménagement et la gestion des eaux

⁴ Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

C'est dans ce contexte général que l'environnement doit être pris en compte lors de l'élaboration des documents de planification territoriale. Des textes ont posé les bases d'une politique de préservation de l'environnement à mettre en œuvre dans toute démarche de planification et notamment :

- ✓ la loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 qui a confirmé les dispositions de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature vise à promouvoir et préserver les paysages, les reconnaître comme valeur esthétique collective et atout de développement
- ✓ la loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 pose le principe de la gestion raisonnée des espaces naturels, affirmant que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation
- ✓ la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE) vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain.

5.3. Gestion économe de l'espace

La consommation foncière doit être réfléchie de façon à permettre un développement démographique et économique raisonnable qui ne compromette ni la protection des espaces naturels (enjeux de biodiversité, paysagers), ni la préservation des terres nécessaires à l'activité agricole ou forestière. Le code de l'urbanisme fait de ce principe de gestion économe de l'espace un objectif primordial. La problématique « consommation de l'espace » est renforcée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014.

5.4. Enjeux de mobilité

La notion de mobilité correspond à la capacité des personnes et des marchandises à se déplacer dans un espace.

L'articulation d'une politique de déplacement avec le développement de l'urbanisation constitue un enjeu qui concerne toutes les dimensions du développement durable :

- ✓ environnement (pollutions, nuisances)
- ✓ économiques (coût de l'énergie nécessaire aux déplacements et coût du moyen de transport individuel)
- ✓ sociales (qualité de vie, risques d'accidents de la route, risques d'exclusions).

Les principes généraux d'aménagement découlant de ces trois dimensions sont explicités dans différentes lois :

- ✓ la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 (complétée par la loi UH du 2 juillet 2003) inscrit le principe d'un développement urbain permettant l'accès aux fonctions urbaines de toutes les catégories de population, à savoir l'accès au logement, aux zones d'emploi, aux services et aux commerces, aux équipements et espaces publics, aux transports, de manière à éviter les phénomènes de ségrégation
- ✓ la loi SRU du 13 décembre 2000, modifiée par la loi UH du 2 juillet 2003, vise à promouvoir un développement plus cohérent, plus durable et plus solidaire.
- ✓ la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a renforcé ces principes en introduisant les notions de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.
- ✓ la loi ALUR du 24 mars 2014 a précisé que la diminution des obligations de déplacements concerne les déplacements motorisés. Par ailleurs le développement des transports est désormais relatif aux transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et non plus uniquement aux transports collectifs.

5.5. Accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage a prévu la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif :

- ✓ assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes
- ✓ répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le dispositif d'accueil est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par le préfet et le président du conseil général.

Dans l'Aisne, ce schéma (SDAGV) a été approuvé en octobre 2012. Après une définition des besoins, ce schéma fixe les terrains à réaliser par secteur selon le mode de vie des gens du voyage.

5.6. Les ressources en matériaux

Le schéma départemental des carrières de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2013.

Les autorisations d'ouverture d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ce schéma. Ce schéma n'est, par ailleurs, pas opposable au PLU qui peut comporter des dispositions rendant impossible l'exploitation d'un gisement, même si celui-ci est répertorié dans le schéma. Dans ce cas, une révision du PLU sera nécessaire pour permettre l'exploitation.

5.7. Technologies de l'information et de la communication

Le conseil général de l'Aisne a son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Ce dernier a été actualisé en février 2016.

Ce Schéma recense les infrastructures et réseaux électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent et présente une stratégie de développement de ces réseaux concernant prioritairement les réseaux à Très Haut Débit fixe et mobile.

Il a une valeur indicative et vise à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement. Il est consultable sur le site internet suivant :

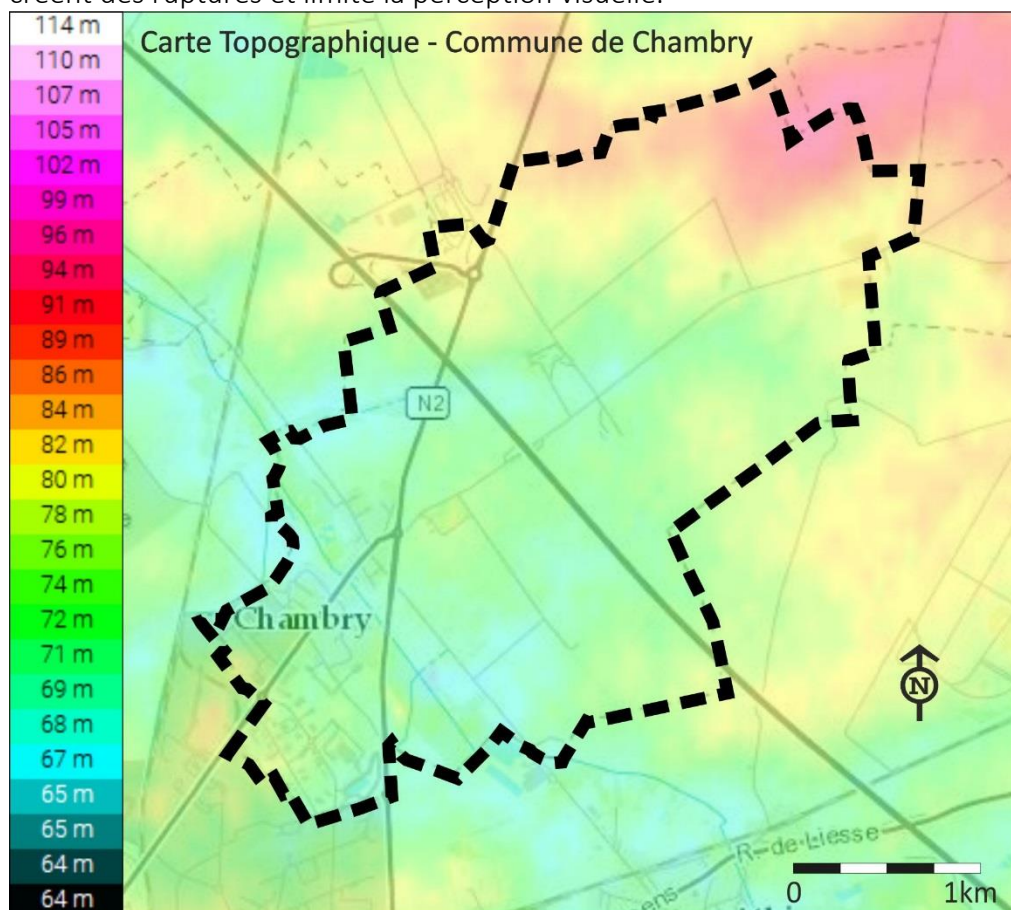
<https://www.aisne.com/sites/default/files/2018-07/2016sdan-fev2016.pdf>

2^{EME} PARTIE : **ÉTAT INITIAL DE** **L'ENVIRONNEMENT**

1] Milieu physique

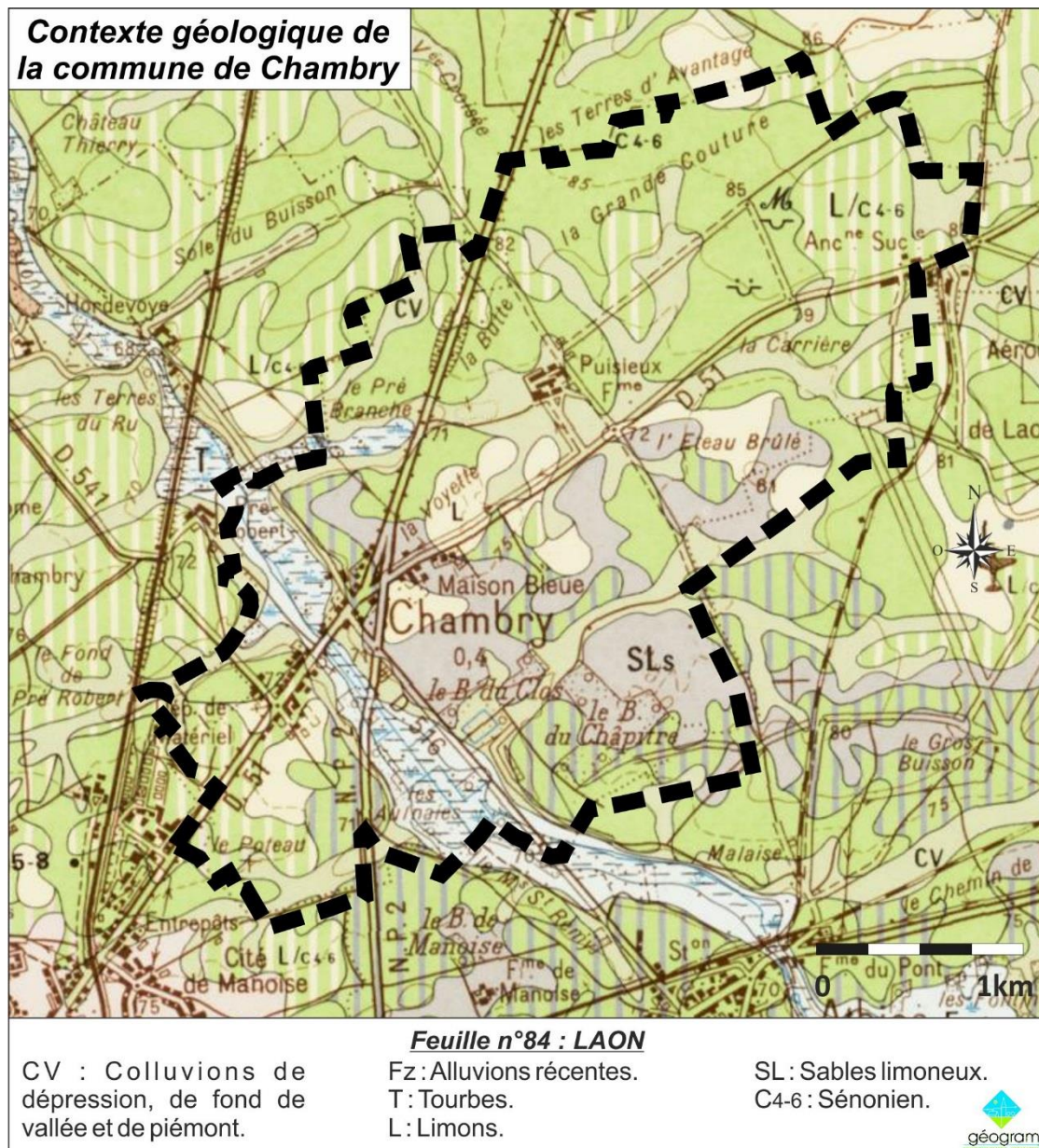
1.1. Relief

Le bourg en lui-même est situé aux environs de 70 m NGF. Si la topographie du territoire communal n'est pas plane, aucun relief important de type butte témoin ou colline n'est présente. Seules quelques ondulations du terrain dont la hauteur ne dépasse pas 88 m NGF créent des ruptures et limite la perception visuelle.



1.2. Géologie

L'ensemble du territoire appartient à la région naturelle du Laonnois, où le plateau éocène prend fin sous forme d'avant-buttes, lui conférant un caractère très vallonné. Cette région s'inscrit au cœur du Bassin Parisien, ancienne mer intérieure où se sont développées des formations sédimentaires à la manière d'un mille-feuille. Les formations les plus anciennes y apparaissent à la faveur du creusement des différentes vallées.



Au niveau du secteur d'étude, le plateau tertiaire de calcaire Lutétien qui affleure plus au Sud au niveau de Bruyères et Montbérault, Parfondru et Veslud a été érodé laissant quelques buttes témoins (butte de Reneuil, de Buvry, Mont Fendu...). Au niveau de ces buttes, sous ce plateau, se trouvent d'autres couches tertiaires formant une alternance de sables et d'argiles sur une épaisseur de 60 à 80 mètres environ.

Sur le secteur d'étude, on retrouve à l'affleurement plusieurs formations superficielles issues du démantèlement de ces formations tertiaires :

- ✓ Des limons qui selon l'endroit ont entre 0,5 et plus de 1 mètre d'épaisseur. Ces limons sont de plus en plus sableux et de moins en moins épais au fur et à mesure que l'on se rapproche de la côte tertiaire.
- ✓ Des colluvions de dépression de fond de vallée ou de piémont. Ces colluvions sont limoneuses et se sont accumulées par solifluxion, ruissellement ou gravité dans les zones déprimées du relief.
- ✓ Des sables limoneux de plus d'un mètre d'épaisseur que l'on retrouve en particulier au niveau de l'ensemble du village.
- ✓ Les alluvions modernes qui sont issus du ru des Barentons et qui à de nombreux endroits le long du cours d'eau donnent de la tourbe.

On peut noter aussi la présence de remblais récents le long du ru des Barentons au niveau des bassins de décantation

Sous ces formations superficielles et, à certains endroits du territoire communal, à l'affleurement se trouve une formation du Secondaire, plus exactement du crétacé supérieur, le Sénonien. Il s'agit d'une craie blanche sans silex. La craie est pure, friable et très souvent fragmentée, surtout vers la partie supérieure des affleurements. Elle s'étend sur une épaisseur très importante puisque des sondages réalisés à Barenton-Bugny à 80 mètres de profondeur ne traversaient que la craie et d'autres sondages atteignant 123 mètres à Aulnois-sous-Laon n'ont aussi mis en évidence que la craie sénonienne. En fait il ne semble disparaître que vers 446 mètres de profondeur.

Le pendage général des couches géologiques identifiées est dirigé vers le Sud-Ouest du Bassin de Paris.

1.3. Pédologie

Les limons hétérogènes constitués par des produits de solifluxion contiennent plus ou moins d'éléments grossiers. Le développement des sols sur ces limons est peu accentué à cause de la teneur importante en calcaire et de la présence d'un substrat dur à faible profondeur. Ces limons ou sables limoneux selon leur composition exacte donnent des sols bruns à brun faiblement lessivés. Ces sols étant assez riches et alimentés par une nappe à fort débit, ils

servent à de grandes cultures fertiles. En fait les sols rencontrés sur le site peuvent appartenir à différents ensembles :

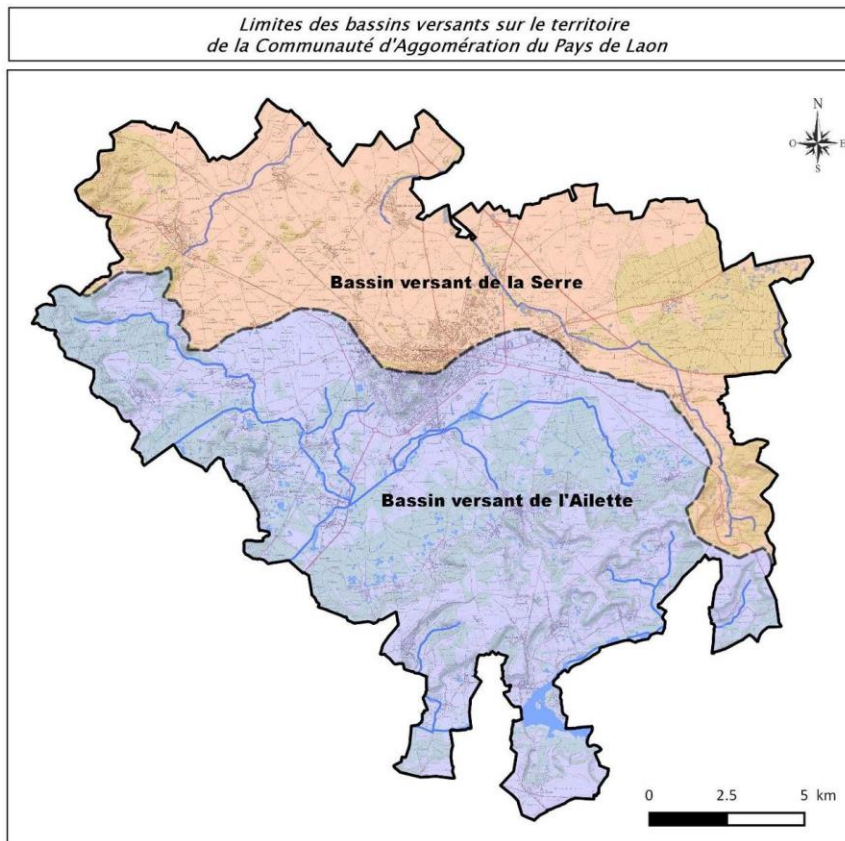
- ✓ Les colluviosols qui restent très localisés au niveau des dépôts de colluvions. Ils sont en général intégrés rapidement à d'autres types de sols préexistants
- ✓ Les brunisols qui sont des sols bruns, jeunes et issus d'altération. Ce sont les sols que l'on retrouve sur la plus grande partie du territoire communal.
- ✓ Les luviosols qui apparaissent dans les cas de forts lessivages par les précipitations, quand le fer et les argiles sont entraînés en profondeur.

Au contraire, au contact des matériaux calcaires comme la craie, se sont développés des rendosols (sols carbonatés et saturés). Ce sont des sols plus pauvres mais grâce aux amendements et à leur bonne réserve en eau, leur qualité peut facilement être améliorée et donner des terres agricoles.

1.4. Hydrologie

1.4.1. Eaux de surface du territoire

La commune est située dans le bassin de la Serre, un affluent de l'Oise. Son territoire est



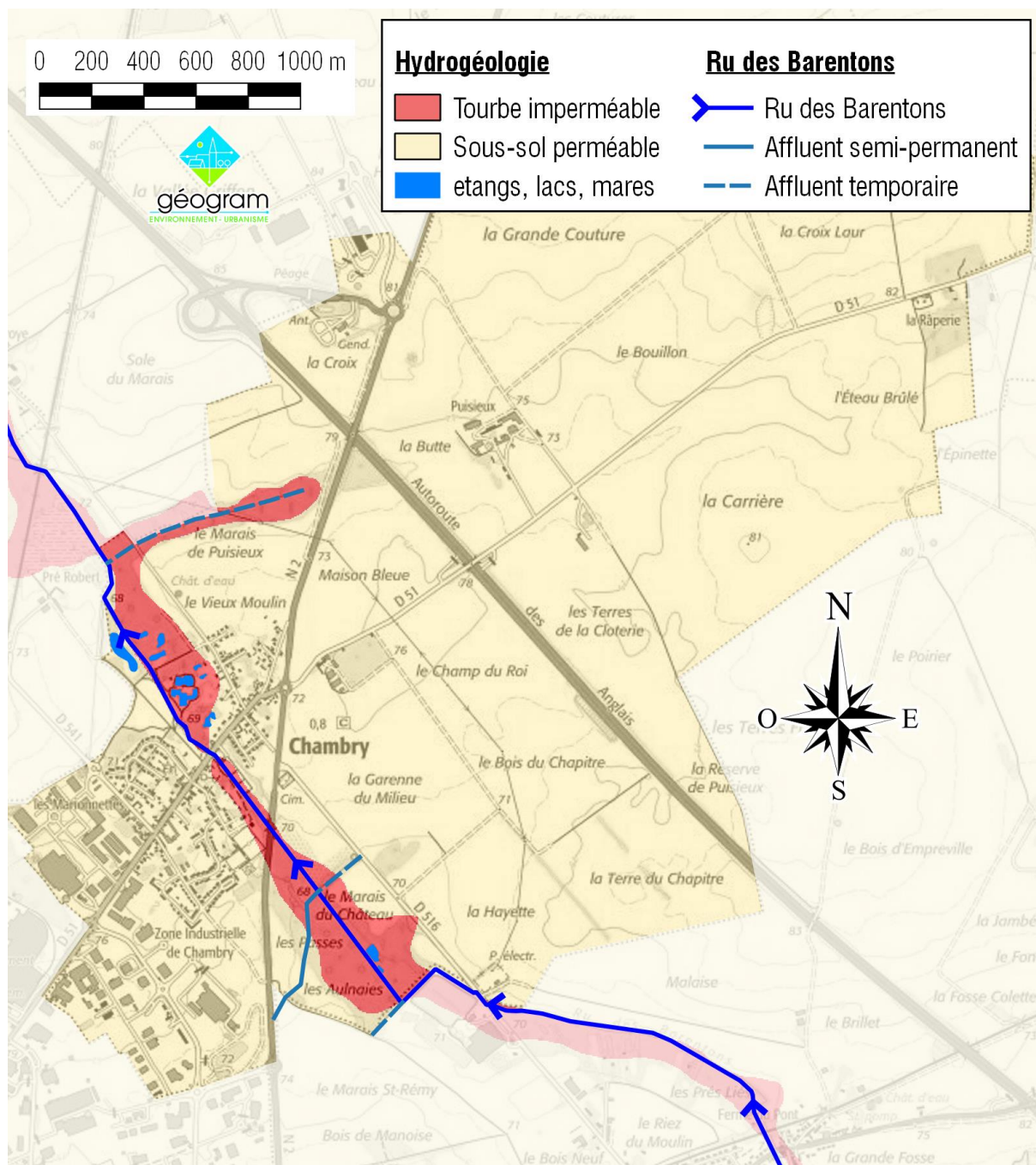
traversé par un ruisseau affluent de la Souche qui se jette elle-même dans la Serre : le Ru des Barentons.

Tout au long de son parcours, le ru des Barentons récupère les eaux de petits affluents, tels le ru de la Rolette (Festieux), le canal des Marais (Samoussy) ou le ru d'Aulnois (Aulnois-sous-Laon).

Schématiquement, le ruisseau des Barentons traverse le quart nord-est du territoire du SCoT, depuis Festieux, où il prend sa source, jusqu'à Aulnois-sous-Laon. Long de plus de 25 km, il se jette dans la Souche à Barenton-sur-Serre.

Son lit mineur présente une largeur moyenne de 2 à 3 mètres, et son débit moyen enregistré à Barenton-Bugny est de 0,448 m³/s.

À CHAMBRY, la très faible pente et les caractéristiques du sol conditionnent sa présence : en dehors des alluvions tourbeuses qui soutiennent le cours du Ru des Barentons et quelques étangs, la nature géologique très perméable du sous-sol ne permet pas le maintien d'autres cours d'eau et la pente partout inférieure à 3 % favorise cette infiltration.



⇒ La domanialité

Le ruisseau des Barentons appartient au domaine privé : l'entretien de ses berges est donc à la charge des riverains.



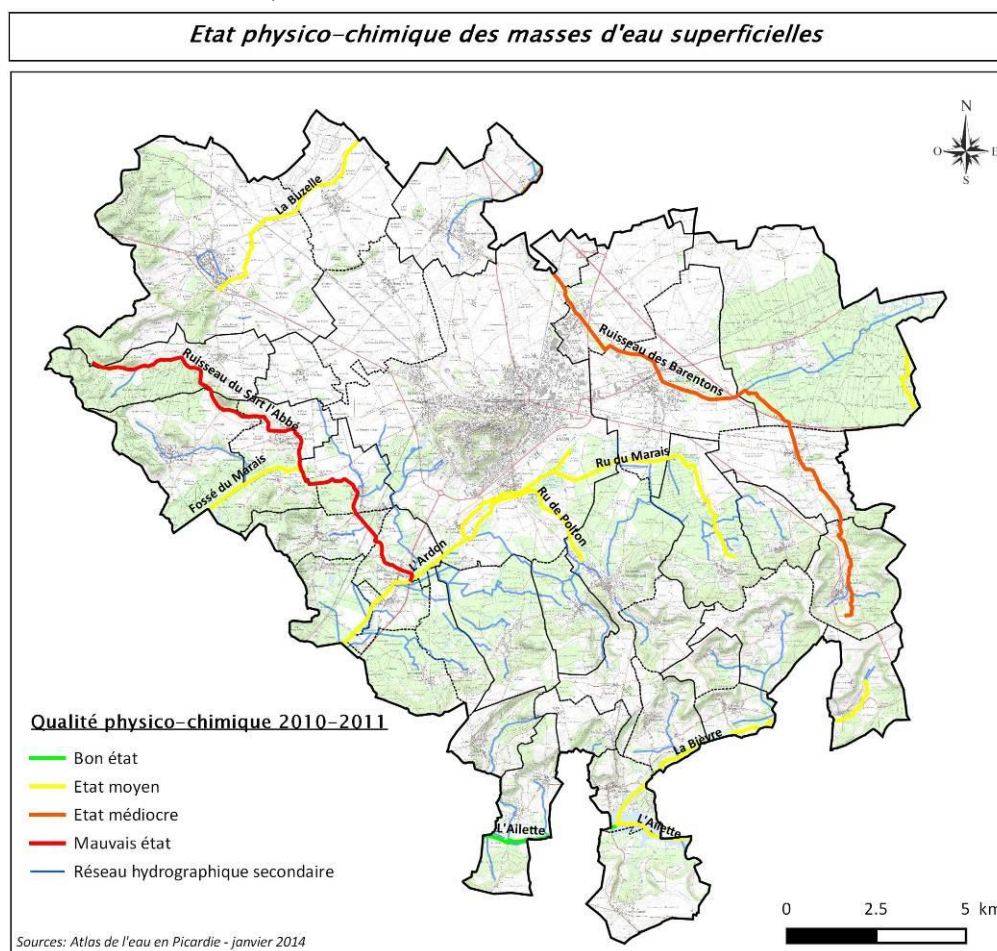
1.4.2. État écologique du ru des Barentons

⇒ Les paramètres physico-chimiques définissant l'état écologique

Ces paramètres sont :

- les paramètres du bilan de l'oxygène (carbone organique, oxygène dissous,...),
- les nutriments (azote et phosphore),
- la température, la salinité et le potentiel Hydrogène (pH),
- les polluants spécifiques synthétiques et non synthétiques (quatre métaux et cinq herbicides).

Le ru des Barentons présente un état médiocre.



Les principales causes de pollution sont

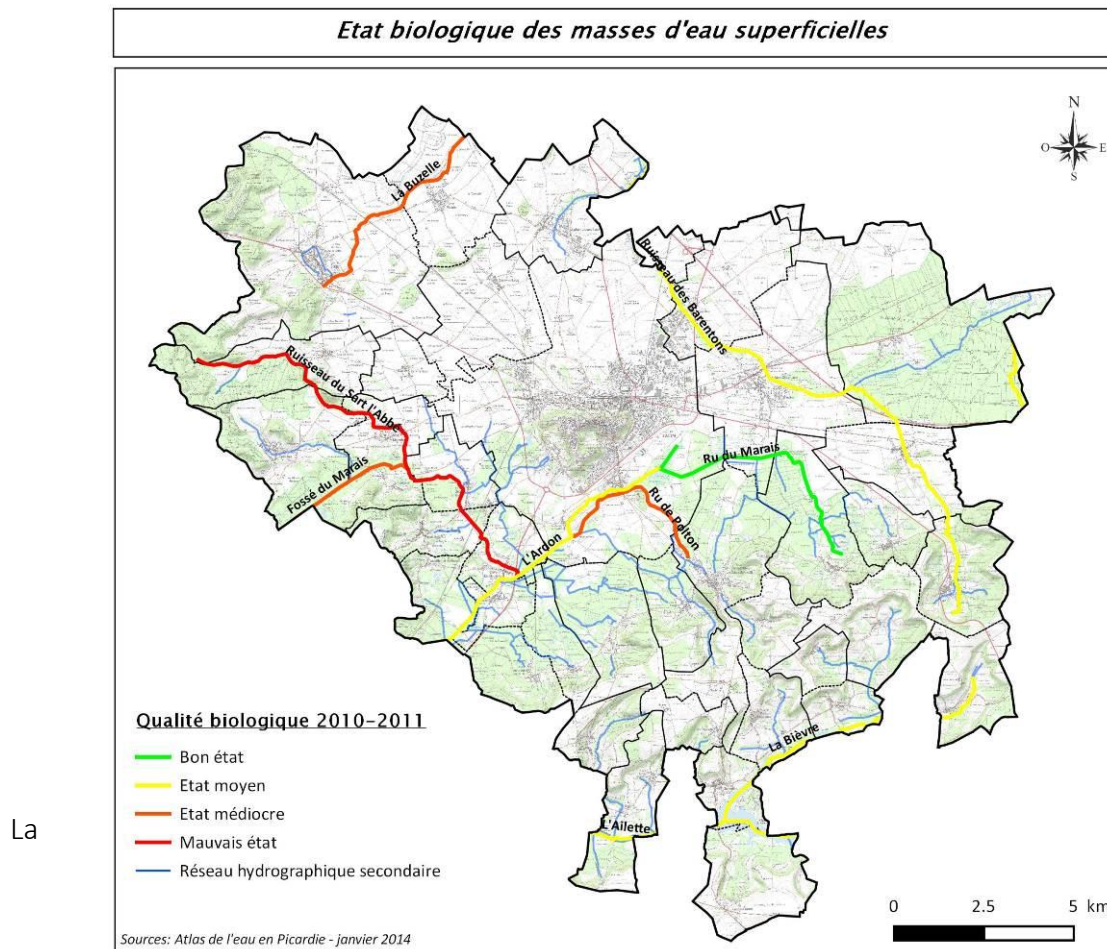
de 2 types : les pollutions diffuses d'origine agricole et les pollutions ponctuelles qui sont le plus souvent d'origine urbaine.

La concentration en matières phosphorées et azotées dégradent nettement la qualité des eaux et entraîne leur eutrophisation. Si les teneurs en azote sont directement liées aux activités agricoles, celles des phosphates peuvent également provenir des rejets, dans le milieu superficiel (fossé, ru, mare,...) d'eaux usées liés aux systèmes d'assainissement non conformes.

⇒ Les paramètres biologiques de l'état écologique sont les suivants :

- les algues avec l'Indice Biologique Diatomées (IBD),
- les invertébrés (insectes, mollusques, crustacés,...) avec l'Indice Biologique Global (IBG-RCS),

- les poissons avec l'Indice Poissons en Rivières (IPR),
- les macrophytes (plantes aquatiques) avec l'Indice Biologique Macrophytes en Rivières (IBMR) dont les seuils de cet indice sont actuellement en cours de révision dans le but de généraliser dès 2015 son utilisation pour la définition de l'état biologique



La

caractérisation des éléments de qualité morphologique soutenant la biologie se basent sur :

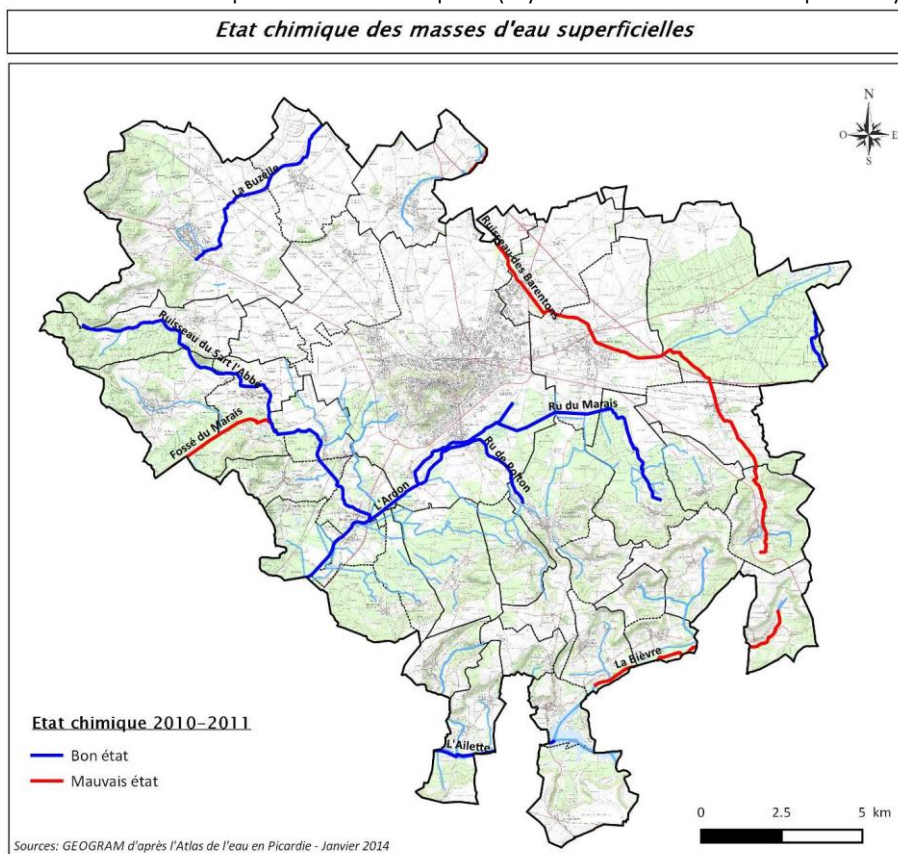
- le régime hydrologique des cours d'eau (quantité et dynamique du débit, modification des crues et des étiages),
- la continuité écologique (présence de seuils, possibilité de transit des différentes espèces animales et des sédiments),
- les conditions morphologiques du lit mineur (aménagement, travaux et ouvrages, largeur, profondeur, faciès, type de berges, type de ripisylves,...).

Le ru des Barentons affiche un état biologique moyen.

⇒ L'état chimique

Les 41 substances à quantifier peuvent être regroupées en quatre grandes familles :

- les pesticides (Alachlore, Diuron, Isoproturon,...),
- les métaux lourds (Cadmium, Mercure, Nickel,...),
- les polluants industriels (Octylphenol, Benzène, Naphtalène,...),
- les autres polluants chimiques (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique -HAP-, ...).



Le ru des Barentons présente un mauvais état chimique sur le bilan des données 2010-2011.

Dans la plupart des cas, la qualité chimique des cours d'eau est détériorée par les teneurs en HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) qui proviennent de la combustion du carburant automobile, de la combustion domestique, de la production industrielle, de la production d'énergie ou des incinérateurs.

⇒ Les objectifs de bon état

Le bon état général est apprécié en fonction des résultats issus de l'analyse de l'état écologique et de l'état chimique.

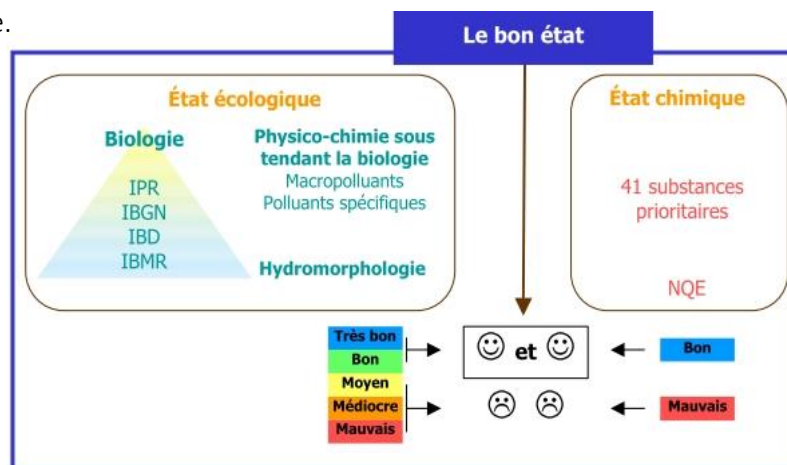


Schéma synthétique de la définition du bon état des eaux de

Les objectifs de bon état des masses d'eau ont été fixés par le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine (cf. Annexe 4 du SDAGE).

Tableau des objectifs de bon état

Masse d'eau	Objectifs de bon état		
	Global	Écologique	Chimique
Serre			
La Buze	2015	2015	2015
Le ruisseau des Barentons	2021	2021	2021
Le Rucher	2021	2021	2021

1.5. Zones à Dominante Humide

On entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources ou des cours d'eau, et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et peut provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et faune rare, dont la protection est d'intérêt général. Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection.

⇒ Inventaire de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Afin de répondre au mieux aux objectifs du SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques et humides, il convient d'identifier et de préserver les zones humides sur le territoire de CHAMBRY.

Pour cela, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a réalisé une étude d'identification des zones humides sur l'ensemble du Bassin de la Seine. Toutefois, l'échelle de validité de cette étude ne dépasse pas le 1/25 000

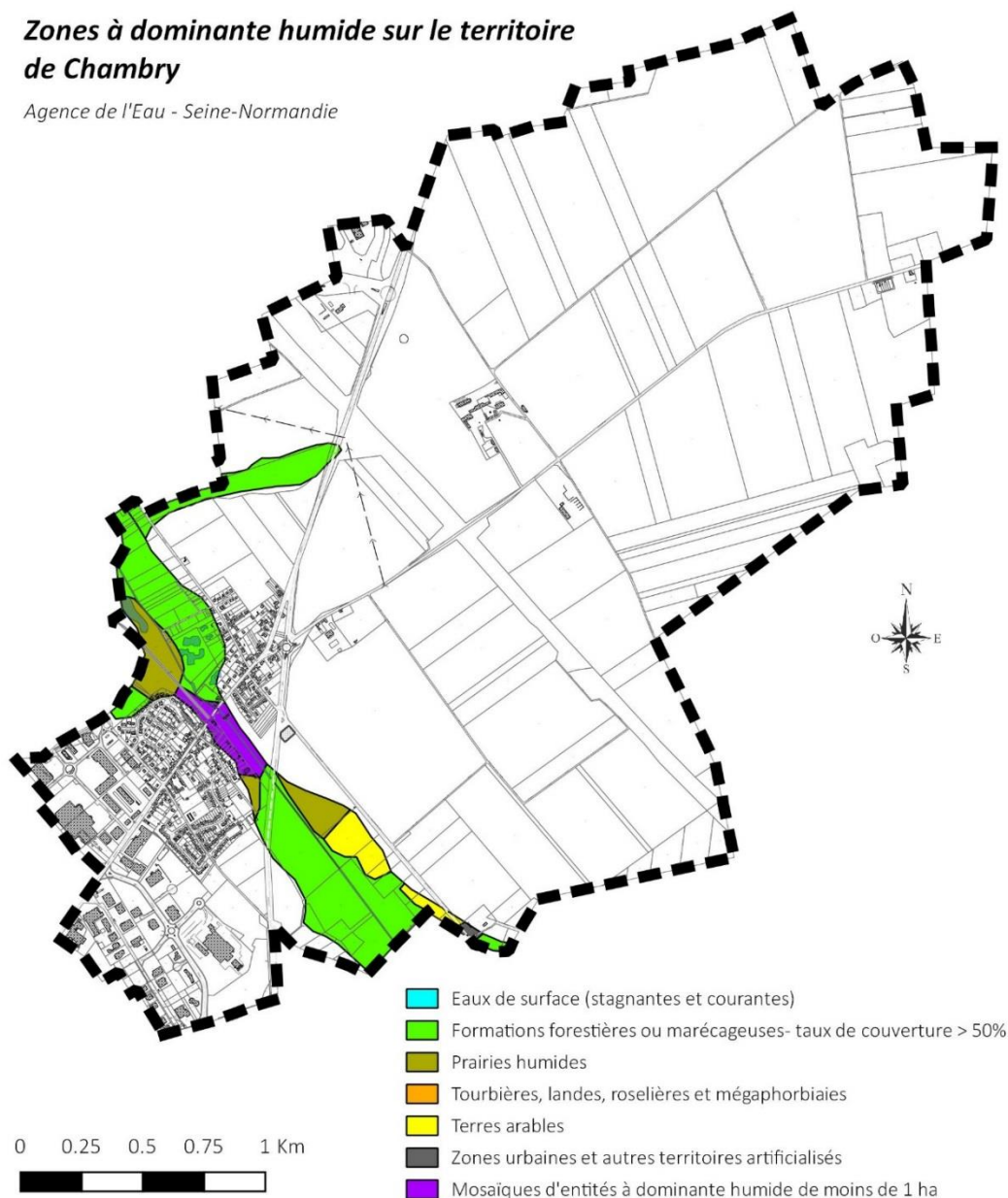
Sur le territoire de CHAMBRY, les zones humides identifiées s'étendent principalement aux abords du ru des Barentons.

Quatre principaux types de zones humides occupent le territoire, il s'agit de :

- Formations forestières humides ou marécageuses
- Prairie humides pâturées ou fauchées
- Tourbières, landes, roselières et mégaphorbiaies
- Des mosaïques de milieux humides de moins de 1 ha.

Zones à dominante humide sur le territoire de Chambry

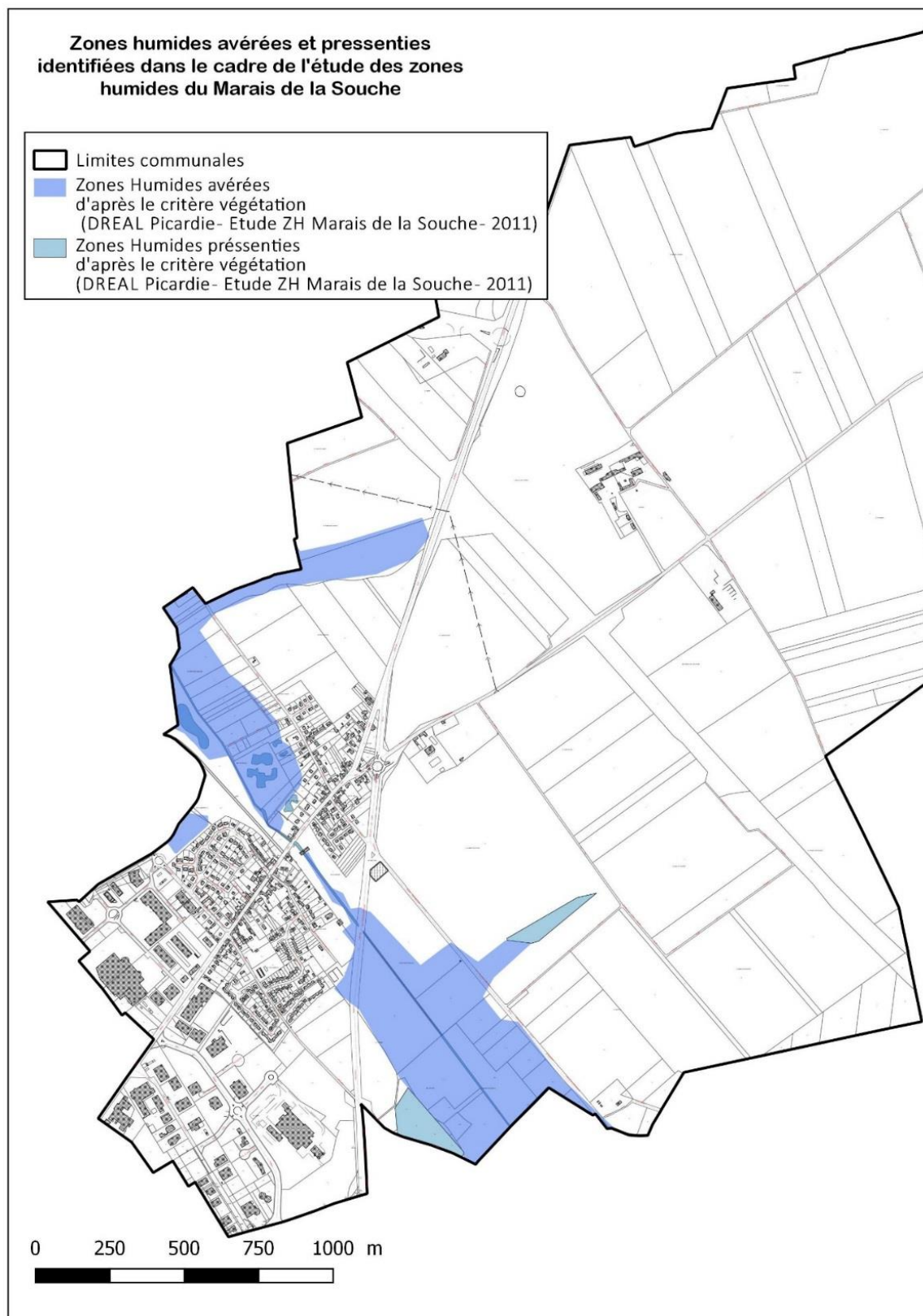
Agence de l'Eau - Seine-Normandie



⇒ Étude des marais de la Souche

En 2011, la région a lancé une étude sur la détermination des zones humides dans le bassin versant du Marais de la Souche. Cette étude a permis d'établir, grâce à des relevés de végétation et des sondages, une cartographie des zones humides avérées et des zones d'incertitudes appelées Zones Humides pressenties.

Si la grande partie des zones humides identifiées étaient déjà répertoriées par l'AESN, cette étude a permis une délimitation plus précise. La carte ci-après illustre les résultats.

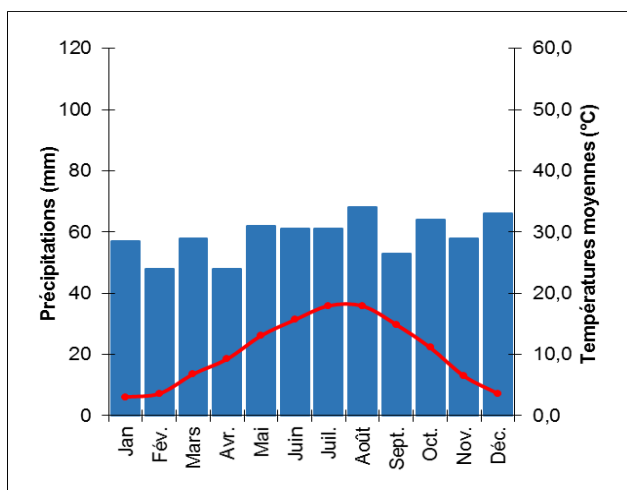


1.6 – Climatologie

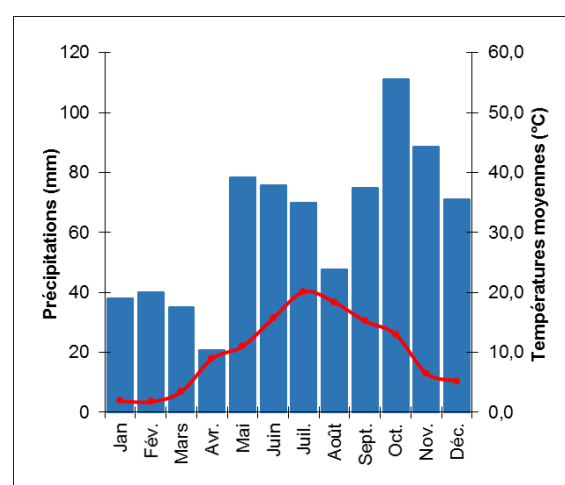
Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, présente un climat océanique altéré, avec une légère influence continentale. Il en résulte donc des températures moyennes plutôt « douces » en hiver et fraîches en été, et une pluviométrie assez importante répartie sur toute l'année.

Les derniers éléments provenant de la station météorologique d'Aulnois-sous-Laon ne couvrent que la période 1989-1999. Aussi, les données relatives à la climatologie proviennent de la station de Saint-Quentin – Roupy (altitude 98 m), située à une quarantaine de kilomètres au Nord-Ouest de Laon. Les normales présentées ci-dessous sont calculées sur la période 1981-2010.

Diagrammes ombro-thermiques – Station de S^t-Quentin - Roupy



Normales (1981-2010)



Relevés 2013

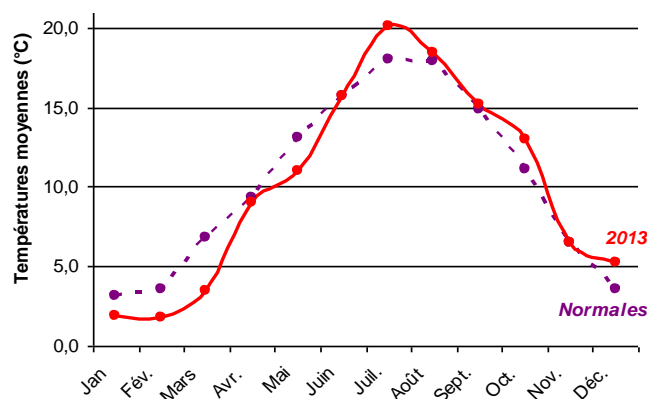
Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif.

1.6.1 Les températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat pleinement océanique - les températures hivernales étant plus basses. La moyenne annuelle des températures est de 10,6°C.

Les mois les plus chauds sont, de façon bien marquée, les mois de juillet et d'août avec des moyennes mensuelles de 18,0 et 17,9°C - la température maximale record est de 37,9°C (le 12 août 2003). La période la plus froide s'étale de décembre à février, ces mois affichant respectivement des températures moyennes de 3,6°C, 3,1°C et 3,6°C. On dénombre en moyenne 68 jours avec gelées par an – la température minimale record est de -20°C (17 janvier 1985), mais les jours où les températures sont inférieures à -10°C restent peu nombreux (1 à 2 jours/an).

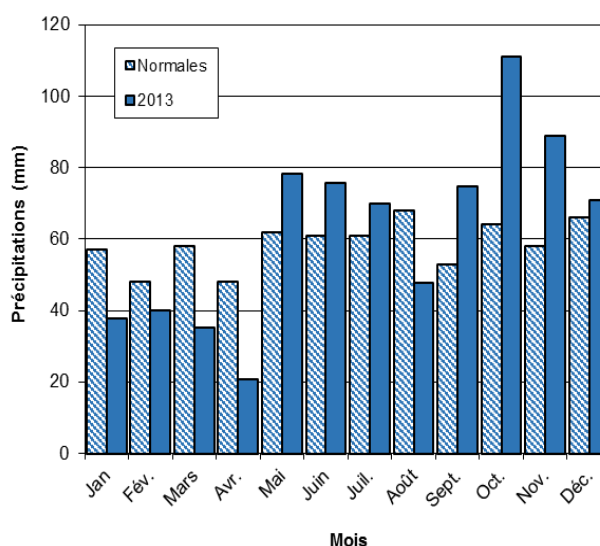
À noter que l'année 2013 se caractérise par différents écarts de températures moyennes comparativement aux normales : les mois de juillet, octobre et décembre étant plus chauds (environ 2°C de plus), et les mois de janvier, février, mars et surtout mai étant plus froid entre 1 et 3°C de moins).



1.6.2 Les précipitations

Les précipitations moyennes sont plus faibles qu'en climat océanique puisqu'elles ne dépassent jamais 1 000 mm par an : à Saint-Quentin, les normales annuelles 702,6 mm an et le record de 885 mm remonte à 2001, par ailleurs aucun mois ne connaît de précipitations inférieures à 40 mm. Ces précipitations sont donc bien échelonnées tout au long de l'année avec toutefois un maximum en août et décembre et un minimum en février et avril.

Les pluies d'intensité importante (>10 mm) ont lieu 17 jours dans l'année surtout en juillet et décembre. Les précipitations maximales peuvent atteindre 50 mm/jour, et ont lieu en été (lors



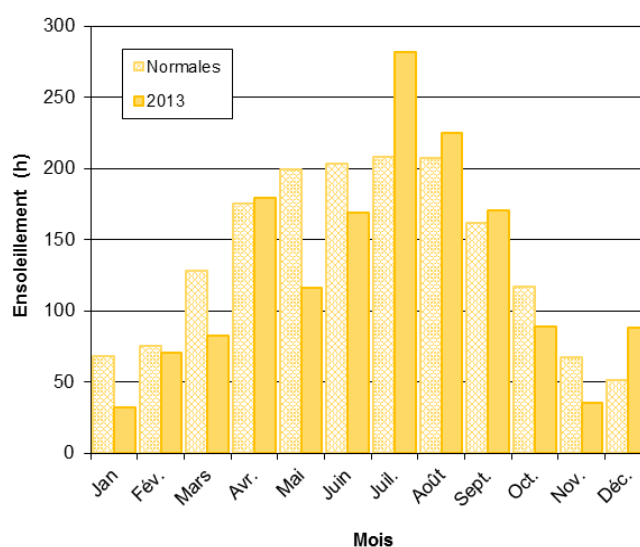
d'épisodes orageux) - la hauteur quotidienne la plus élevée remonte d'ailleurs au 20 juin 1992 : elle était de 76,6 mm.

À noter qu'en 2013, la répartition des précipitations n'a pas suivie les normales. En effet, leurs hauteurs présentaient de grandes différences : déficitaire les 4 premiers mois de l'année et excédentaire le reste de l'année, à l'exception du mois d'août. Les mois les plus pluvieux étant octobre et novembre.

1.6.3 L'ensoleillement

La durée d'insolation moyenne annuelle est de 1 660 heures, avec des valeurs moyennes allant de 51 heures (en décembre) à 208 heures (en juillet). En 2013, l'ensoleillement s'élevait à 1 537 heures.

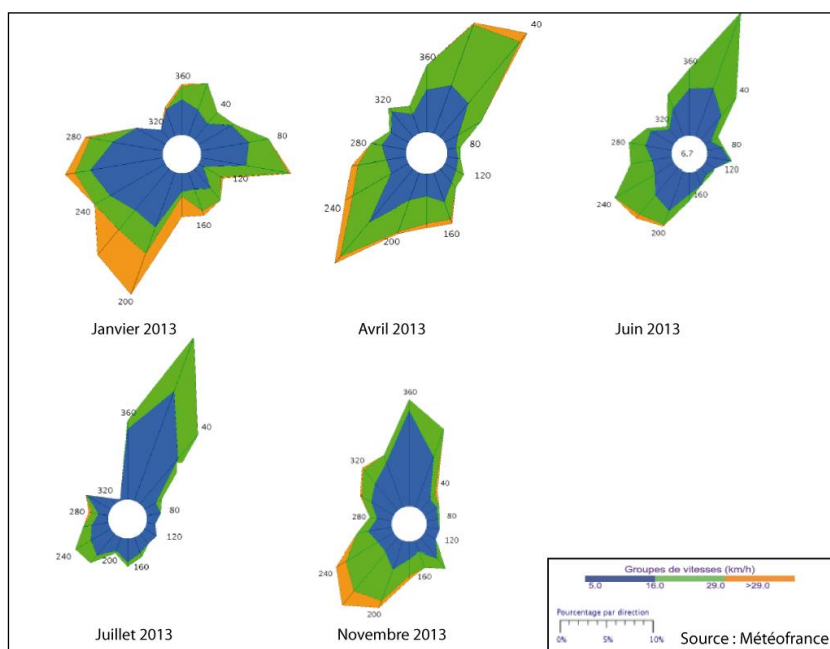
Le cumul annuel le plus élevé a été atteint en 2003 avec 2 058 heures d'ensoleillement (ce qui correspond à peu près aux normales de la station de Carcassonne).



1.6.4 Les vents

La France est balayée par des vents locaux ou régionaux et de grandes masses d'air chaudes ou froides provenant respectivement des tropiques et de l'arctique. L'Aisne subit l'influence directe de l'air arctique continental (NNE-SSO) et de l'air arctique maritime (N-S). Des vents locaux froids et humides balayent ce département : l'écorche-ville (N-S) et la bise (NE-SO). Ces vents relativement faibles sont plus fréquents et plus violents en hiver, en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris.

Les roses des vents présentées ci-après illustrent le régime éolien régnant dans le secteur.



Rose des vents à Saint-Quentin en 2013

1.7 Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Aucune activité ne génère de nuisance notable. CHAMBRY ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur son territoire. La station la plus proche, gérée par l'association ATMO Champagne-Ardenne, est située à Laon.

Afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

C'est dans ce cadre qu'une campagne de mesure de la qualité de l'air a été menée à Laon, entre le 1er mars et le 13 décembre 2012, au niveau de la Place Sœur Marie Catherine (Ville Haute), puis Place Edouard Herriot (Ville Basse). Cinq périodes de 3 à 4 semaines ont permis de réaliser une analyse fine de la qualité de l'air.

Les oxydes d'azote - NO_x

Les émissions d'oxydes d'azote apparaissent dans toutes les combustions, à hautes températures, de combustibles fossiles (charbon, fuel, pétrole...). Le monoxyde d'azote (NO) rejeté par les pots d'échappement est oxydé par l'ozone et se transforme en dioxyde d'azote (NO₂). La moyenne annuelle en dioxyde d'azote sur Laon est de 18 µg/m³ ce qui est largement inférieur aux valeurs réglementaires. Le maximum horaire enregistré à Laon s'élève à 88 µg/m³.

Le dioxyde de soufre - SO₂

C'est un gaz incolore, dense et toxique, dont l'inhalation est fortement irritante. Il est libéré dans l'atmosphère terrestre par les volcans et par de nombreux procédés industriels, ainsi que par la combustion de certains charbons, pétroles et gaz naturels non désulfurés.

Les concentrations relevées à Laon sont très faible de l'ordre de 1 µg/m³. Aucun dépassement de seuil n'a été constaté.

L'ozone - O₃

L'ozone protège les organismes vivants en absorbant une partie des UV dans la haute atmosphère, mais, à basse altitude, ce gaz est nuisible si sa concentration augmente trop fortement. C'est le cas lorsque se produit une réaction chimique entre le dioxyde d'azote et les hydrocarbures (polluants d'origine automobile). Cette réaction se produit essentiellement en période estivale, puisqu'elle nécessite des conditions climatiques particulières (fort ensoleillement, températures élevées, faible humidité, absence de vent...). Ces polluants ont des effets néfastes sur la santé en pénétrant plus ou moins profondément dans les voies respiratoires et entraînant diverses affections, telles les bronchiolites, crises d'asthme...

A Laon, les concentrations moyennes en ozone enregistrées sur l'année 2012 s'élève à 51 µg/m³ et aucun dépassement de seuil n'a été enregistré (180 µg/m³).

Le monoxyde de carbone - CO

Ce gaz, incolore et inodore, provient d'une combustion incomplète de composés carbonés et est accentuée par une mauvaise alimentation en air frais et/ou une mauvaise évacuation des produits de combustion (ventilation).

Les niveaux relevés à Laon sont très faibles, de l'ordre de $0,22 \text{ mg/m}^{-3}$.

Les particules en suspension de moins de $10 \mu\text{m}$ (PM_{10})

Ces poussières présentent une valeur moyenne sur 24 heures de $24 \mu\text{g.m}^{-3}$, ce qui permet d'atteindre l'objectif de qualité fixé à $30 \mu\text{g.m}^{-3}$. Toutefois, la valeur limite journalière pour la protection de la santé, fixée à $50 \mu\text{g.m}^{-3}$ en moyenne par jour, a été dépassée plusieurs fois sur la durée de l'étude.

Il ressort donc de cette étude que les concentrations dans l'air ambiant, relevées au cours de ces campagnes de mesures, sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur pour l'oxyde d'azote (NO_2), l'ozone (O_3), le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de soufre (SO_2) et similaires et cohérents aux niveaux enregistrés par les stations fixes de mesure de la qualité de l'air en PM_{10} (poussières).

L'Indice de Qualité de l'Air est globalement bon (62 %). Les particules en suspension sont le polluant majoritairement responsable des indices (48 %), suivis de l'ozone (24 %) et de l'association ozone et poussières (28 %).

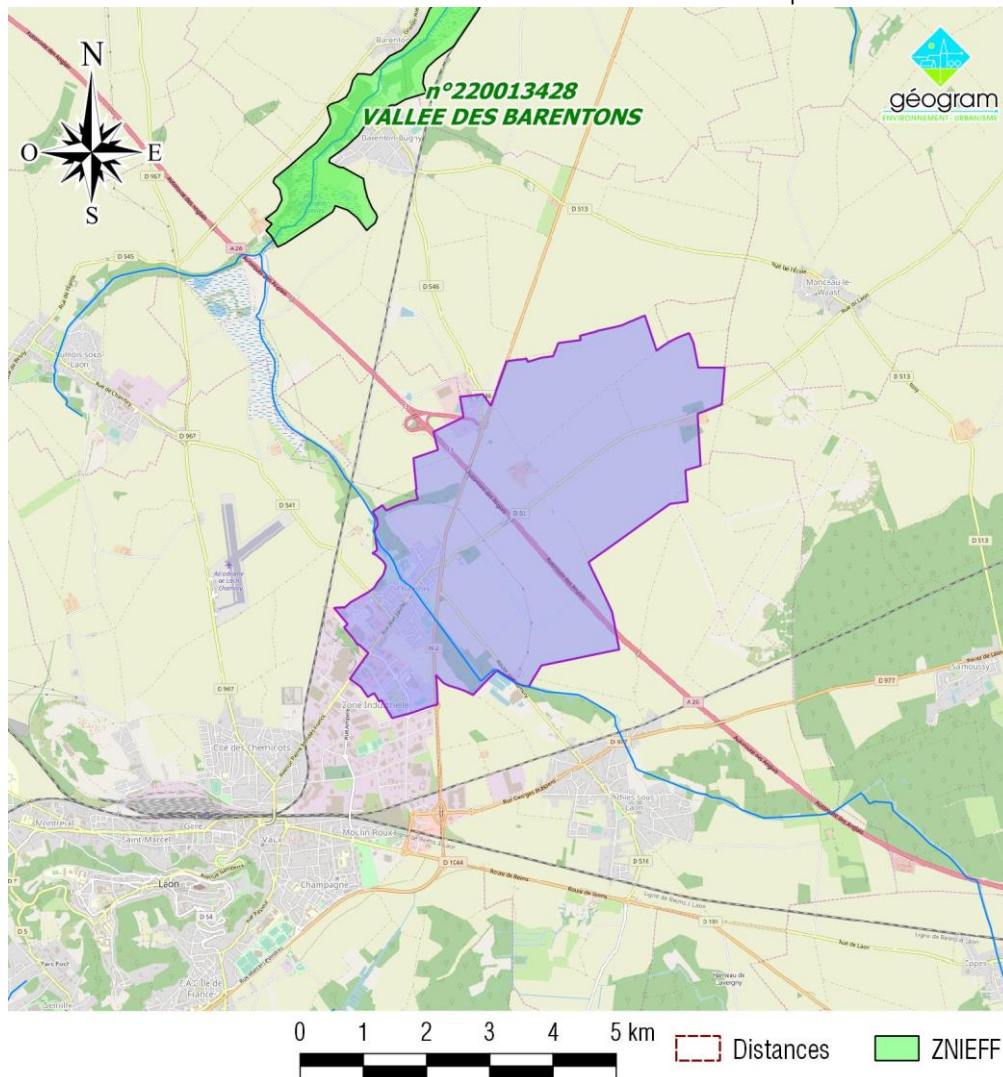
2] Caractéristiques environnementales du territoire

2.1 Les milieux naturels

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

2.1.1. ZNIEFF

Le territoire de la commune de CHAMBRY n'est directement concerné par aucune ZNIZFF.



La plus proche est la ZNIEFF 220013428 « Vallée des Barentons » à 3 km du territoire communal et à 5 km en suivant le cours du Ru des Barentons.

⇒ Description

La Znieff est occupée par un marais alcalin tourbeux qui s'étend sur plusieurs kilomètres et de vastes cultures l'entourent. Les roselières représentent les formations végétales dominantes. De nombreux indicateurs floristiques montrent que ce site évolue rapidement, sous l'influence de processus d'assèchement et d'eutrophisation. Les boisements de saules connaissent actuellement une phase dynamique importante et les plantations de peupliers ainsi que la création de quelques étangs de loisirs contribuent à l'artificialisation du site. La rivière des Barentons est colonisée par d'importants herbiers amphibies.

⇒ Intérêt des milieux

Les marais alcalins sont des milieux en voie de disparition dans toutes les régions agricoles des plaines de l'Europe occidentale. Ils ont, le plus souvent, été supprimés par une mise en culture des sols tourbeux. La présence de ce site dans une région d'agriculture intensive est donc un élément remarquable à l'échelle de la Picardie. Il est constitué, pour l'essentiel, de roselières et recèle plusieurs espèces végétales protégées. Il est aussi un lieu de reproduction indispensable pour certains rapaces, tel le Busard des roseaux, et certains passereaux paludicoles.

Le peuplement de Zannichellie des marais (*Zannichellia palustris*) qui colonise le ruisseau des Barentons est remarquable à l'échelle régionale, en raison de l'extrême densité de cette plante.

⇒ Intérêt des espèces

Plusieurs espèces protégées sont actuellement présentes sur ce site :

- ↳ le Sénéçon des marais (*Senecio paludosus*),
- ↳ le Peucedan des marais (*Peucedanum palustre*),
- ↳ le Potamot rougeâtre (*Potamogeton coloratus*),
- ↳ la Laîche filiforme (*Carex lasiocarpa*).

D'autres plantes remarquables, rares ou en déclin important dans la moitié nord de la France, sont aussi observées :

- ↳ l'Hydrocotyle commune (*Hydrocotyle vulgaris*), petite plante rampante et discrète des roselières ;

- ↳ Le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*) ;
- ↳ Le Cladion marisque (*Cladium mariscus*).

À noter l'extraordinaire développement des herbiers aquatiques de Zannichelle des marais (*Zannichellia palustris*). Cette plante est probablement l'un des meilleurs indicateurs de l'eutrophisation du ruisseau des Barentons. La densité du peuplement de cette espèce représente un fait remarquable à l'échelle de la Picardie.

Le Busard des roseaux et plusieurs autres rapaces un peu moins rares nichent dans ce marais.

⇒ Facteurs influençant l'évolution de la zone

Ce marais étroit est fortement influencé par les apports d'intrants agricoles venant des cultures le bordant.

L'abaissement du niveau de la nappe superficielle est probablement un facteur aggravant de ce processus d'eutrophisation. Les espèces les plus exigeantes vis-à-vis des caractéristiques des marais alcalins tendent à disparaître face au dynamisme de certaines plantes, davantage adaptées à ces nouvelles conditions (Saules, Sureau noir, Ortie, Gaillet gratteron...).

Les plantations de peupliers tendent progressivement à remplacer les roselières, évolution qui accélère le processus d'assèchement.

L'apport de polluants d'origine agricole dans le ruisseau des Barentons est, probablement, à l'origine de l'extraordinaire développement de la Zannichellie des marais (*Zannichellia palustris*).

Quelques étangs ont été creusés. Sur au moins l'un d'entre eux, on trouve une station de Potamot rougeâtre (*Potamogeton coloratus*), phénomène qui souligne que la dynamique végétale possède encore de bonnes potentialités.

2.1.2. ZICO

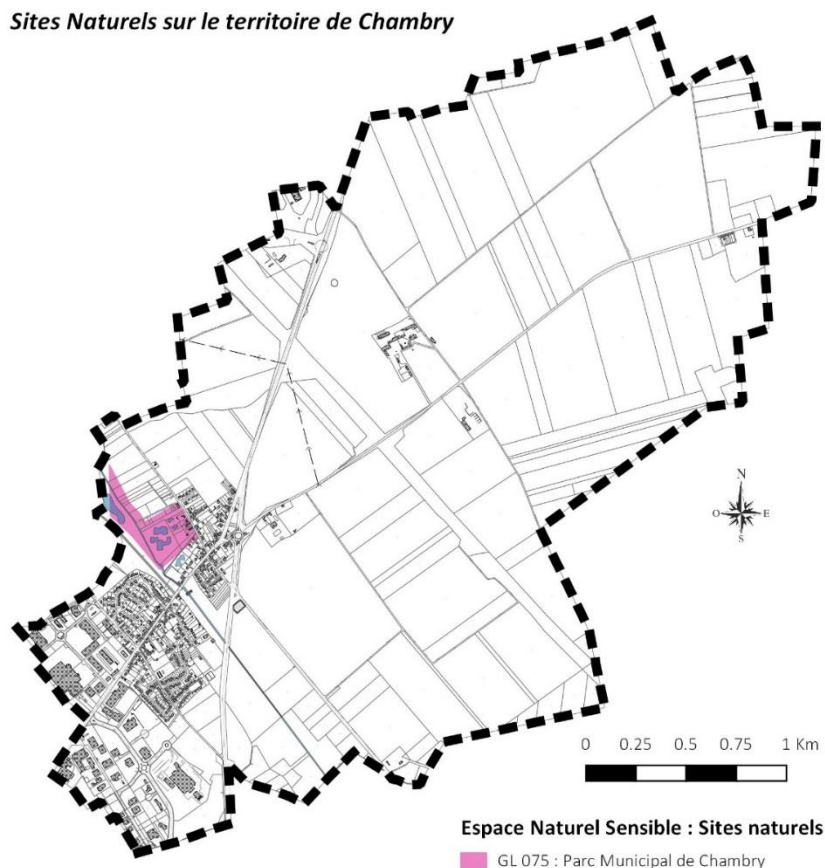
Aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux ne concerne directement ou indirectement le territoire communal.

2.1.3. Espace Naturel Sensible

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009. Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux. Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

Sur la commune se trouve l'espace naturel sensible (ENS) n°GL075 intitulé "Parc municipal de CHAMBRY".

Sites Naturels sur le territoire de Chambry



2.1.4. Biodiversité – Trame verte, trame bleue

L'objectif de la Trame verte et bleue est d'identifier, sur le territoire, les réservoirs de biodiversité et de permettre leur connexion pour faciliter les déplacements d'un maximum d'espèces afin de garantir le renouvellement génétique des populations.

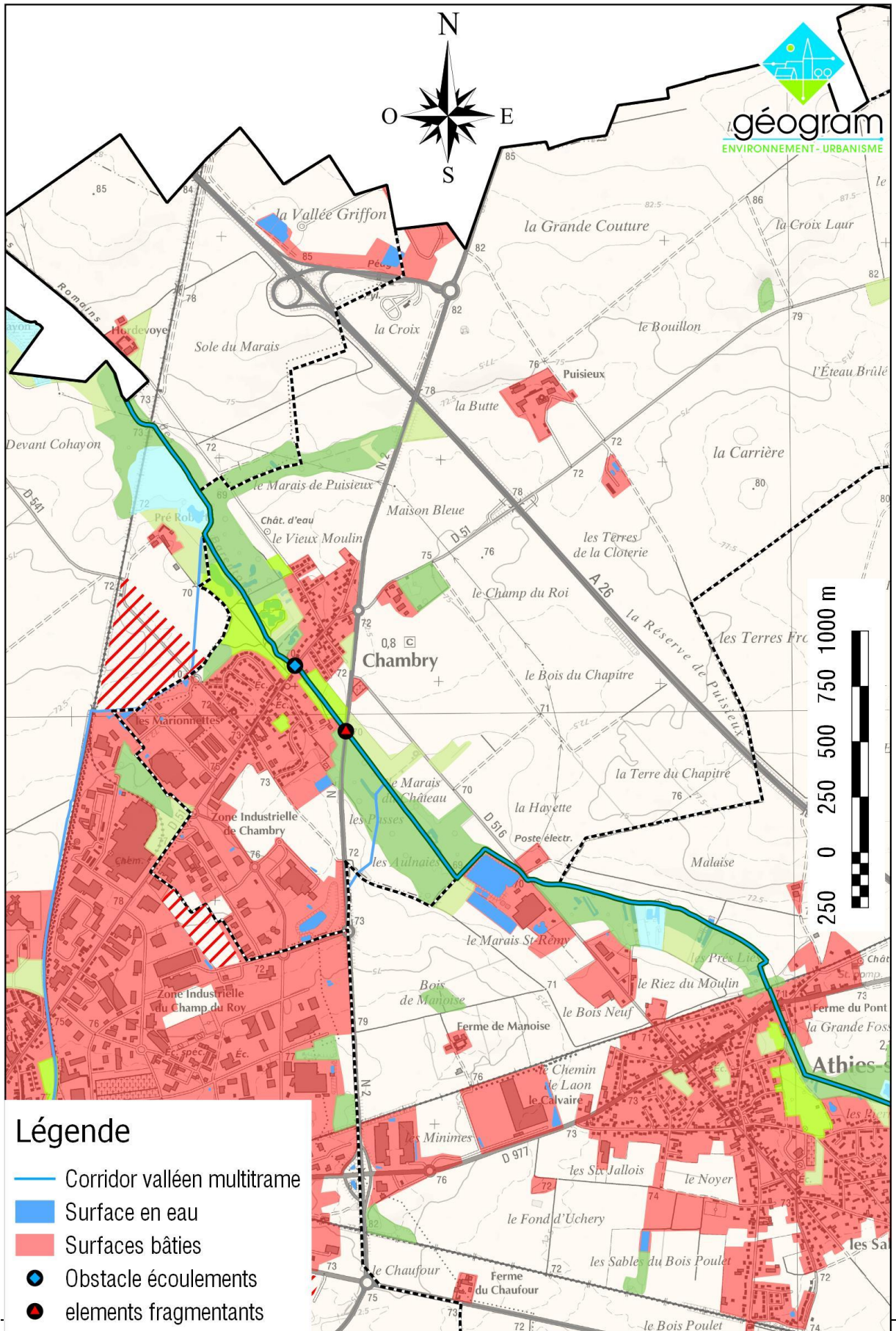
-
- Au niveau de la trame verte, les massifs forestiers représentent les réservoirs les plus importants, leur connexion représente la trame principale. La trame secondaire est réalisée en suivant les boisements de taille plus réduite qui parsèment le plateau, les coteaux mais aussi les zones urbanisées.
 - La trame bleue se compose de tous les linéaires des cours d'eau, des ripisylves qui leurs sont associées, ainsi que les zones soumises aux aléas les plus forts en matière d'inondation (champs d'expansion des crues).

La préservation de cette trame favorise bien plus que les déplacements des seules espèces aquatiques : Mammifères, Oiseaux et Amphibiens ont besoin de ces espaces pour se nourrir, se déplacer et se reproduire.

La mise en place de la Trame verte et bleue doit prendre en compte les contraintes physiques existantes en particulier les grandes infrastructures de circulation qui fractionnent l'espace et conditionnent les déplacements des espèces.

Les travaux réalisés dans le cadre du SCot sur la trame verte et bleue révèlent sur le territoire communal de CHAMBRY la présence :

- D'espaces boisés et de milieux ouverts (prairies - pelouses) à préserver,
- D'espaces verts urbains (parc municipal du ru des Barentons) participant au maintien de la biodiversité, à la qualité du cadre de vie et des paysages et la gestion des eaux pluviales.
- Le ru des Barentons dont les abords et la fonctionnalité relative à la fois à la trame verte et à la trame bleue doivent être préservées.



Légende

- Corridor valléen multitrème
- Surface en eau
- Surfaces bâties
- Obstacle écoulements
- elements fragmentants

rapport de présentation et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRAY

2.1.5. Natura 2000

Dans un rayon de 20 km se trouvent tout ou partie de 7 zone Natura 2000 :

- FR2200390-Marais de la Souche (ZSC) à 5 km
- FR2212006-Marais de la Souche (ZPS) à 5 km
- FR2200395-Collines du Laonnois oriental (ZSC) à 5 km
- FR2200396-Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin (ZSC) à 8 km
- FR2212002-Forêts picardes : massif de Saint-Gobain (ZPS) à 10 km
- FR2200391-Landes de Versigny (ZSC) à 12,5 km
- FR2200392-Massif forestier de Saint-Gobain (ZSC) à 15,5 km.

⇒ ZSC FR2200390 Marais de la Souche et ZPS FR2212006 Marais de la Souche

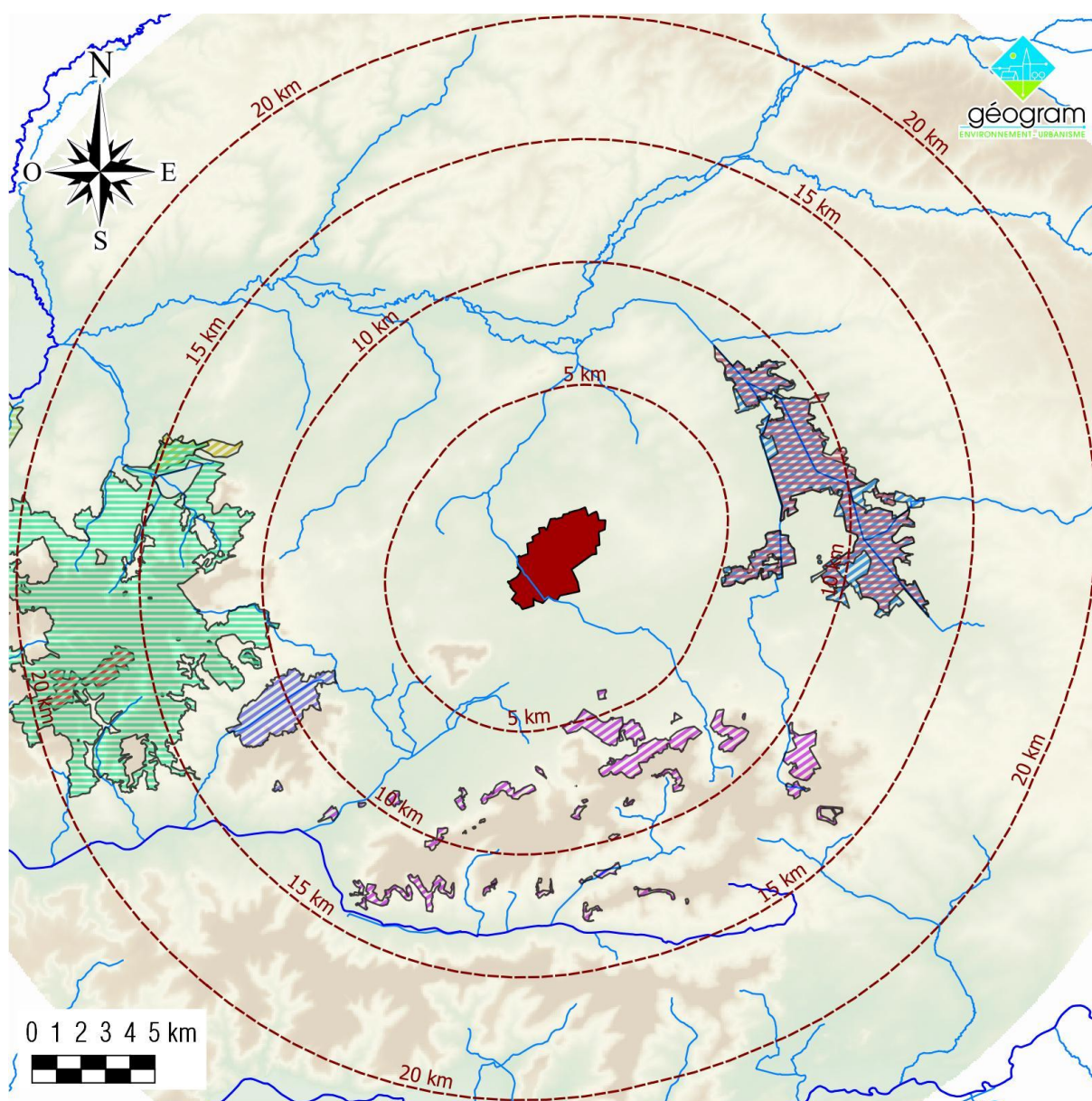
Les marais de la Souche offrent une remarquable représentation d'habitats tuffeux que l'on peut regrouper en trois secteurs :

- ↪ - une zone humide au Nord de phragmitaies et de mégaphorbiaies, peu boisée ;
- ↪ - une partie centrale façonnée par l'exploitation de la tourbe avec de nombreuses fosses d'extraction, où continue de s'exercer aujourd'hui une forte pression humaine ;
- ↪ - une zone au Sud en continuité avec la forêt de Samoussy.

L'ensemble présente un grand éventail d'habitats tourbeux alcalins, notamment roselières, mégaphorbiaies, saulaies cendrées, aulnaies et aulnaies-frênaies,... tandis que les stades pionniers de bas-marais ou de tourbe dénudée se sont considérablement raréfiés. A ce système tourbeux s'ajoute vers le Sud une gradation périphérique faisant le passage à des pelouses sablo-calcaires et pré-bois thermophiles.

Cet ensemble constitue un exceptionnel réservoir de biodiversité avec de nombreux intérêts spécifiques :

- ↪ flore : très nombreuses plantes rares et menacées,
- ↪ oiseaux : espèces rare des marais et des forêts, nombreuses espèces menacées,
- ↪ - entomologique : nombreuses espèces rares et menacées.



- | | |
|--|--|
| Communes | Sites Natura 2000 |
| Distances | FR2200383-Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny (ZSC) |
| | FR2200390-Marais de la Souche (ZSC) |
| | FR2200391-Landes de Versigny (ZSC) |
| | FR2200392-Massif forestier de Saint-Gobain (ZSC) |
| | FR2200395-Collines du Laonnois oriental (ZSC) |
| | FR2200396-Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin (ZSC) |
| | FR2210104-Moyenne vallée de l'Oise (ZPS) |
| | FR2212002-Forêts picardes : massif de Saint-Gobain (ZPS) |
| | FR2212006-Marais de la Souche (ZPS) |

⇒ ZSC FR2200395 Collines du Laonnois oriental

Ensemble de coteaux, vallées et plateaux calcaires réalisant un échantillonnage à caractère endémique, exemplaire et représentatif des potentialités d'habitats remarquables des collines du Laonnois oriental, choisis selon leur complémentarité médioeuropéenne, montagnarde et méridionale. Il constitue un réservoir exceptionnel de diversité d'habitats et de flore sans équivalents en plaine, propre au Laonnois. La variété des substrats combinée à une morphologie tourmentée et à une exploitation agricole traditionnelle, ont permis une différenciation d'habitats remarquables.

Parmi les habitats les plus originaux figurent les pelouses à *Aster amellus*, les pelouses xériques thermophiles en limite d'aire du xerobromion et des série dynamiques calcicoles qui leur sont liées, avec divers ourlets, fourrés, prébois, riches en orchidées, d'affinités biogéographique médioeuropéenne très marquées, les prairies à molinie et les bas marais tourbeux alcalins ou acides avec leurs phases pionnières, les habitats landicoles, les forêts froides de pente à *Cardamine heptaphylla* ou hygrophiles à *Leucojum vernum*, etc... Cette diversité de systèmes et d'habitats induits de nombreux intérêts spécifiques :

- ↳ Très grande diversité de la flore par conjonction des cortèges végétaux et variété des sols, notamment pour les cortèges calcicoles montagnard et thermophile. Exceptionnelle flore protégée (54 espèces), très nombreuses plantes rares ou menacées, nombreuses limites d'aires et aires disjointes,
- ↳ Insectes, notamment Odonates, Orthoptères et Lépidoptères avec une espèce de la Directive, *Lycena dispar*,
- ↳ Ornithologiques
- ↳ Richesse du site en amphibiens et reptiles, avec notamment le Triton crêté,
- ↳ Mammifères (chauve-souris avec cinq espèces de la Directive).
- ↳ Malacologiques, avec la présence de deux espèces de la Directive (*Vertigo moulinsiana* et *Vertigo angustior*).

⇒ ZSC FR2200396 Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin

Exceptionnel ensemble de systèmes tourbeux acide et alcalin à caractère atlantique et montagnard, associés à des versants avec expositions et substrats variés, le site est situé sur la marge nord du Tertiaire parisien à proximité de Laon. Il représente l'un des sites les plus riches et les plus diversifiés des plaines d'Europe occidentale. En particulier, les tourbières neutro-alcalines à hypnacées, les tourbières acides à sphaignes, les bois tourbeux dérivés (associées à un réseau d'habitats de pelouse à forestiers sur calcaire lutétien), atteignent ici un développement, et une complémentarité nulle part égalés en plaine. Les micro-climats ont un spectre élargi depuis le boréo-montagnard (tourbières) jusqu'au thermo-montagnard subméditerranéen. Aux intérêts biogéographiques, écologiques s'ajoutent divers intérêts paysagers, historiques et dynamiques.

Le système tourbeux montre une série complète d'habitats, comprenant les stades initiaux inondés ou de tourbe, les cladaies neutrophiles et mésotrophes, les boisements tourbeux marqués de processus d'acidification et évoluant vers la bétulaie à *Dryopteris cristata* et sphaignes.

Le système oligotrophe acide, lié aux sables thanétiens, comporte principalement l'une des toutes dernières tourbières bombées à sphaignes des plaines de l'Europe de l'Ouest, dont une part est aujourd'hui boisée sous forme de bétulaie pubescente oligotrophe à sphaignes, diverses landes relictuelles humides et sèches, accompagnées de pelouses pionnières sur sables mobiles ou fixés.

Sur le flanc Est de la cuvette, est développé un complexe de forêts de pente et de pré-bois calcicoles avec pelouses relictuelles typiques et représentatives du Laonnois occidental et ourlets à *Anemone sylvestre*.

Les intérêts spécifiques du site sont exceptionnellement élevés : importante diversité floristique sur une surface réduite, cortège des biotopes oligotrophes acides (tourbières et landes) remarquable pour le Nord-Ouest de l'Europe, cortège exemplaire des tourbières

basiques, cortèges calcicoles montagnard et thermophile, nombreuses plantes en limite d'aire ou occupant des stations disjointes. On observe également une avifaune nicheuse remarquable (Autour des palombes, Rousserole turdoïde). Les intérêts herpétologiques et entomologiques (*Ilycaene dispar*) sont également importants.

⇒ ZPS FR2212002 Forêts picardes : massif de Saint-Gobain

La forêt de Saint-Gobain & Coucy-Basse est l'un des vastes complexes forestiers de la Picardie. Il occupe une importante butte témoin du rebord septentrional de la cote de l'Île de France. Cette butte domine d'une centaine de mètres les plaines du Laonnois ; elle présente un relief marqué et est coupée de vallons étroits et sinueux. Les vallées de Saint-Nicolas-aux-Bois et de Prémontré entaillent plus fortement le massif. Le massif, occupé sur un peu plus de la moitié de sa surface par de la hêtraie, intègre une grande part des potentialités forestières et biologiques des sols et du climat du Tertiaire parisien. Elle constitue un ensemble écologique remarquable du fait de ses dimensions et est caractérisé par une avifaune nicheuse diversifiée.

⇒ ZSC FR2200391 Landes de Versigny

Les Landes de Versigny se situent entre deux régions naturelles : le Marlois et le Laonnois. Cette particularité géologique a pour conséquence d'avoir un site avec une mosaïque de dépressions humides entourées de buttes sableuses. Au travers de cette particularité géologique et hydrologique vont s'épanouir une multitude d'habitats humides et secs remarquables.

Les Landes de Versigny représentent une exceptionnelle séquence sur sables thanétiens de landes, depuis la lande acide sur podzol jusqu'aux tourbières acides et mares oligotrophes à sphaignes en passant par la lande tourbeuse, l'ensemble présentant un caractère subatlantique et continental mélangé. Parmi les communautés remarquables de la réserve, de nombreux habitats landicoles turficoles sont en grande raréfaction dans les plaines du nord-ouest de l'Europe. Le système acidiphile hydromorphe se poursuit au nord de la réserve naturelle avec notamment la présence d'une petite tourbière bombée acide en stade final d'évolution et où subsiste encore *Eriophorum vaginatum*. L'ensemble est exemplaire et représentatif des

habitats oligotrophes sur sables acides du tertiaire parisien et, grâce au maintien d'un impluvium acide de qualité, notamment des situations hydromorphes. Vers le nord, le secteur forestier du Bois de la Queue à caractères acidiphiles et calcicoles s'exprimant en mosaïque, joue un rôle protecteur et régulateur de la nappe perchée des sables thanétiens alimentant le système landicole.

Les Landes de Versigny sont connues pour leur système de lande très original pour le Nord de la France. Elles abritent une mosaïque de milieux ouverts et de milieux boisés insérés sur des versants sableux et ponctués de dépressions plus ou moins importantes et plus ou moins humides. Cette mosaïque présente un intérêt patrimonial majeur tant du point de vue des communautés végétales que des espèces qu'elles abritent. La diversité en espèces et habitats remarquables font de ce site un lieu hautement remarquable.

⇒ ZSC FR2200392 Massif forestier de Saint-Gobain

Ce massif forestier intègre une bonne part des potentialités forestières et intraforestières du nord du Tertiaire parisien à caractère mixte subatlantique/précontinental. La variété des substrats tertiaires, associée à la morphologie tortueuse avec ses nombreuses digitations, et son vaste glacis de piémont étendu vers le nord et l'ouest, la confluence des cortèges biogéographiques subatlantiques, précontinentaux et submontagnards induisent une excellente représentation des types forestiers du Tertiaire parisien septentrional. Les très nombreux contrastes hydromorphiques et mésoclimatiques permettent d'observer de remarquables transects écologiques en continuité.

Parmi les ensembles forestiers, on mentionnera surtout la série de la hêtraie neutrophile précontinentale, la série bien développée sur les plateaux lutétiens, de la hêtraie neutro-calcicole méso-xérophile, les séries de hêtraies-chênaies acidiphiles à acidiclinales subatlantiques-précontinentales sèches, les frênaies le long des ruisselets, les séries alluviales continentales. Les habitats intraforestiers du massif de Saint-Gobain (anciennes carrières et cavités à chauve-souris, layons et laies, sources et ruisselets, lisières internes, ...) apportent une

diversité complémentaire à cet ensemble. La palette des habitats forestiers est rehaussée par une sylviculture de qualité et de tradition historique qui a maintenu le massif dans un bon état écologique, biologique, sylvicole et cynégétique.

La taille du massif lui confère un intérêt écosystémique important pour l'avifaune forestière (rapaces et passereaux nicheurs) et les populations de grands mammifères (notamment Cerf élaphe). Outre ces aspects, les intérêts spécifiques sont essentiellement floristiques (cortèges forestiers exceptionnels en Picardie en situation de confluence atlantique, médioeuropéenne, méridionale et montagnarde avec microrépartition à l'intérieur du massif, flore montagnarde, richesse en fougères, nombreuses limites d'aires, nombreuses plantes rares et menacées (19 espèces protégées) mais également diversité des cortèges d'insectes des bois liés aux vieilles forêts, avec notamment une espèce de la directive (*Lucanus cervus*) et mammalogiques (population de cervidés, Chiroptères avec l'existence d'un réseau de cavités abritant 9 espèces de chauve-souris cavernicoles dont cinq de la directive).

2.1.6. Autres protections

Le territoire communal n'est concerné par aucune Réserve Naturelle (nationale ni régionale), Arrêté de Protection de Biotope, Parc National, Parc Naturel Régional, Zone RAMSAR, Patrimoine mondial de l'UNESCO.

2.1.7. Milieux naturels et semi-naturels du territoire

Outre les boisements, on trouve à CHAMBRY plusieurs espaces naturels ou semi-naturels. Ceux-ci sont essentiellement concentrés au niveau du village.

⇒ Jardins et terrains d'agrément

Ce sont les milieux les plus artificialisés. Il peut s'agir de parcs urbains, d'espaces publics ou privés consacrés à des loisirs légers tels que la pêche, de jardins cultivés ou traités en pelouse, etc. N'ont été cartographiés ici que ceux ayant une surface significative.

⇒ *Friche agricole entretenue*

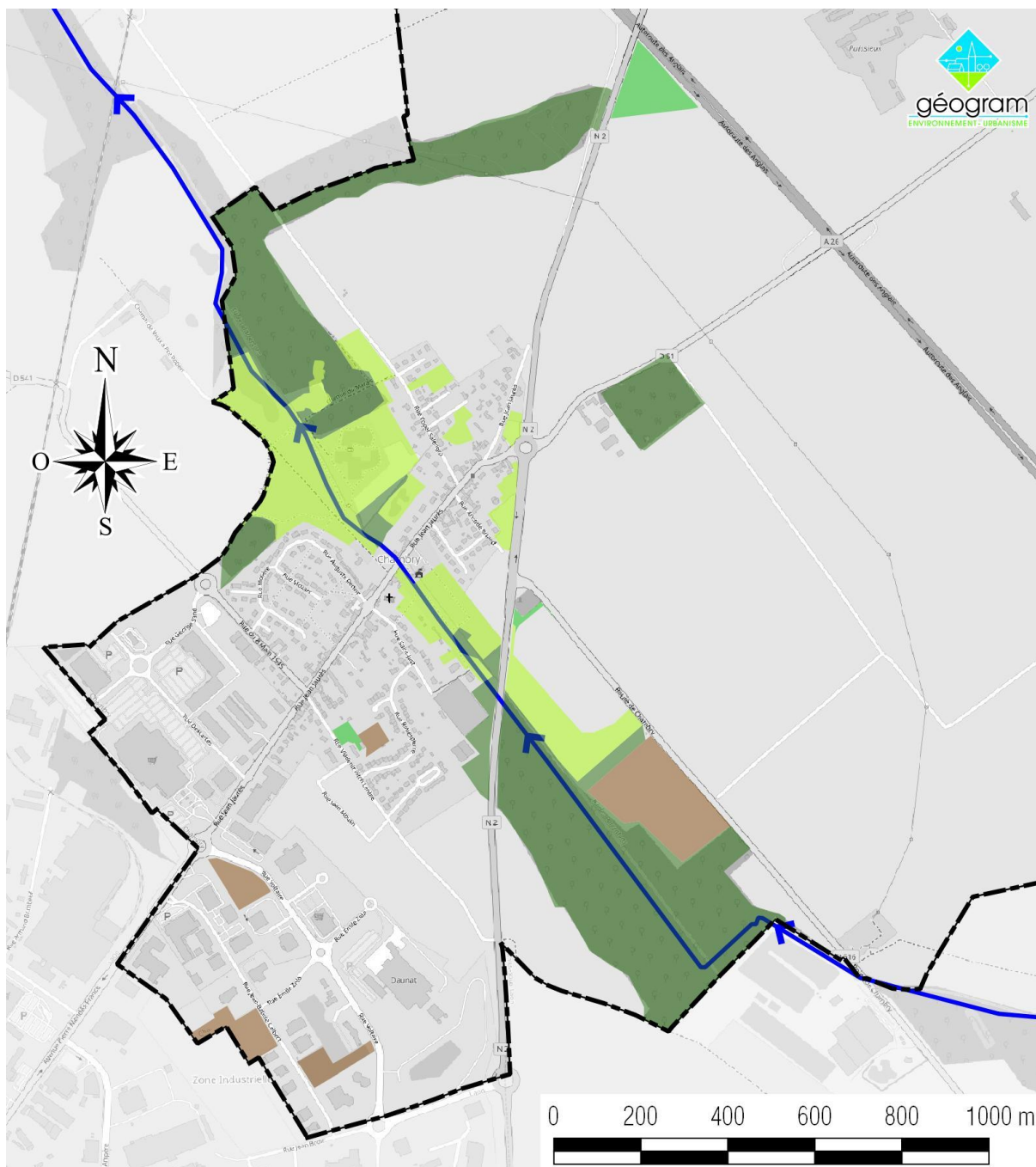
Sont regroupés dans cette catégorie d'anciennes terres agricoles aujourd'hui trop petites ou trop enclavées pour permettre leur exploitation. Elles font l'objet de tontes espacées dans le temps qui lui donnent des caractéristiques intermédiaires entre le gazon et la friche.

⇒ *Friches, terres agricoles en cours d'abandon et d'enfrichement*

Ces terrains correspondent à une évolution naturelle de la catégorie ci-dessus quand les fauches sont plus espacées dans le temps.

⇒ *Landes et broussailles*

Quand les terrains de la catégorie ci-dessus ne font plus l'objet d'interventions humaines, les buissons et autres ligneux de petite taille se développent. Ce stade précède dans l'évolution naturelle, la formation de boisements.



Milieux naturels et semi-naturels

- boisements de feuillus
- landes et broussailles
- friches, terres agricoles en cours d'abandon et d'enrichement
- Friche agricole entretenue
- Jardins et terrains d'agrément

Ru des Barentons

⇒ Boisements

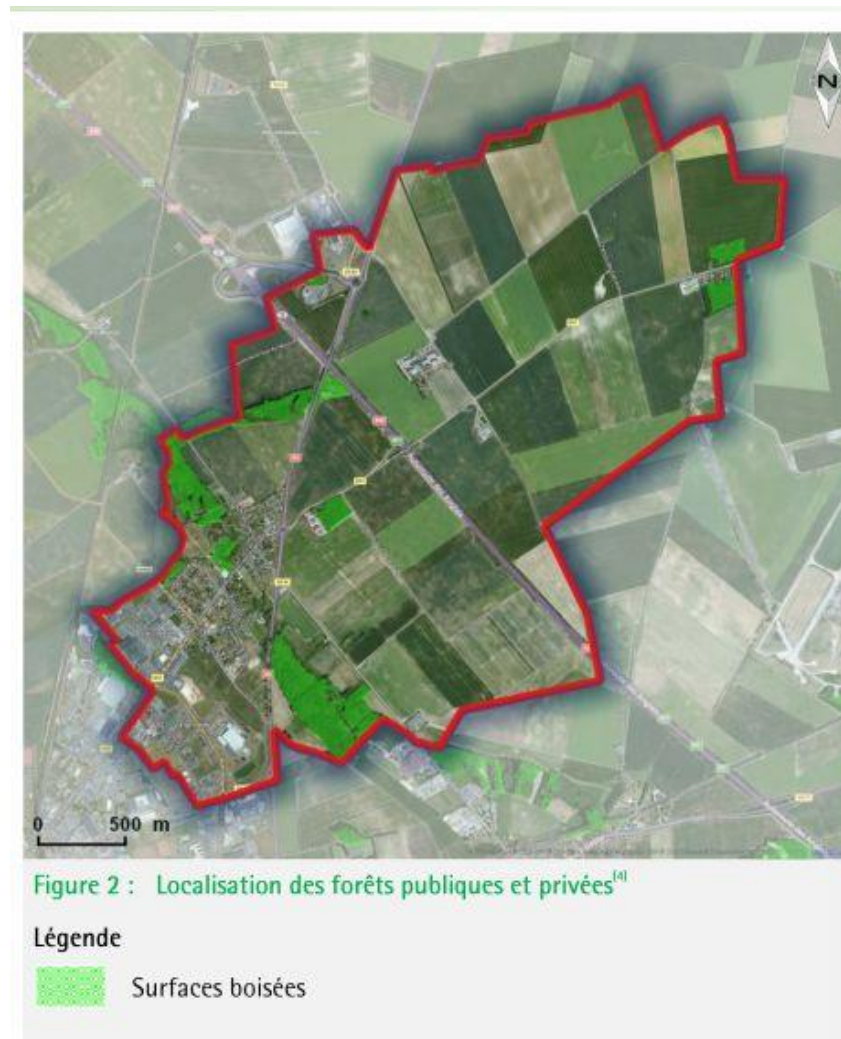
Située dans la région Laonnoise, la commune de CHAMBRY compte environ 46 hectares de bois et forêts couvrant environ 1 % du territoire communal. Ces boisements sont localisés principalement aux abords du ru des Barentons.

Le taux de boisement est inférieur à celui observé dans le département de l'Aisne (20 %) et inférieur au taux de boisement au sein de la région naturelle (4 %).

Dans le département, la surface détenue par propriétaire forestier est d'environ 2,3 hectares. La taille de la parcelle cadastrale est de 0,74 hectare en moyenne.

Sur le territoire de la commune, on dénombre 6 propriétaires forestiers détenant en moyenne 2,14 hectares. La superficie moyenne des parcelles cadastrales est de 1,84 hectare.





Nature et composition des peuplements forestiers

La composition des peuplements résulte de la qualité des sols, du climat et de l'historique des interventions sylvicoles. On distingue 3 grands types de peuplements :

- la futaie dont les arbres sont issus de graines ou de plants,
- le taillis issu des rejets de souche après exploitation,
- la peupleraie qui est un cas particulier de futaie.

Sur la commune de CHAMBRY :

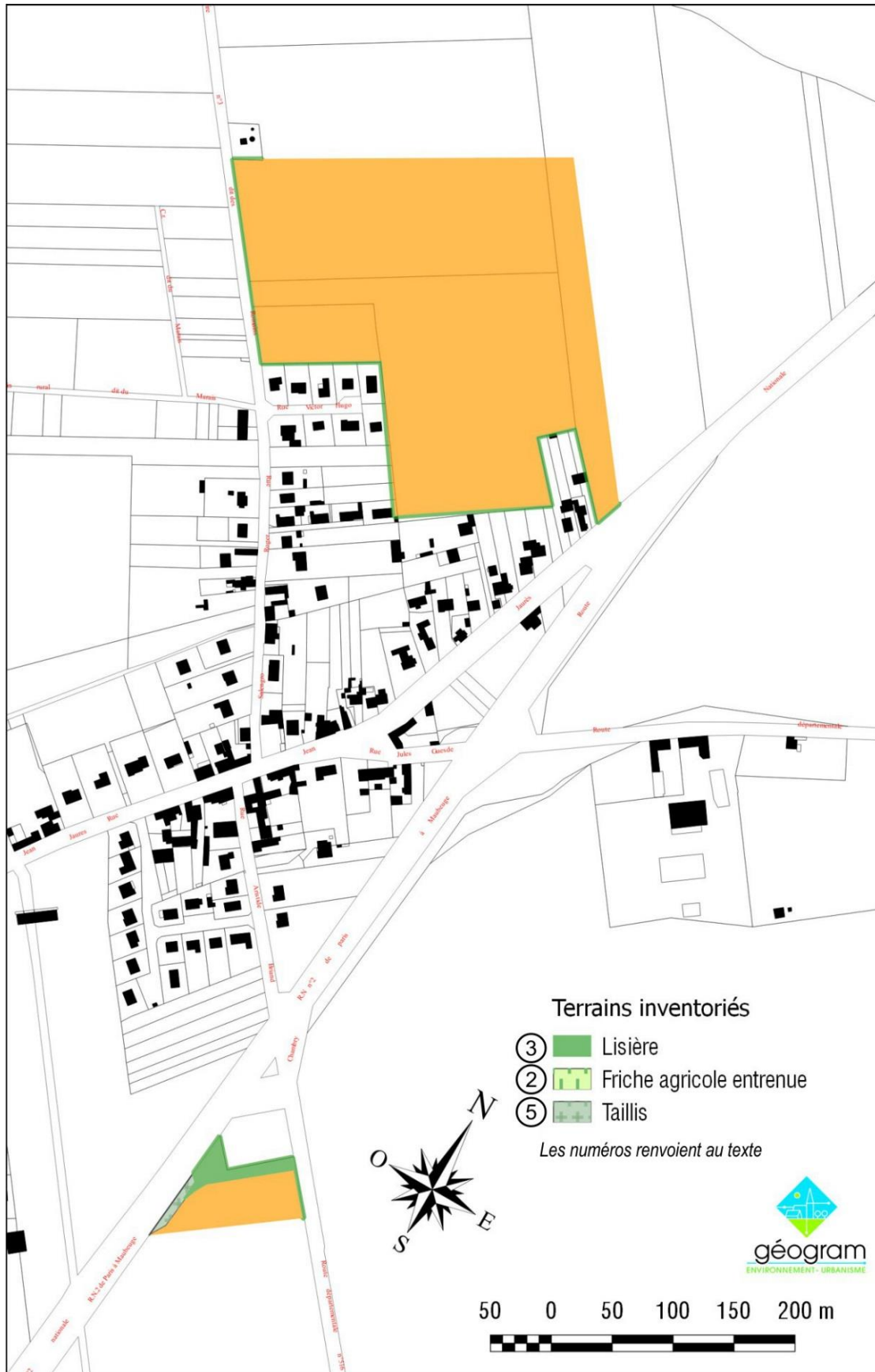
- 15 % de la surface boisée correspond à une futaie,
- 28 % à du taillis
- 17 % à de la peupleraie

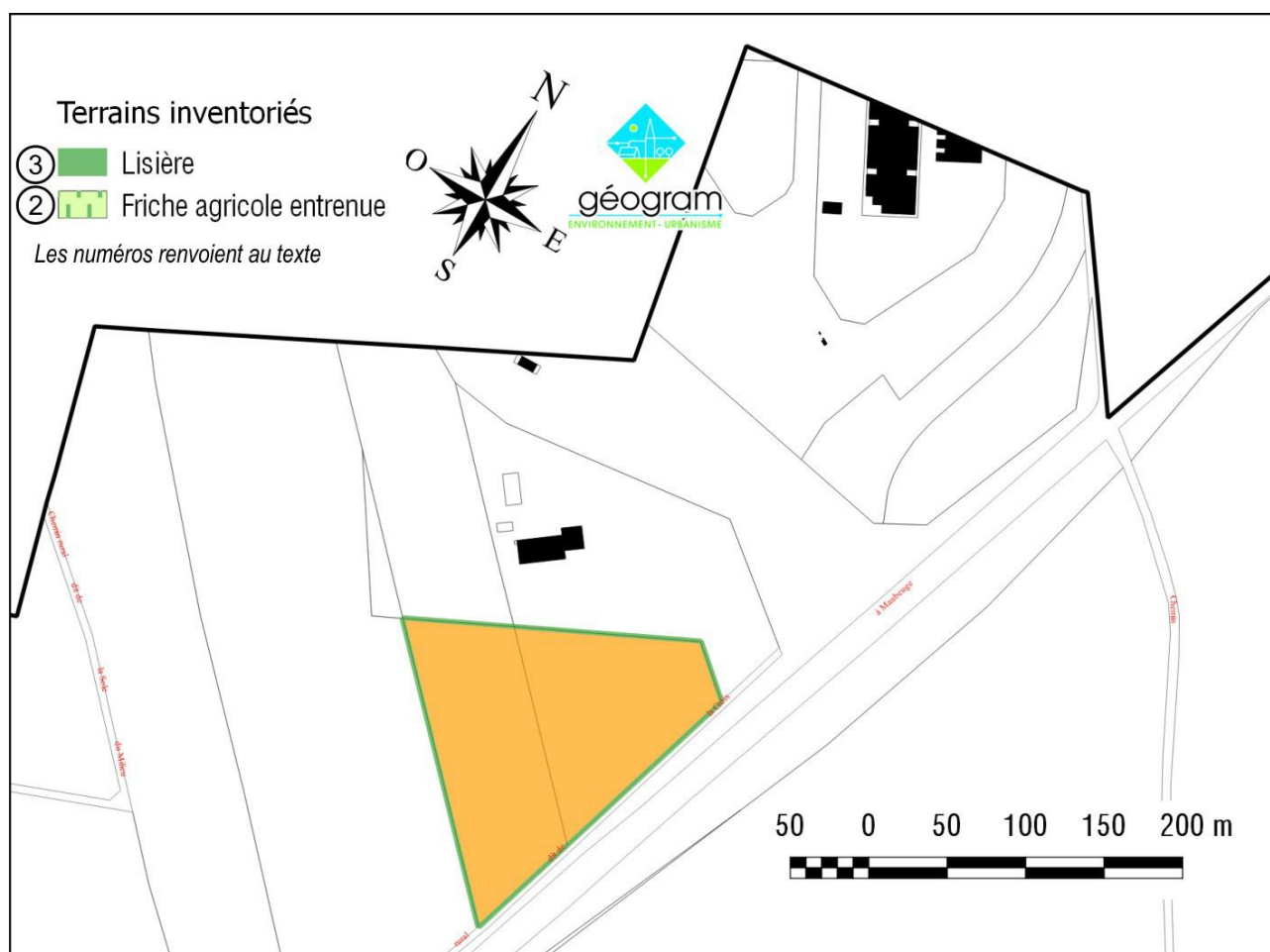
2.1.8. Inventaires floristiques

Des relevés de la flore présente dans les endroits où l'enjeu écologique était le moins connu ont été réalisés le 25 avril 2019.



Position sur le territoire des cartes de milieux présentées ci-dessous





① Terres labourées

Ce sont des terres de culture intensive (blé, orge, betterave, colza...) dans laquelle la flore sauvage est presque totalement éradiquée par la concurrence des espèces produites, les



traitements herbicides et le travail du sol. Lors des visites de terrain en 2019, toutes les parcelles concernées étaient cultivées en céréales et aucune messicole n'a été observée.

② Friche agricole plus ou moins entretenue

Ces écosystèmes correspondent à des terrains autrefois labourés et qui ne font plus aujourd'hui que d'un entretien à visée esthétique : couverture de *lolium sp.* et tonte de



rythme variable (de une à quelques tontes/fauchage par mois). Les produits de tonte ne sont pas valorisés pour l'agriculture et seulement exportés pour compostage.



Ce sont les terrains les plus riches en adventices du fait du travail du sol encore relativement récent mais de l'absence de traitement et de l'entretien faible.

<i>Nom scientifique</i>	<i>Nom vernaculaire</i>
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère
<i>Aphanes arvensis</i>	Aphane des champs
<i>Veronica agrestis</i>	Véronique des campagnes
<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante
<i>Anagallis arvensis</i>	Mouron rouge
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental

<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune
<i>Capsella bursa-pastoris</i>	Bourse-à-pasteur
<i>Cerastium arvense</i>	Céraiste des champs
<i>Chelidonium majus</i>	Chélidoine
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs
<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada
<i>Diplotaxis tenuifolia</i>	Diplotaxe vulgaire
<i>Euphorbia helioscopia</i>	Euphorbe réveille-matin
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc
<i>Lamium purpureum</i>	Lamier pourpre
<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace
<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs
<i>Origanum vulgare</i>	Origan commun
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
<i>Potentilla anserina</i>	Potentille des oies
<i>Reseda luteola</i>	Gaude
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue
<i>Senecio vulgaris</i>	Séneçon vulgaire
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc
<i>Taraxacum sp.</i>	Pissenlit
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille
<i>Anagallis arvensis</i>	Mouron des champs
<i>Avena fatua</i>	Avoine folle
<i>Ballota nigra</i>	Ballote fétide
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette
<i>Elymus repens</i>	Chiendent commun

<i>Erodium cicutarium</i>	Bec-de-grue à feuilles de ciguë
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage
<i>Fumaria officinalis</i>	Fumeterre officinale
<i>Geranium columbinum</i>	Géranium colombin
<i>Geranium molle</i>	Géranium mollet
<i>Matricaria discoidea</i>	Matricaire discoïde
<i>Matricaria maritima</i>	Matricaire inodore
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline
<i>Mercurialis annua</i>	Mercuriale annuelle
<i>Poa annua</i>	Pâturin annuel
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune
<i>Sinapis arvensis</i>	Moutarde des champs
<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraîcher
<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaisie vulgaire
<i>Torilis arvensis</i>	Torilis des moissons
<i>Urtica dioica</i>	Ortie
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun

Dans des îlots moins atteints par la tonte et à proximité des lisières, on peut trouver quelques ligneux :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble
<i>Rosa canina (groupe)</i>	Rosier des chiens
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir

<i>Prunus cerasus</i>	Griottier
<i>Prunus mahaleb</i>	Prunier de Sainte-Lucie
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Hedera helix</i>	Lierre
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies

Intérêt :

- ↪ Aucune de ces espèces ne fait l'objet d'un arrêté de protection nationale ;
- ↪ Aucune de ces espèces ne fait l'objet d'un arrêté de protection pour la région Picardie ;
- ↪ Aucune de ces espèces ne figure sur la liste rouge de France métropolitaine ;
- ↪ Sur la Liste Rouge de Picardie, toutes ces espèces sont cotées « LC » = préoccupation mineure.

③ Lisières

Ces biotopes sont développés sur les marges des parcelles cultivées ou récemment en friches.

Herbacées



Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille
<i>Aphanes arvensis</i>	Aphane des champs
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs
<i>Geranium molle</i>	Géranium mollet
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental
<i>Ballota nigra</i>	Ballote fétide
<i>Cerastium arvense</i>	Céaiste des champs
<i>Elymus repens</i>	Chiendent commun
<i>Fumaria officinalis</i>	Fumeterre officinale
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron
<i>Lamium purpureum</i>	Lamier pourpre
<i>Matricaria maritima</i>	Matricaire inodore

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Poa annua</i>	Pâturin annuel
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Potentilla anserina</i>	Potentille des oies
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc
<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaisie vulgaire
<i>Taraxacum sp.</i>	Pissenlit
<i>Urtica dioica</i>	Ortie
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante
<i>Anagallis arvensis</i>	Mouron des champs
<i>Avena fatua</i>	Avoine folle
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons
<i>Capsella bursa-pastoris</i>	Bourse-à-pasteur
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Diplotaxis tenuifolia</i>	Diplotaxe vulgaire
<i>Erodium cicutarium</i>	Bec-de-grue à feuilles de ciguë
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Geranium columbinum</i>	Géranium colombin
<i>Hedera helix</i>	Lierre
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc
<i>Matricaria discoidea</i>	Matricaire discoïde
<i>Mercurialis annua</i>	Mercuriale annuelle
<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Senecio vulgaris</i>	Séneçon vulgaire

Nom scientifique	Nom vernaculaire
-------------------------	-------------------------

<i>Sinapis arvensis</i>	Moutarde des champs
-------------------------	---------------------

<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraîcher
--------------------------	--------------------

<i>Torilis arvensis</i>	Torilis des moissons
-------------------------	----------------------

<i>Veronica agrestis</i>	Véronique des campagnes
--------------------------	-------------------------

<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis
---------------------	--------------

Localement quelques ligneux et lianes associées

Nom scientifique	Nom vernaculaire
-------------------------	-------------------------

<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque
-----------------------	----------------

<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons
-------------------------	---------------------

<i>Carpinus betulus</i>	Charme
-------------------------	--------

<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
---------------------------	--------------

<i>Hedera helix</i>	Lierre
---------------------	--------

<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
---------------------	----------------

<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
-----------------------	-------------

Intérêt :

- ↪ Aucune de ces espèces ne fait l'objet d'un arrêté de protection nationale ;
- ↪ Aucune de ces espèces ne fait l'objet d'un arrêté de protection pour la région Picardie ;
- ↪ Aucune de ces espèces ne figure sur la liste rouge de France métropolitaine ;
- ↪ Sur la Liste Rouge de Picardie, toutes ces espèces sont cotées « LC » = préoccupation mineure.

④ Prairie pâturée

La seule concernée par l'urbanisation (en l'espèce dans une « dent creuse ») est un terrain d'environ 20 ares où paissent 2 chevaux.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
-------------------------	-------------------------

<i>Achillea</i>	
-----------------	--

	Achillée millefeuille
--	-----------------------

<i>millefolium</i>	
--------------------	--

<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs
<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés
<i>Taraxacum sp.</i>	Pissenlit

Intérêt :

- ↪ Aucune de ces espèces ne fait l'objet d'un arrêté de protection nationale ;
- ↪ Aucune de ces espèces ne fait l'objet d'un arrêté de protection pour la région Picardie ;
- ↪ Aucune de ces espèces ne figure sur la liste rouge de France métropolitaine ;
- ↪ Sur la Liste Rouge de Picardie, toutes ces espèces sont cotées « LC » = préoccupation mineure.

⑤ Taillis et Bosquets

Strate arborée/arbustive

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier

<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style
<i>Prunus cerasus</i>	Griottier
<i>Prunus mahaleb</i>	Prunier de Sainte-Lucie
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir

Lianes

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Hedera helix</i>	Lierre
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies

Strate herbacée :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc
<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaisie vulgaire
<i>Urtica dioica</i>	Ortie

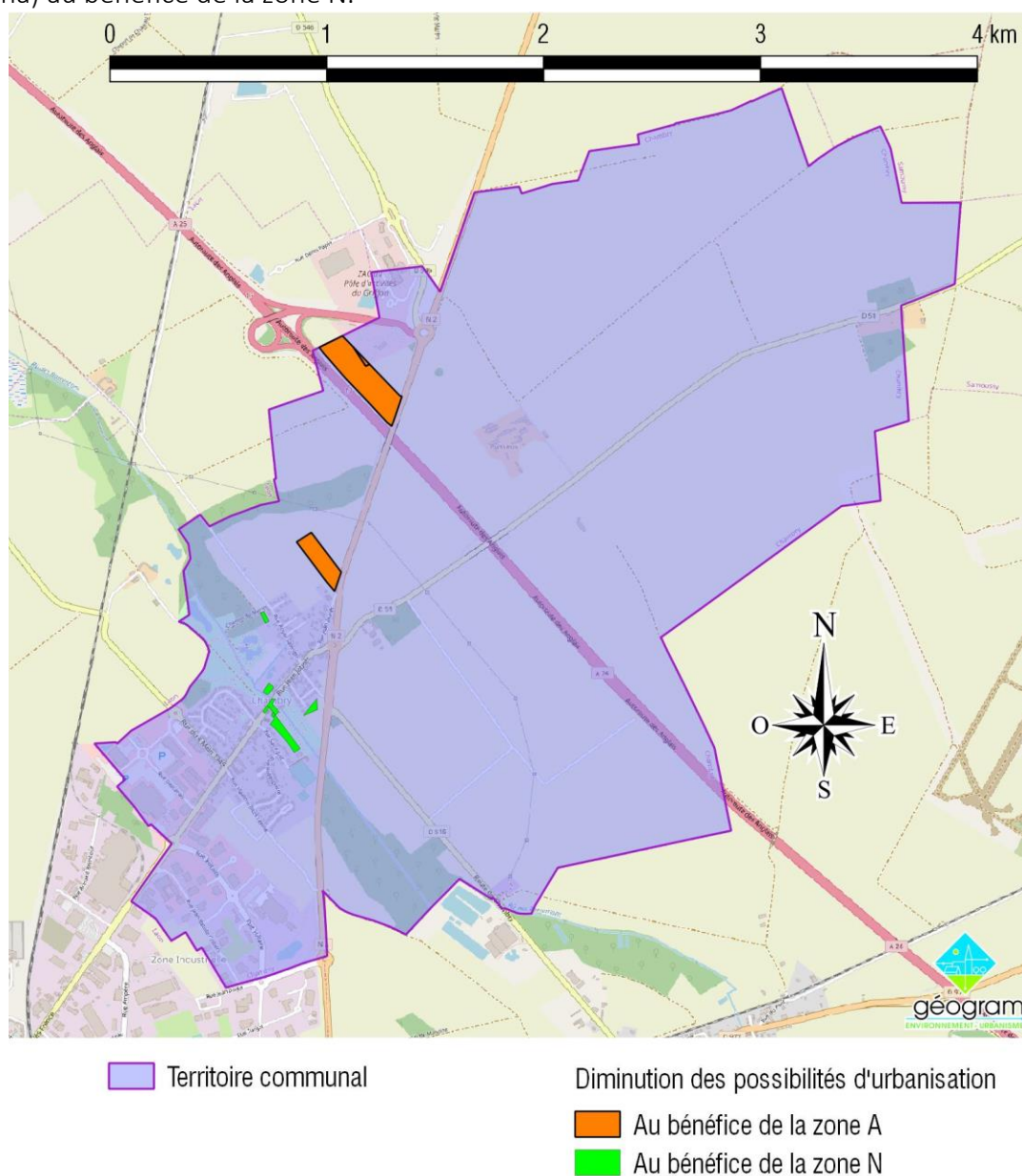
Intérêt :

- ↪ Aucune de ces espèces ne fait l'objet d'un arrêté de protection nationale ;
- ↪ Aucune de ces espèces ne fait l'objet d'un arrêté de protection pour la région Picardie ;
- ↪ Aucune de ces espèces ne figure sur la liste rouge de France métropolitaine ;
- ↪ Sur la Liste Rouge de Picardie, toutes ces espèces sont cotées « LC » = préoccupation mineure.



2.1.9. Perspectives d'évolution en l'absence de la présente révision du PLU

En l'absence de la présente révision du PLU, le PLU de 2005 continuerait de s'appliquer. Le nouveau PLU permet une diminution brute de 8,8 ha de la consommation agricole ou naturelle. Cette restitution se fait à 86 % (7,6 ha) au bénéfice de la zone agricole et à 14 % (1,2 ha) au bénéfice de la zone N.



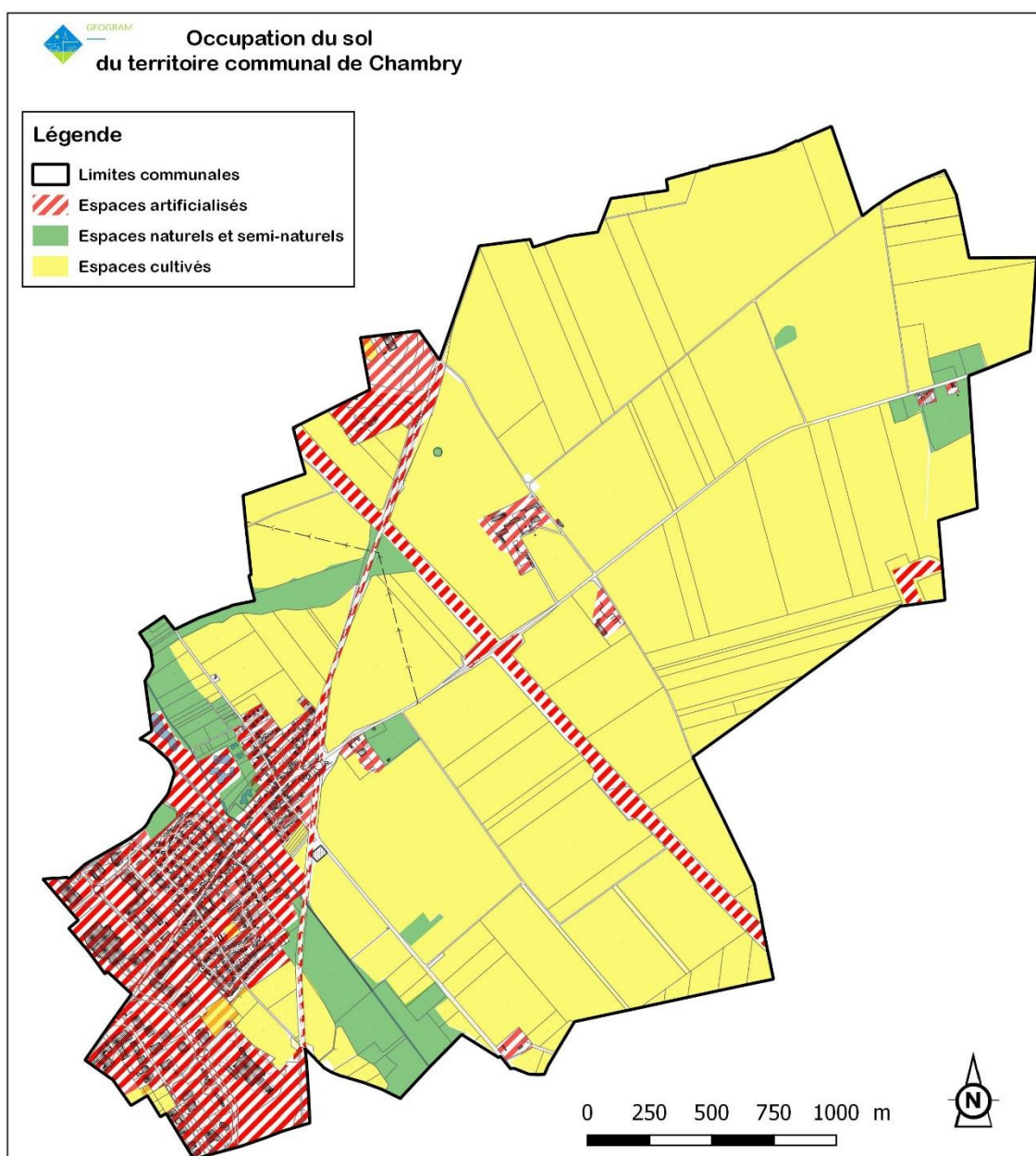
Le territoire de CHAMBRY ne compte que pour part très modeste du bassin d'alimentation du ru des Barentons à son entrée dans la ZNIEFF. En l'absence du présent PLU, l'urbanisation possible des abords immédiats du ru des Barenton serait plus importante.

Le nouveau PLU n'apporte pas de changements (à part, ici ou là, une réduction de la zone constructible au profit de la zone naturelle) sur l'axe trame verte et bleue du ru des Barentons (cet axe recoupe également des zones à dominante humide identifiées). La protection contre l'urbanisation des milieux naturels serait équivalente si le présent PLU n'était pas adopté.

2.2. Les paysages

2.2.1. Occupation du sol

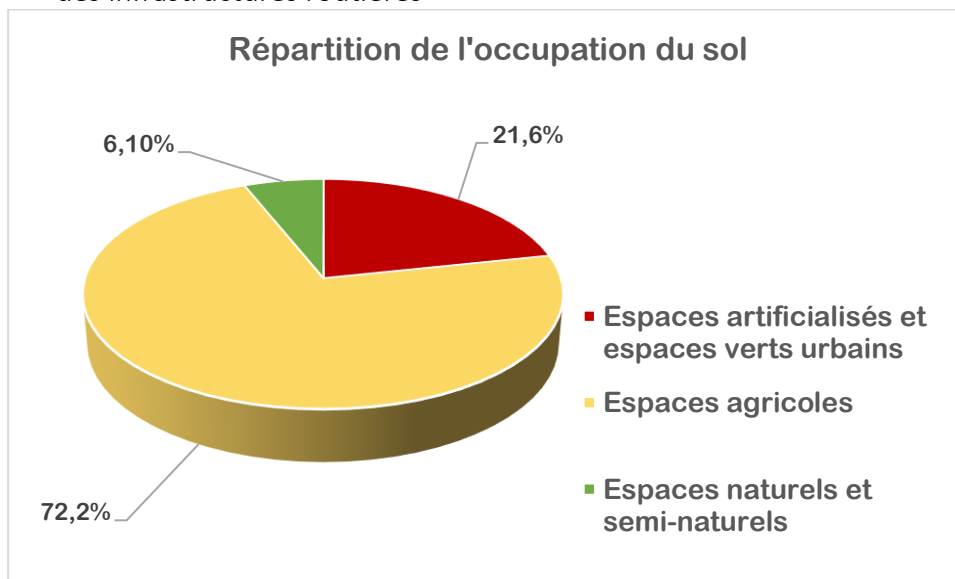
Le territoire communal de CHAMBRY d'une superficie de 893 hectares est majoritairement occupé par les territoires agricoles qui s'étendent sur près de 645 hectares (soit 72.2 % du territoire). Les espaces naturels et semi-naturels représentent environ 55 hectares soit 6.1 % de la surface totale du territoire.



Les espaces artificialisés représentent 193 hectares soit 21.6 % de la surface totale du territoire communal. Ils sont constitués :

- des espaces accueillant de l'habitat, les équipements et les activités

- des espaces ouverts urbains tels que les espaces verts publics et les jardins privés
- des infrastructures routières



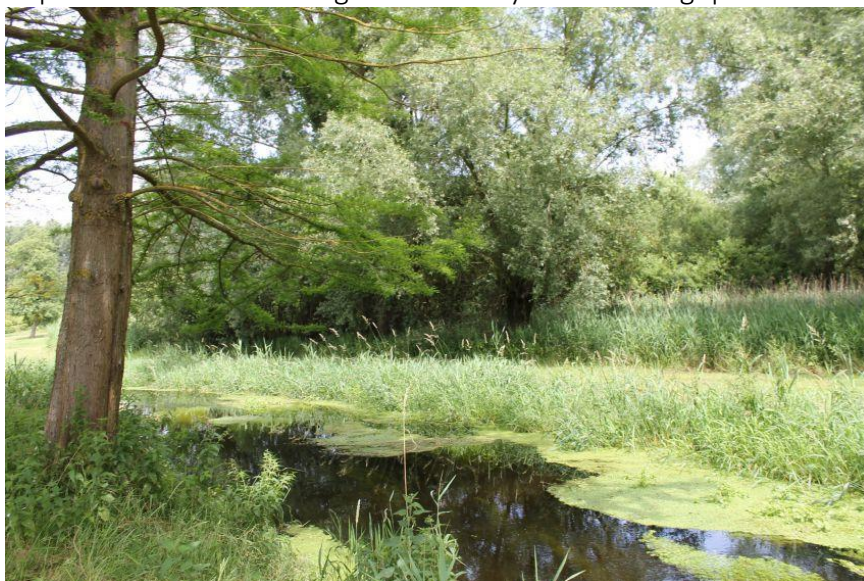
On dénombre quatre groupements distincts sur le territoire de CHAMBRY :

- Le bourg à l'ouest de la route nationale n°2 s'inscrit dans la continuité urbaine de Laon ; il présente une configuration étirée avec aux abords du ru des Barentons le village ancien et au sud du ru les extensions contemporaines de l'habitat et les zones d'activités commerciales au contact de Laon.
- Le hameau de la Râperie qui regroupe quelques constructions, au nord du territoire en bordure de la RD 51.
- La ferme de Puisieux au milieu des terres cultivées au centre du territoire
- La ferme du Champ du Roi implantée en bordure de la RD 51 à proximité du parc boisé de l'ancien château de CHAMBRY aujourd'hui détruit.

Les espaces agricoles qui recouvrent la majorité du territoire communal sont caractérisés par de larges parcelles vouées à l'agriculture intensive.



Les espaces naturels englobent le ru des Barentons et son cordon riverain ainsi que plusieurs marais présents au sud-est du territoire. Cette vaste zone crée une véritable « coulée verte » traversant le bourg de CHAMBRY d'est en ouest. Ce paysage linéaire de boisement suivant le cours d'eau limite la plaine agricole. Elle tient une place fondamentale par sa fonction de limite et par la diversité et la fragilité de son système écologique.



2.2.2. Approche paysagère

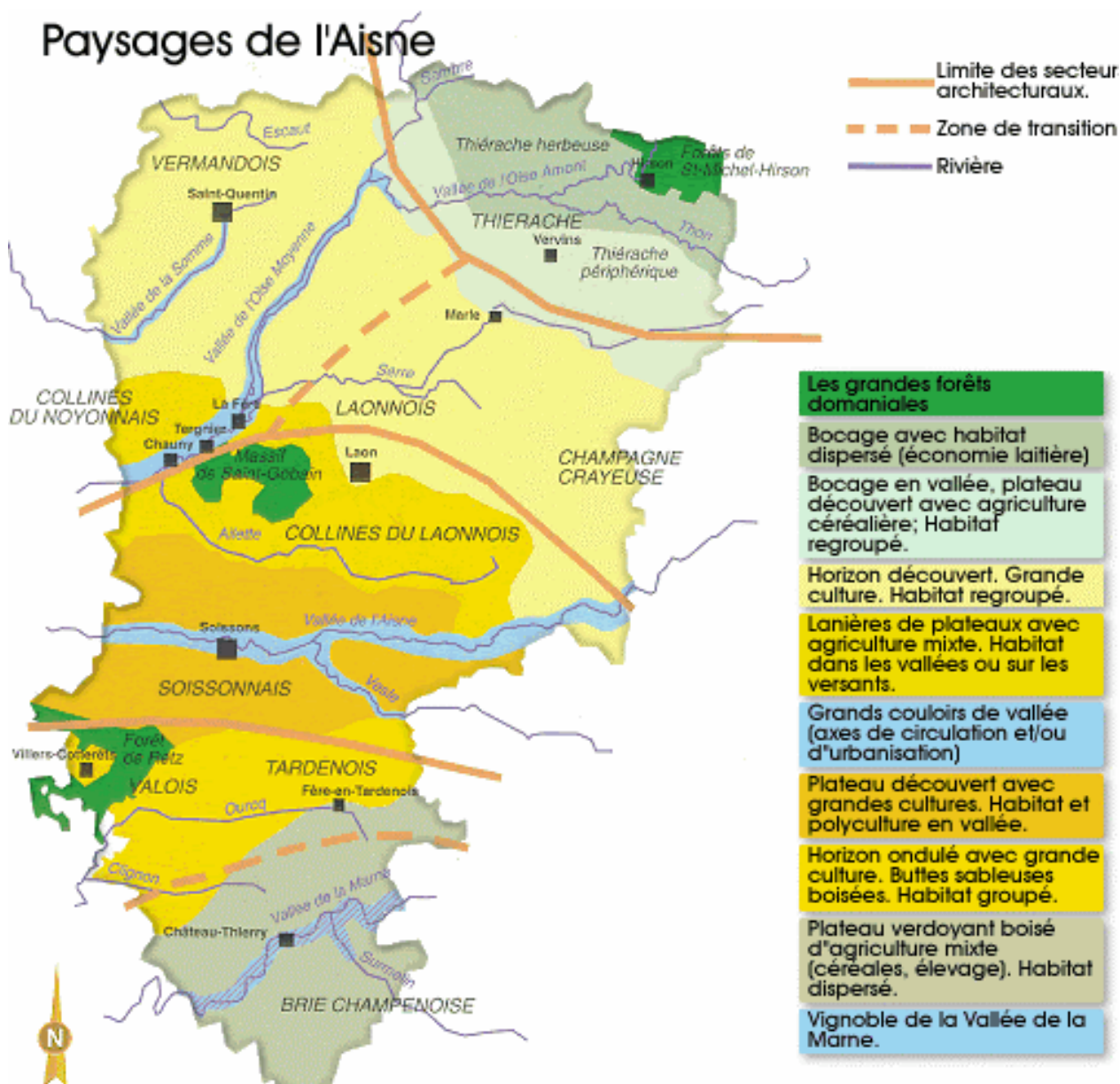
Les différents modes d'occupation des sols modèlent le paysage en créant des séquences successives, déterminant ainsi des unités et sous-unités paysagères.

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :

- **au Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- **à la pointe Nord-Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- **au Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- **au Sud**, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.

Le territoire de CHAMBRY appartient à l'unité paysagère de la plaine du Laonnois.

Paysages de l'Aisne



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

Extrait de « l'Inventaire des Paysages de l'Aisne Atlas des paysages de l'Aisne » ; CAUE 02, 2003.

La plaine du Laonnois est un secteur de transition entre la Thiérache bocagère proprement dite, qui débute entre Marle et Vervins, et les collines du Laonnois situées de part et d'autre de l'Ailette. Il s'agit plutôt d'une sous-région dédiée à l'agriculture intensive avec un horizon découvert constitué de grandes terres cultivées et un habitat plutôt groupé le long de la Serre et de ses affluents.

On remarque aussi la présence dans le paysage de buttes témoin (bien qu'elles soient assez éloignées) comme la butte de Buvry, la butte de Reneuil, le Mont Fendu. Elles donnent un aspect colinéen au paysage perçu depuis CHAMBRY.

A plus grande échelle, il faut noter la présence au Sud-Est de la forêt de Samoussy et au Sud de la Montagne Couronnée avec la cathédrale de Laon, visible par beau temps de tous les points du territoire communal. Le paysage autour de Laon ne s'ouvre qu'au Nord. En effet, au Sud comme à l'Est de grandes étendues boisées ferment le paysage et mettent la butte de Laon en valeur. Au Sud avec le plateau tertiaire et à l'Ouest avec la forêt de Samoussy, on découvre la " Montagne couronnée " au bout de deux " tunnels " végétalisés.

Le ru des Barentons (et les digitations qu'il engendre, notamment le ru des Barentons à CHAMBRY) structure le paysage entre chacun des villages, il relie CHAMBRY à Barenton-sur-Serre par une ligne boisée sinueuse. Cette ligne directrice permet de scinder les étendues agricoles planes et rend le paysage moins monotone.

Eléments caractéristiques de la plaine du Laonnois :

- Une topographie très peu marquée, quelques ondulations animent le paysage au niveau des vallées et des vallées sèches.
- Un vaste parcellaire agricole voué aux grandes cultures céréalières et betteravières.
- De grands domaines agricoles.
- Une implantation historique des bourgs et villages à la croisée des chemins, leur conférant le plus souvent un caractère d'urbanisation groupée.
- Matériaux de construction : de la brique au moellon.

- Quelques accroches visuelles naturelles (boisements épars, buttes témoins) ou



artificielles (silo, réservoirs d'eau, Poteaux électriques...).

2.2.3. Les unités paysagères du territoire communal

Les caractéristiques ainsi dégagées permettent de définir deux unités paysagères sur le territoire de la commune et ce indépendamment des groupements bâtis :

Les terres cultivées, qui occupent la plus grande superficie du territoire communal, sont en majorité des grandes parcelles quelque peu ondulées. Il s'agit de cultures ouvertes car malgré la présence de quelques arbres isolés, il n'existe pas de véritables haies même le long des chemins ruraux qui quadrillent les champs cultivés.

Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier. Elles correspondent aux terres agricoles qui ne présentent pas d'intérêt paysager

particulier. Le paysage y est monotone sans végétation naturelle, sans élément remarquable, ni relief important.

✓ A noter cependant, la présence de la ferme de Puisieux et du hameau de la Râperie qui offrent un bel habitat typique.

Le cordon riverain du ru des Barentons constitué de marais et surtout de peupleraies. Il traverse la zone agglomérée de CHAMBRY formant ainsi une coupure verte au centre de la zone urbanisée. Les boisements sont limités en épaisseur et accompagnés en bordure de larges « prairies » entretenues comme espaces verts ainsi que par de nombreux jardins.

Ce secteur présente des atouts paysagers liés principalement à la présence du ru des Barentons qui forme une véritable coupure verte au sein de la zone agglomérée. L'ensemble du secteur présente un aspect très verdoyant, un cachet paysager indéniable et un intérêt écologique primordial au milieu du paysage de grandes cultures.

2.2.4. Les Perspectives visuelles du territoire communal

- Depuis la rue Jean Jaurès, la configuration urbaine de la zone agglomérée offre une vue axiale sur la cathédrale de Laon ; cette perspective visuelle est renforcée et soulignée par les plantations arbustives de part et d'autre de la voie.



- Depuis la RN2 la perspective visuelle sur la butte de Laon est ici dégagée grâce aux vastes espaces libres aujourd'hui cultivés qui offrent une vue panoramique sur la cathédrale et plus généralement sur l'ensemble du site de la Montagne Couronnée.



2.2.5. Les enjeux paysagers

- Préserver les bosquets, les haies et boisements isolés implantés au sein des espaces cultivés qui animent et ponctuent les paysages.
- Limiter les extensions urbaines et favoriser la mise en œuvre de zones tampons entre les terres cultivées et les nouvelles limites urbaines.
- Veiller à l'intégration paysagère des bâtiments, en particulier des bâtiments agricoles et d'activités qui peuvent impacter fortement les paysages proches et éloignés du fait de la quasi absence de relief.
- Valoriser les points de vue sur la butte de Laon.

3] Les risques et contraintes territoriales

3.1. Les zones à risques naturels

3.1.1. Les aléas inondation

La commune de CHAMBRY n'est concernée ni par un plan de gestion des risques inondation ni par un plan de prévention des risques inondation.

Néanmoins La commune a fait l'objet :

- d'un arrêté inondations et coulées de boue en date du 19 octobre 1988
- d'un arrêté inondations et coulées de boue en date du 21 juillet 2000.

A signaler un phénomène d'inondation par remontées de nappe au sud de la ferme de Puisieux.

3.1.2. Les Aléas mouvement de terrain

⇒ Les cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Aucune cavité n'est identifiée sur le territoire. Il est tout de même possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

⇒ Les mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et

la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Il n'y a pas de mouvements de terrain recensés sur la commune de CHAMBRY.

3.1.3. Les aléas de retrait/gonflement des argiles

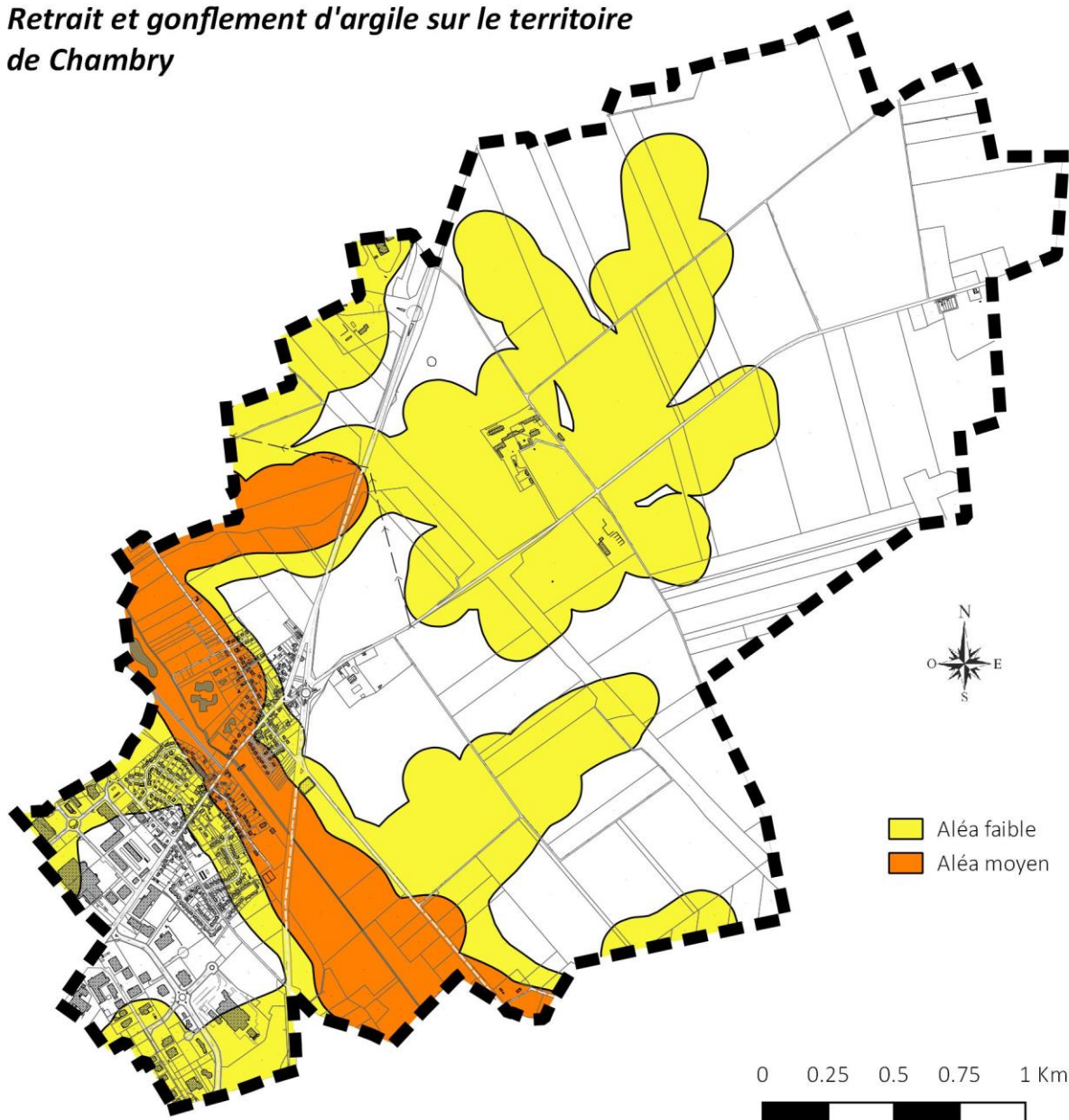
Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, CHAMBRY est touché par ce phénomène. L'aléa est faible voire nul au niveau des zones bâties et moyen de part et d'autre du ru des Barentons.

Retrait et gonflement d'argile sur le territoire de Chambry



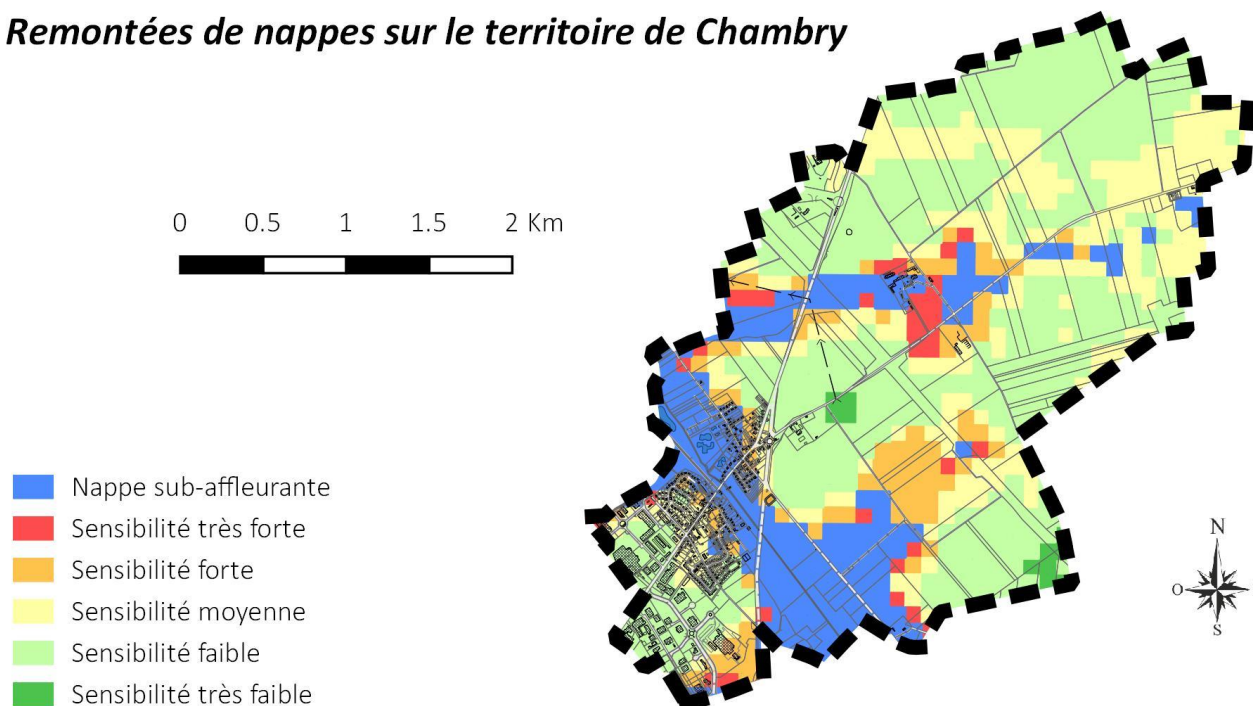
3.1.3. Les remontées de nappes phréatiques

La commune de CHAMBRY est concernée par des nappes sub-affleurantes traversant notamment la partie urbanisée située au sud de la commune ; le centre du territoire communal est également concerné par la présence de ces nappes.

La commune présente aussi une sensibilité forte et très forte aux remontées de nappes phréatiques sur les parcelles situées pour la plupart à proximité de celles concernées par des nappes sub-affleurantes.

Les parcelles restantes présentent une sensibilité très faible à faible aux phénomènes de remontées de nappes phréatiques.

Remontées de nappes sur le territoire de Chambry



3.1.4.. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

CHAMBRY s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

3.2. Les risques technologiques et industriels

La commune de CHAMBRY n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques. Des établissements soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la législation des installations classées sont présents sur le territoire communal :

Raison sociale	Activité	Nomenclature
DAUNAT PICARDIE	Fabrication de produits alimentaires	Autorisation
LECLERC LAONDIS	Station-service	Enregistrement

3.3. Les sites et sols pollués

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V - prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, deux sites - Basias et Basol - permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Le site Basias dont le lien est « <http://basias.brgm.fr> » recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service. Ont été identifiés sur le territoire de la commune de CHAMBRY les sites suivants :

Raison sociale	Activités
BAUDOUX Eurobri (société)	
GOSSET	Tôlerie et peinture
JONNET Père et Fils SA (les ateliers)	Serrurerie, ferronnerie et autres
Chambry Distribution	Station-service Leclerc
Union sucrière de l'Aisne	Râperie de Puisieux
ROY SCI	Garage Toyota
SODAL Renault SA, ex Compagnie Parisienne des Asphaltes	Station-service et garage Renault

Le site Basol dont le lien est « <http://basol.environnement.gouv.fr> » constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration. Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. La commune de CHAMBRY n'est pas concernée.

3.4. Les contraintes territoriales

3.4.1. Les nuisances sonores

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé les routes suivantes comme axes bruyants :

Voies	Catégorie
A26	Catégorie 1
RN2	Catégorie 3

Comme l'indique l'Article 6 de l'arrêté précité, le PLU de la commune de CHAMBRY doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'Article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence L_{AEQ} (6h-22h) en dB(A) est $L > 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres.
- Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence L_{AEQ} (6h-22h) en dB(A) est compris entre $70 < L \leq 76$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres.

3.4.2. Les contraintes liées aux axes routiers à fort trafic

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi Barnier du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, d'architecture et paysagères.

La loi Barnier a ainsi modifié l'Article L 111-6 du code de l'urbanisme complété par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Cet Article est ainsi rédigé : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de

part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ». Cette interdiction ne s'applique pas :

- ⇒ aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- ⇒ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- ⇒ aux bâtiments d'exploitation agricole
- ⇒ aux réseaux d'intérêt public

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

A CHAMBRY, les voies routières concernées par l'application de l'Article L111-6 du code de l'urbanisme sont les suivantes :

Voies concernées	Inconstructibilité
A26	100 mètres
RN2	100 mètres

Cependant, le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'Article L.111-6 dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'Article L.111-6 pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

3^{EME} PARTIE :
ANALYSE URBAINE ET CAPACITES
DE DENSIFICATION ET MUTATION
DES ESPACES BATIS

1] Analyse urbaine

1.1. La Morphologie urbaine

La zone agglomérée de CHAMBRY présente une configuration urbaine étirée de part et d'autre de la rue principale (avenue Jean Jaurès). Les zones d'activités, à dominante commerciale, sont implantées exclusivement au sud de la zone agglomérée en limite communale avec Laon.

La coulée verte du ru des Barentons qui traverse la zone urbanisée d'Ouest en Est apporte au village d'aspect très minéral un cachet verdoyant.

On dénombre un hameau, le hameau de la Râperie, implanté à l'ouest du territoire communal, regroupant quelques maisons d'habitations ainsi que deux fermes isolées : la ferme de Puisieux au centre du territoire et la ferme de la Maison Bleue en bordure de la RD 51.

Le noyau le plus ancien de l'habitat est implanté exclusivement de part et d'autre de l'avenue Jean Jaurès, il ne compte que quelques constructions situées à proximité de l'église et de la Mairie. Les constructions, très peu nombreuses sont implantées parallèlement à la route et le plus souvent mitoyennes.

1.2. Les entités urbaines

1.2.1. Le centre ancien

Plusieurs types architecturaux traditionnels se mélangent au sein de la commune. On ressent bien, à travers le bâti, sa position géographique charnière entre plusieurs sous régions du département. En effet, ce village subit plusieurs influences :

- de la partie Sud : le Soissonnais, avec la présence de la pierre calcaire, sous forme de moellons, sur les murs et dans la réalisation des maisons et l'utilisation du pas de moineaux pour les toitures.
- venant de la partie Nord du département : la Thiérache et le Nord avec quelques constructions en brique rouge.

Bien sûr, on observe aussi des éléments typiques du Laonnois qui possède lui aussi ses traditions architecturales. On y remarque entre autres :

- De nombreuses lucarnes
- La présence de moellons calcaires.
- Des maisons plutôt basses avec des fenêtres basses et de tailles importantes.

❖ Implantation, hauteurs des constructions et clôtures

Le centre ancien de la commune de CHAMBRY, présente un bâti dense, implanté à l'alignement des voies front sur rue ou pignon sur rue. Les constructions sont majoritairement implantées en ordre continu ou sur une au moins des limites séparatives. La hauteur des constructions n'excède généralement pas un rez-de-chaussée avec ou sans combles aménagés.



Les clôtures sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue, elles permettent l'intégration en créant un lien qui unit la maison à son environnement proche. Une clôture doit préserver une harmonie, une cohérence, un aspect unitaire à l'ensemble d'un quartier. A CHAMBRY, quelques clôtures du centre ancien sont majoritairement constituées de murs pleins le plus souvent traités en matériaux traditionnels d'une hauteur comprise entre 1.50 et 2 mètres.

❖ Les façades, les parements extérieurs, les toitures et couvertures

Modénature : Elle est modeste, parfois même limitée à la seule corniche. Il s'agit d'un jeu plus ou moins complexe de briques disposées en biais et en encorbellement. Les bandeaux sont figurés par deux lits de briques en légère saillie ou un lit de pierre. Les rives à la française sont en grande majorité agrémentées de couteaux picards.

Les toitures des constructions sont généralement à deux pentes symétriques sans débordement latéral des pannes. Le matériau de couverture est le plus souvent de l'ardoise ou de la tuile plate. Les lucarnes sont de style traditionnel. La pente moyenne des toitures varie entre 45° à 50°.

1.2.2. Le tissu pavillonnaire :

L'architecture de ces constructions est sans caractéristique particulière. Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.

La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés. Les constructions sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.

Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral. L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes.

Les constructions ont des façades enduites de couleur claire à dominante beige.



1.2.3. Les zones d'activités

Il existe plusieurs secteurs d'activités sur le territoire communal de CHAMBRY :

⇒ **Le pôle d'activités du Griffon**

Située au nord du territoire de CHAMBRY, à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier ; cette zone d'activités d'une emprise totale de 150 hectares s'étend sur les communes de Laon, Chambry et Barenton-Bugny. Cette zone accueille plusieurs types d'activités : Industries et logistiques, artisanats et tertiaires :



- *SEDA,*
- *Initiative Aisne,*
- *SIMEA,*
- *VALOR' AISNE,*
- *GES,*
- *LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES*
- *L'INRA*
- *SODELEG (rue Denis Papin 02000 Laon)*
- *I.T.B. (Institut Technique de la Betterave)*

⇒ **Le Parc d'Activités Intercommunal du Champ du Roy**

Situé au sud du territoire de CHAMBRY, cette zone d'activités d'une emprise totale de 60 hectares s'étend sur les communes de Laon et CHAMBRY. Cette zone accueille plusieurs types d'activités : industries, artisanats et tertiaires :

- *DAUNAT (fabrication et assemblage de sandwichs)*
- *NOIROT (fabrication d'appareil de chauffage)*
- *FRUITS ROUGES DE L' AISNE*
- *LEVIEL (pièces d'équipement automobile)*
- *FRANS BONHOMME (matériaux PVC pour BTP)*
- *EUROVIA (BTP)*
- *WEILL*
- *SDP*
- *CROWN CORK COMPANY*



⇒ **La Zone d'Activités Descartes**

Située à l'ouest du territoire de CHAMBRY, cette zone d'activités d'une emprise totale de 44.5 hectares s'étend sur les communes de Laon et CHAMBRY. Cette zone accueille exclusivement des activités commerciales :



1.2.4. Le végétal en milieu urbain

La coulée verte de CHAMBRY, aménagée en parc urbain et de loisirs, présente un intérêt écologique certain.

Les jardins privés constituent également une trame verte ; ces îlots verts forment autant de refuges, de repères d'alimentation pour la faune mais également des espaces riches en espèces horticoles.

Ainsi, ces espaces publics et privés présentent un intérêt du point de vue de la gestion de la diversité du vivant puisque ces espaces constituent des réservoirs potentiels d'espèces et de milieux intéressants viennent également renforcer la qualité paysagère du bourg en participant au verdissement de la commune à dominante agricole.



1.3 Le patrimoine architectural

L'église Saint-Eloi datant du 13^{ème} siècle



L'ancien château de CHAMBRY, au lieu-dit le Champ du Roi, datant Château XIXème détruit en 1940. Il remplaçait un autre château détruit lors des batailles napoléoniennes. CHAMBRY était une seigneurie des évêques de Laon, puis des comtes de Flavigny au XVIème siècle.



1.4 Le patrimoine archéologique

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment les articles L. 524-1 et suivants du chapitre 4 instituent « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux. ».

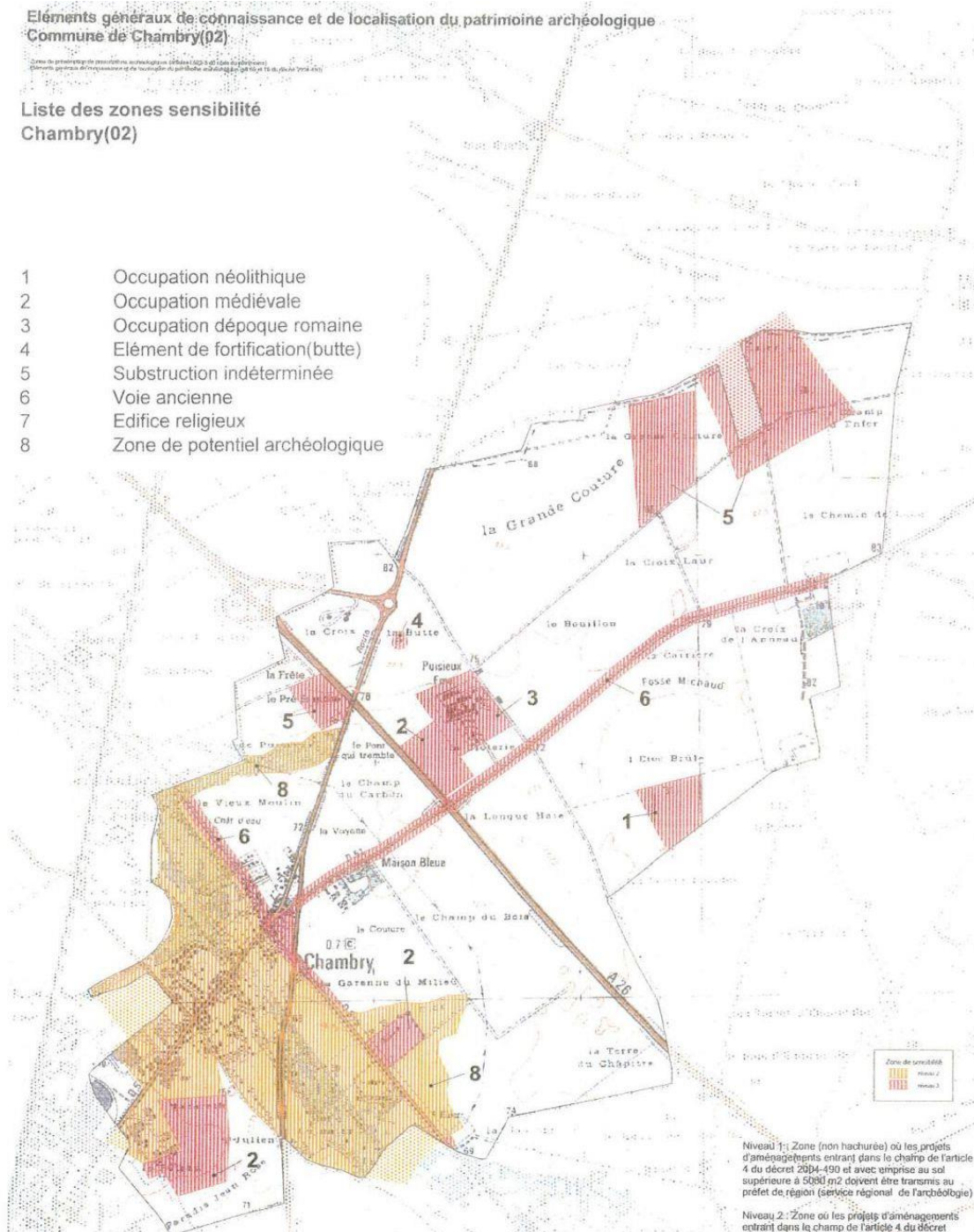
Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Chambry(02)

Carte de présentation de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Document général de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art 4 et 15 de la loi 2004-490)

Liste des zones sensibilité
Chambry(02)

- 1 Occupation néolithique
- 2 Occupation médiévale
- 3 Occupation époque romaine
- 4 Elément de fortification(butte)
- 5 Substruction indéterminée
- 6 Voie ancienne
- 7 Edifice religieux
- 8 Zone de potentiel archéologique



Niveau 1: Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2: Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3: Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

0 25 50 mètres
SRA Picardie - cellule carte archéologique - mai 2006



1.5 Les objectifs de préservation

Plus communément appelé petit patrimoine, le patrimoine vernaculaire rassemble des richesses architecturales souvent délaissées, et dont l'usage se perd peu à peu. Le patrimoine vernaculaire, ou petit patrimoine, regroupe « tout élément immobilier témoignant du passé ou d'une pratique traditionnelle ou locale, aujourd'hui révolue.

Il s'agit surtout de petits édifices fonctionnels (lavoirs, fontaines, pigeonnier, etc.), d'éléments de repères géographiques comme les croix de chemin, le tout dans un ensemble paysager. Les murs de clôture sont, par exemple, des éléments structurants qui peuvent nous apprendre beaucoup sur le lieu où nous sommes.

Sur le territoire communal de CHAMBRY, plusieurs éléments du patrimoine local méritent d'être protégés :

L'église	
La Mairie	

Bâtiment de la pompe



Pigeonnier rue Jean Jaurès



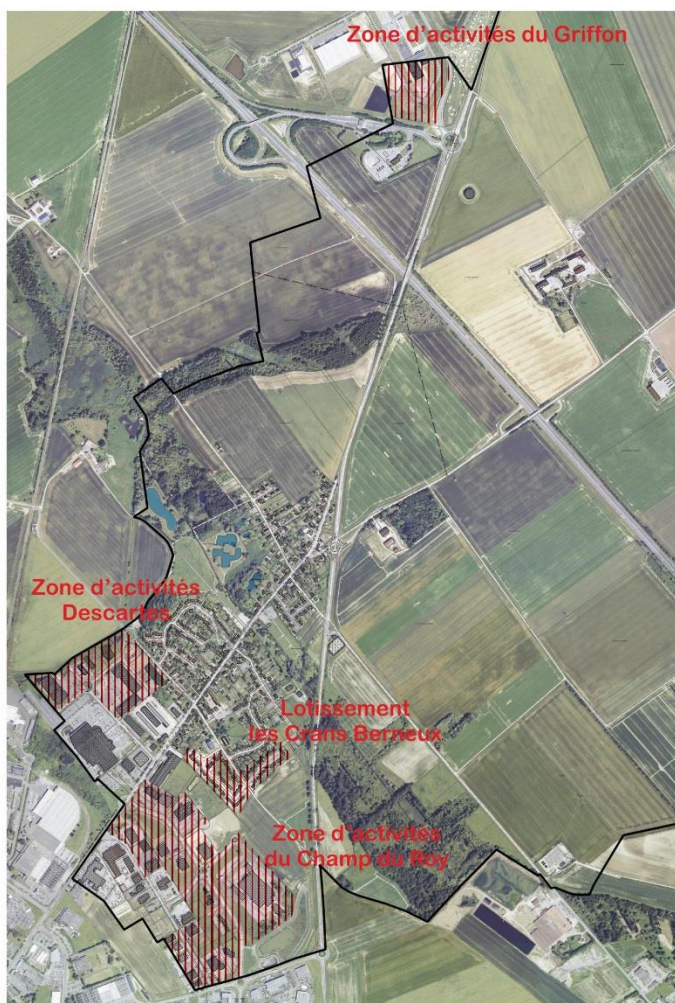
Pigeonnier rue du 8 mai 1945



2]. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers



Prise de vue aérienne 2000



Prise de vue aérienne 2013

L'observation des photos aériennes prises en 2000 et 2013 permet de visualiser les changements d'occupation des sols sur le territoire communal de CHAMBRY. On constate :

- La réalisation du lotissement lieu-dit « le Cran Berneux » sur une surface d'environ 3 hectares
- L'extension de la zone d'activités Descartes sur une surface d'environ 7.50 hectares.
- L'aménagement de la ZAC du Griffon sur une surface de près de 5 hectares.
- L'extension de la zone d'activités du Champ du Roy sur plus de 22 hectares.



Ainsi depuis 2000, **37.50 hectares ont été artificialisés** sur le territoire communal de CHAMBRY ; artificialisation réalisée en majorité sur des terres agricoles cultivées soit une extension d'un peu plus de 4 % de la zone urbanisée.

3]. Identification des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

3.1. Identification des capacités de densification pour l'habitat

➤ MUTATION DU BÂTI EXISTANT

- Après vérification, le potentiel en renouvellement urbain au sein du bourg de CHAMBRY (par exemple : friche industrielle, bâtiment abandonné, projet de reconversion de bâtiment d'activités, etc...) est inexistant.

- Concernant les logements d'habitation vacants, selon les informations communales, on recense 13 logements vacants sur le territoire communal. Nous envisagerons l'hypothèse d'une réduction de la moitié de cette vacance soit un potentiel de 7 logements vacants

➤ ESPACES RESIDUELS MOBILISABLES

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces "vides" au sein des espaces bâtis. Sont prises en compte les dents creuses : espaces non construits desservis par les réseaux entourés de parcelles bâties.

La capacité résiduelle de ces « dents creuses » peut être estimée à 1.30 hectare.

➡ Ces capacités d'accueil seront prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.

3.2. Identification des capacités de densification pour les activités économiques

Plusieurs terrains sont encore disponibles au sein de la zone d'activités du Champ du Roy au sud du bourg, représentant une surface d'environ 4 hectares.



Rapport de présentation et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRAY

4^{EME} PARTIE :
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC
COMMUNAL ET DE L'EIE -
JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD -
OBJECTIFS DE MODERATION DE
CONSOMMATION DES ESPACES

1]. Synthèse du diagnostic communal

⇒ L'habitat, les activités économiques, les services et équipements

↳ Constat et enjeux

Le diagnostic met en évidence :

- ⇒ Une augmentation constante de sa population, notamment sur la période 2010-2015 (+2.97 % de croissance annuelle) pour atteindre aujourd'hui une population de 831 habitants. Cette hausse s'explique essentiellement par l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire communal liée à la réalisation du programme de logements au lieu-dit « les Crans Berneux ».
- ⇒ De par sa situation géographique, son dynamisme économique et commercial et son bon niveau d'équipements publics et de services à la population, la commune de CHAMBRY joue un rôle vis-à-vis du pôle urbain départemental (Laon) et à ce titre a été identifiée comme pôle secondaire dans le Scot de l'Agglomération de Laon. CHAMBRY pourra conforter son rôle de pôle secondaire en développant son offre de logements et en permettant la réalisation d'équipements dans une logique de complémentarité entre pôles.
- ⇒ Une baisse notable de la taille des ménages, ces dernières décennies, passant de 2.8 en 1999 à 2,3 en 2015 traduisant un phénomène de desserrement de la population. Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,2 personnes. Environ **15 logements** sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir **830 habitants**.
- ⇒ Une dynamique de construction très élevée depuis 2010 : 97 permis de construire délivrés.
- ⇒ Selon l'inventaire réalisés en 2018 par la commune, 13 logements vacants recensés sur le territoire soit 3.4 % du parc total.
- ⇒ Un parc de logements composé presque exclusivement de maisons individuelles de type T4 et T5. Une offre quasi inexistante de logements de type T1 et T2.
- ⇒ Un taux de logements locatifs et locatif social important montrant un effort de diversification

- 19 logements locatifs privés
 - 55 logements locatifs sociaux soit 15.5 % du parc de logements
- ⇒ Une consommation d'espace estimée à **37.50 hectares** au cours des dix dernières années dont 3 hectares pour l'habitat (lotissement au lieu-dit « les Crans Berneux »).
- ⇒ Des espaces résiduels mobilisables pour l'habitat au sein des zones urbaines desservies par les réseaux : **1.30 hectares potentiels**.
- ⇒ Un bon niveau général d'équipements et de services à la population : Equipements scolaires - Equipements socioculturels - Equipements sportifs - Equipements sanitaires.
- ⇒ Un tissu économique important avec plusieurs entreprises industrielles, artisanales et commerciales implantées sur le territoire générant l'emploi de 894 personnes témoignant d'une commune très attractive, économiquement.
- ⇒ Une activité agricole importante :
- 645 hectares de terres agricoles cultivées soit plus de 72 % de la surface totale du territoire
 - 6 sièges d'exploitations en activité en 2010 sur la commune. Au total, sur le territoire, les exploitants et leurs employés représentent 12 unités de travail annuel.

Explication des orientations du PADD

➤ Concernant l'habitat :

- De par sa situation géographique, son dynamisme démographique, économique et commercial et son bon niveau d'équipements et de services à la population, la commune de CHAMBRY joue un rôle de pôle secondaire vis-à-vis du pôle urbain départemental. Elle complète et conforte l'armature urbaine du territoire.

- Pour conforter ce rôle la commune souhaite développer son offre de logements dans une logique de complémentarité entre pôles. En cohérence avec les orientations du SCot, le parti d'aménagement retenu par les élus vise à assurer une croissance régulière de population et **atteindre à l'horizon 2030 une population communale d'environ 1 000 habitants** (soit une croissance annuelle d'un peu plus de 1 %).

- Pour satisfaire ce seuil de population tout en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, des logements vacants et des terrains encore disponibles au sein des zones bâties, le besoin en logements nouveaux est estimé à environ **90 constructions nouvelles**.

- Ce choix de développement, adapté aux capacités de la commune permettra :

- De conforter CHAMBRY dans son statut de pôle secondaire au sein du territoire de la Communauté d'agglomération de Laon.
- De préserver l'identité du bourg et le cadre de vie des habitants,
- D'anticiper sur les besoins en équipements et services à la population.

- Pour satisfaire cet objectif, plusieurs orientations ont donc été définies :

- **Favoriser le renouvellement urbain** en privilégiant l'accueil de nouvelles constructions au sein des dents creuses.
- **Maintenir la zone d'extension déjà prévue en 2005, localisée** dans la continuité du bourg, dimensionnée en fonction des besoins estimés en logement et en tenant compte des orientations du SCot

- CHAMBRY se donne aujourd'hui comme ambition de limiter son développement urbain sur une surface de **6.70 hectares** inscrite dans la continuité urbaine du bourg. En complément le projet communal tendra à favoriser la densité dans les zones urbaines et dans les zones à urbaniser par la promotion de formes urbaines plus compactes, moins consommatrice d'espace, tout en respectant l'environnement par l'aménagement de surfaces perméables et végétales et avec une densité résidentielle (de 15 logements à l'hectare) compatible avec les prescriptions du SCot afin de limiter l'étalement urbain.

- Enfin, Pour les écarts, afin de limiter le mitage, l'objectif communal est d'y limiter les capacités d'accueil et de développement.

- En termes de consommation foncière la surface de ces zones d'extension sera limitée en cohérence avec les possibilités d'extension définies dans le cadre du SCot (stock foncier limité

à 7 hectares pour CHAMBRY) et une densité de logements sera imposée lors de l'aménagement pour répondre aux objectifs démographiques.

➤ **Concernant le développement économique**

La commune de CHAMBRY souhaite faciliter le maintien, l'adaptation et le développement des entreprises implantées sur son territoire afin de soutenir l'emploi et répondre aux besoins de développement de ces activités. Les secteurs d'activités seront donc confortés dans leur limite actuelle. Quelques terrains sont encore disponibles au sein de la zone d'activités du Champ du Roy pour pouvoir également répondre à de nouvelles demandes ou à des besoins d'extension des activités déjà implantées sur la zone.

➤ **Concernant les activités agricoles**

La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux rapides mutations de ce secteur et ce en :

- ➔ Protégeant les espaces agricoles par un zonage et une réglementation spécifique
- ➔ Répondant aux besoins des exploitants, en termes de développement et de diversification ;
- ➔ Rationnalisant les zones de développement de l'urbanisation aux besoins identifiés afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation.

➤ **Concernant les équipements**

Malgré son bon niveau d'équipement, la commune de CHAMBRY a identifié de nouveaux besoins :

- ✓ L'agrandissement de l'école
- ✓ L'agrandissement du cimetière

La commune souhaite également anticiper la réalisation de deux installations d'intérêt général :

- ✓ une plate-forme des douanes à proximité de l'échangeur autoroutier
- ✓ l'extension du poste électrique d'Athies-sous-Laon.

➤ **Tourisme et loisirs**

Un projet d'équipement touristique et ludique, porté par un particulier, est à l'étude sur le territoire. Ce projet est envisagé au sein du parc de l'ancien château (lieu-dit la Maison Bleue). L'accueil de ce projet permettra de développer l'offre d'hébergements touristiques sur la commune qui fait aujourd'hui défaut.

⇒ **Les transports et déplacements**

↳ Constat et enjeux

Le diagnostic met en évidence :

- ⇒ Un territoire bénéficiant d'une desserte routière facilitant les déplacements
- ⇒ La présence de réseaux de transport scolaire
- ⇒ Deux lignes des Transports Urbains Laonnois desservent la commune de CHAMBRY
- ⇒ Un grand nombre de places de stationnement public facilitant le stationnement localisées dans des parcs ouverts au public mais également en bordure des axes de circulation
- ⇒ De nombreux cheminements piétons permettant de relier les différents quartiers à la coulée verte du ru des Barentons aménagés en espace de promenades et de loisirs.
- ⇒ La présence sur la commune de bornes de rechargement pour les véhicules électriques et hybrides.

↳ Explication des orientations du PADD

Soucieuse de répondre à un équilibre entre développement et besoins en matière de mobilité, la commune de CHAMBRY souhaite :

- ⇒ Sécuriser les circulations sur la commune pour les voiries nouvelles à créer en assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).
- ⇒ Prévoir des règles suffisantes pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement publics ou privés afin d'éviter un débordement sur les espaces publics de circulation.
- ⇒ Renforcer le maillage inter-quartier par :
 - la protection des sentes piétonnes existantes,
 - la création de nouvelles liaisons douces dans les opérations d'aménagement à venir.

⇒ **Les réseaux**

La commune de CHAMBRY achète depuis le 1er juin 1995 l'eau à la ville de Laon. Le réservoir d'eau situé sur la commune (rue Roger Salengro) permet d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité en cas d'accident.

Les volumes disponibles en eau potable sur le territoire communal bry sont suffisants pour l'augmentation de population attendue.

Toutes les constructions sont raccordées au réseau collectif d'assainissement à l'exception :

- ✓ Des habitations situées au-delà de la RN 2
- ✓ De la ferme de Puisieux et du Château
- ✓ Du hameau de la Râperie

Le système de collecte est constitué principalement d'un réseau séparatif (80 %). La longueur totale du réseau est de 8 km. La commune de CHAMBRY n'assure pas directement le traitement des eaux usées. Elles sont refoulées vers la station d'épuration de Laon.

La station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour la croissance démographique projetée.

↳ Explication des orientations du PADD

Les objectifs de développement sont définis en cohérence avec la capacité des réseaux. En effet :

- Les capacités de la ressource en eau et de la STEP sont suffisantes pour envisager un seuil de population d'environ 1000 habitants.
- Le niveau de défense incendie est jugée satisfaisant sur le territoire communal.

2]. Synthèse de l'État Initial de l'Environnement

⇒ Milieux naturels

↪ Constat et enjeux

Le territoire de CHAMBRY est caractérisé par la très forte part qu'occupent l'urbanisation existante et l'agriculture intensive. De fait, les enjeux environnementaux sur la commune ou à ses abords se concentrent au niveau du Ru des Barentons et de ses rives. Les inventaires floristiques menés en dehors de ce secteur ne montre que des écosystèmes banals et pauvres, y compris au niveau des lisières arbustives.

Le Ru des Barentons et les milieux qui l'accompagnent constituent à la fois des réservoirs de biodiversité, des zones humides et des axes d'échange avec les milieux similaires situés en amont et en aval de la commune. Cet axe est *de facto* partiellement interrompu par

l'urbanisation qui s'est développé de part et d'autre de l'avenue Jean Jaurès et, dans une moindre mesure, par l'infrastructure de la RN 2 ; ces interruptions sont le résultat de constructions et d'aménagements réalisés de longue date.

Plusieurs zones Natura 2000 sont situées à proximité mais elles sont toutes situées à plus de 5 km et aucune n'est en liaison hydraulique avec le Ru des Barentons.

Le Ru des Barentons est également le lieu qui concentre les enjeux hydrauliques (remontée de nappe) et techniques (retrait-gonflement des argiles).



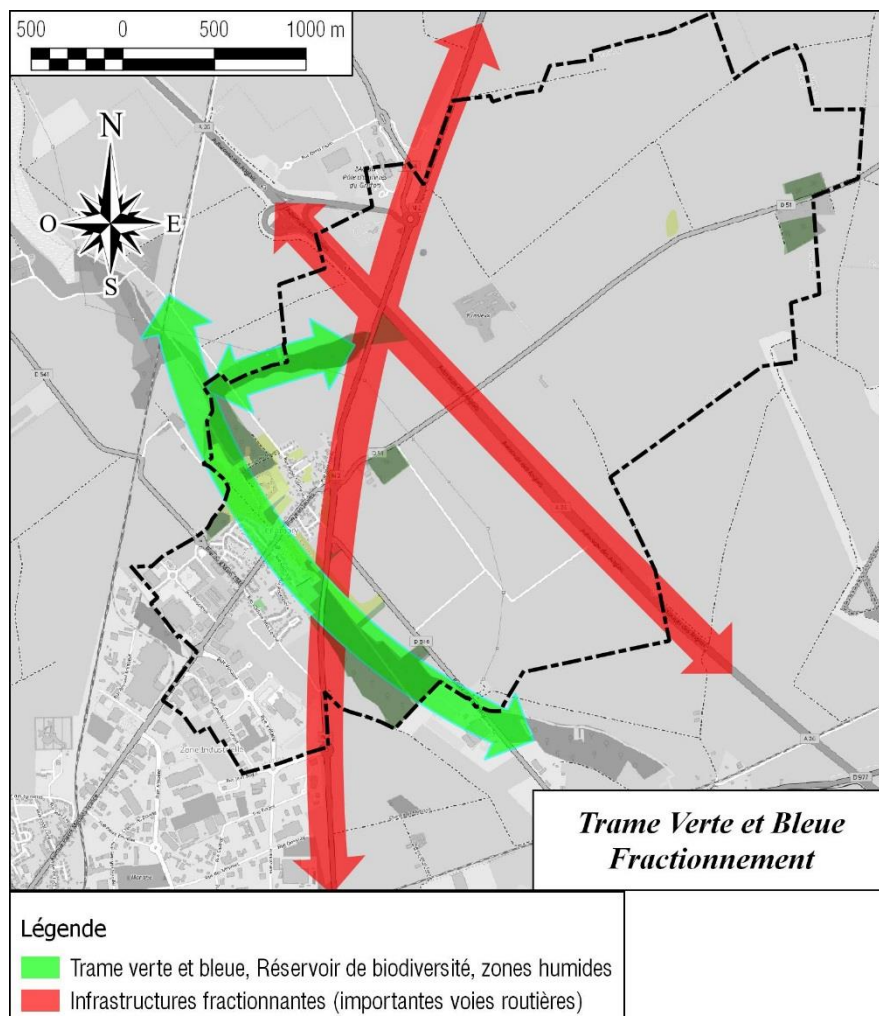
Légende 200 0 200 400 600 800 m

Urbanisation

Milieux naturels et semi-naturels

coupes rases en boisements de feuillus

Jardins et terrains d'agrément



↳ Explication des orientations du PADD

Pour tenir compte des enjeux évoqués ci-dessus, le PADD définit en particulier les orientations suivantes :

- ↳ Assurer la continuité écologique des cours d'eau (ru des Barentons) ;
- ↳ Préserver les zones humides avérées identifiées sur le territoire
- ↳ Protéger de l'urbanisation nouvelle :
 - les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire (principalement situés au niveau du ru) ;
 - les boisements de la vallée (et de la plaine agricole).
 - les corridors écologiques, dont la trame bleue suit le cours du Ru.

⇒ Patrimoine - Paysages et cadre de vie

↳ Constat et enjeux

Le ru des Barentons relie CHAMBRY aux communes voisines par une ligne boisée sinueuse. Cette ligne directrice rend le paysage moins monotone et relie visuellement les différents territoires communaux. C'est un enjeu paysager important.

Quelques boisements épars participent à l'aération des zones bâties et rompent la monotonie de la plaine agricole.

La Montagne Couronnée et la cathédrale de Laon sont visibles vers le Nord par beau temps. Du fait de la topographie peu marquée des environs, les autres éléments paysagers alentours sont peu ou pas perceptibles et ne constituent pas un enjeu notable. En revanche, le bâti du bourg et l'ambiance perçue au sein de celui-ci constituent un patrimoine important.

Enfin, sur le territoire communal de CHAMBRY, plusieurs éléments du patrimoine local méritent d'être protégés :

- L'église
- La Mairie
- Des pigeonniers
- Des toitures à pas de moineaux ...

↳ Explication des orientations du PADD

Pour intégrer les enjeux paysagers dégagés, le PADD retient un certain nombre d'orientations. Concernant les éléments boisés (cordon du ru des Barenton, éléments de respiration urbaine et de repères dans la plaine agricole), il est notamment énoncé :

- ↳ La Préservation de la coulée verte du ru des Barentons ;
- ↳ Le maintien des secteurs de jardins présents au sein et aux abords de la zone bâtie
- ↳ l'encouragement du maintien et le développement du végétal en milieu urbain
- ↳ La préserver les boisements extérieurs aux parties bâties et non protégés au titre du code forestier.

Concernant les vues vers l'extérieur, il souligne également que le PLU doit préserver le cône de vue identifié sur la Montagne Couronnée depuis la RN 2.

Pour le cadre de vie direct, le PADD affiche les ambitions suivantes :

- ↳ Protéger les éléments patrimoniaux identitaires du bourg
- ↳ Protéger les spécificités architecturales du patrimoine bâti et favoriser l'intégration des nouvelles constructions.
- ↳ Favoriser l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développements.

3]. Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

La commune de CHAMBRY a connu au cours de ces dix dernières années une croissance résidentielle importante, un renforcement de l'offre en équipements et un développement de ses secteurs d'activités entraînant une consommation foncière d'un peu plus de 37 hectares.

☐ **Pour l'habitat**, CHAMBRY se donne aujourd'hui comme ambition de limiter son développement urbain sur une surface de **6.70 hectares** inscrite dans la continuité urbaine du bourg. En complément le projet communal tendra à favoriser la densité dans les zones urbaines et dans les zones à urbaniser par la promotion de formes urbaines plus compactes, moins consommatrice d'espace, tout en respectant l'environnement par l'aménagement de surfaces perméables et végétales et avec une densité résidentielle (de 15 logements à l'hectare) compatible avec les prescriptions du SCot afin de limiter l'étalement urbain.

Enfin, Pour les écarts, afin de limiter le mitage, l'objectif communal est d'y limiter les capacités d'accueil et de développement.

☐ **Pour le développement économique**, l'accueil d'activités nouvelles se fera dans l'emprise des zones d'activités existantes ; quelques terrains sont en effet encore disponibles au sein de la zone du Champ du Roy.

☐ **Les projets d'équipements d'intérêt général** à l'étude sur la commune entraîneront une consommation d'espace de 2.75 hectares.

Les objectifs de développement du PLU visent donc ainsi à concilier une extension des zones bâties à vocation d'habitat, d'activités et d'équipements nécessaire au projet communal et la limitation des consommations de terres agricoles ou de milieux naturels, tout en tenant compte des différentes contraintes du territoire et des enjeux environnementaux.

5^{EME} PARTIE : **TRADUCTION DES CHOIX RETENUS**

1]. Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

La commune inscrit ses choix de développement urbain en qualité de bourg-structurant et affirme son projet dans une perspective de développement durable du territoire, recherchant l'équilibre entre le développement de l'urbanisation et le respect de l'environnement.

Soucieuse de répondre aux besoins des générations actuelles et futures, de soutenir le développement économique et de préserver son patrimoine architectural et environnemental, la commune souhaite inscrire son projet de territoire dans une dynamique de Développement Durable.

De cette volonté communale de construire un avenir, dans un développement dans le respect de l'environnement découle les grands axes du projet suivants :

⇒ Développer

- ✓ Atteindre une population communale d'environ 1 000 habitants à l'échéance d'une dizaine d'années en :
- ✓ Favorisant la densification
- ✓ Maintenant la zone d'extension déjà prévue en 2005 dans la continuité du bourg et dimensionnées en tenant compte du stock foncier attribué par le SCot.
- ✓ Conforter les secteurs d'activités existants et favoriser l'accueil d'activités économiques nouvelles ;
- ✓ Répondre à un projet d'accueil de plate-forme des douanes à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier.

⇒ Equiper

- ✓ Répondre au besoin d'extension :
 - des équipements communaux : l'école, le cimetière
 - du poste électrique situé en limite sud-est du territoire
- ✓ Améliorer la fluidité des déplacements
- ✓ Favoriser les déplacements doux

⇒ Préserver

- ✓ les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques
- ✓ les espaces agricoles
- ✓ les paysages et le cadre de vie

Les orientations du PADD sont traduites dans différents documents du PLU à savoir :

- Le règlement graphique -plan de zonage - qui délimite les différentes zones et secteurs
- Le règlement littéral qui définit les règles applicables pour ces zones et secteurs
Ce règlement (graphique et littéral) s'exerce sur l'ensemble du territoire communal.
- Les orientations d'aménagement et de programmation prescrites sur certaines parties du territoire.

2]. Traduction des orientations du PADD dans les documents graphiques – Plans de zonage.

2.1. Développer et équiper

2.1.1. Développer l'offre d'habitat

Pour répondre à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants deux axes sont privilégiés :

a). La densification des espaces encore disponibles, desservis par les réseaux et inscrits dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) et l'utilisation des logements vacants au centre bourg.

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de CHAMBRY, la zone urbaine (U) regroupe :

- l'ensemble des zones bâties et équipées composé des habitations, des activités, des équipements, services et commerces ;
- les terrains libres situés au cœur de ces zones urbanisées desservies par les réseaux, ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité.

La zone U du PLU est basée sur l'enveloppe des parties déjà urbanisées de CHAMBRY.

Le secteur Ua englobe des terrains libres, desservis par les réseaux rue Lénine, pour lesquels une orientation d'aménagement a été réalisée afin de permettre un aménagement cohérent et une densification répondant aux objectifs du Scot. Ainsi au sein du secteur Ua, une densité résidentielle d'un minimum de 15 logements à l'hectare est imposée.



→ Au sein de la zone U et du secteur Ua, la réglementation autorise :

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

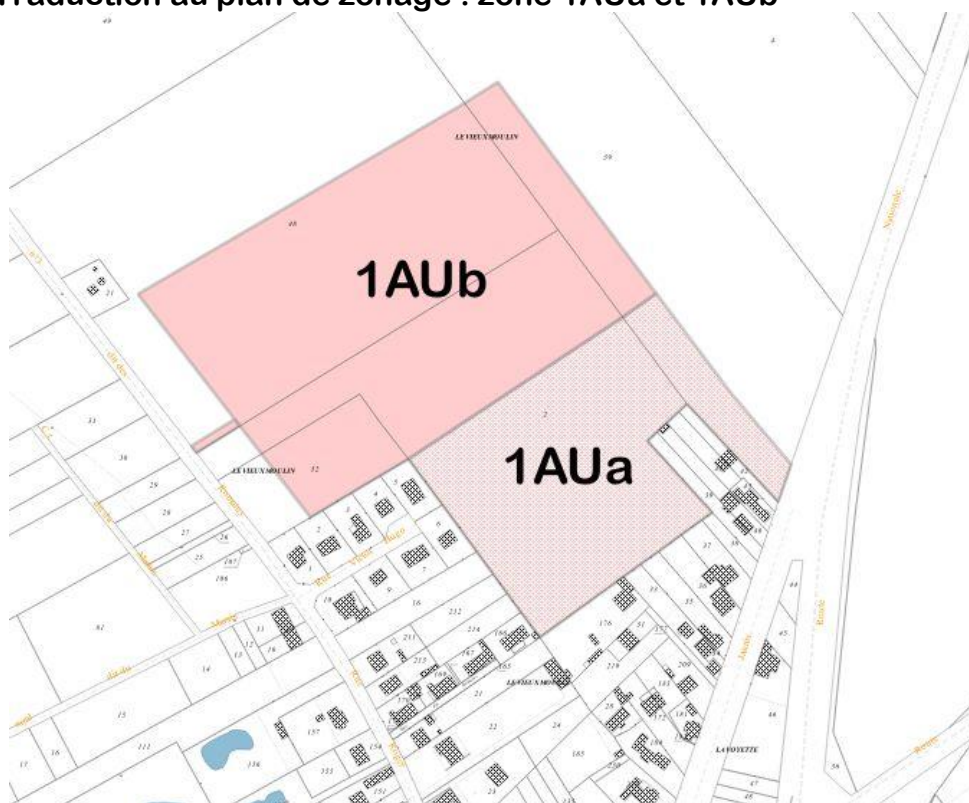
→ En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement
- Les activités économiques, qui par leurs nuisances, provoqueraient une gêne pour le voisinage ou la circulation.
- Les activités industrielles, artisanales, commerciales et les entrepôts de plus de 300 m² de surface de plancher.
- Les méthaniseurs à moins de 300 mètres des habitations.

- Les campings, caravanings et les habitations et les résidences de loisirs.
- Les dépôts et les aires de stockage.

b) Le maintien des secteurs de développement déjà prévus au PLU de 2005 mais sur une emprise délimitée en cohérence avec les prescriptions du SCot

⇒ **Traduction au plan de zonage : zone 1AUa et 1AUb**



Les secteurs envisagés pour accueillir l'urbanisation nouvelle à vocation d'habitat font l'objet d'un classement en zone 1AUa et 1AUb.

La zone 1AU est une zone à urbaniser à vocation principale d'habitat sous forme d'opération d'ensemble et sous réserve des principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation. Ces deux zones sont aménageables indépendamment l'une de l'autre et sous condition d'un aménagement d'ensemble.

Ces deux zones ne sont pas desservies mais situées à proximité immédiate des réseaux qui ont la capacité suffisante pour alimenter les futures constructions :

- *Concernant l'alimentation en eau potable, ces zones pourront être desservies par le réseau AEP situé rue Jean Jaurès et rue Roger Salengro*
- *Ces deux zones seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.*

Pour répondre à la diversité des fonctions urbaines souhaitée par les élus dans le cadre de ce projet sont autorisées dans les zones 1AUa et 1AUB :

- ✓ Les habitations
- ✓ Les commerces (de moins de 300 m² de surface de plancher) et les activités de services
- ✓ Les bureaux
- ✓ Les équipements d'intérêt collectif et les services publics.

Pour répondre aux objectifs de densité et de mixité souhaités par la commune, il est imposé une densité d'un minimum de 15 logements à l'hectare.

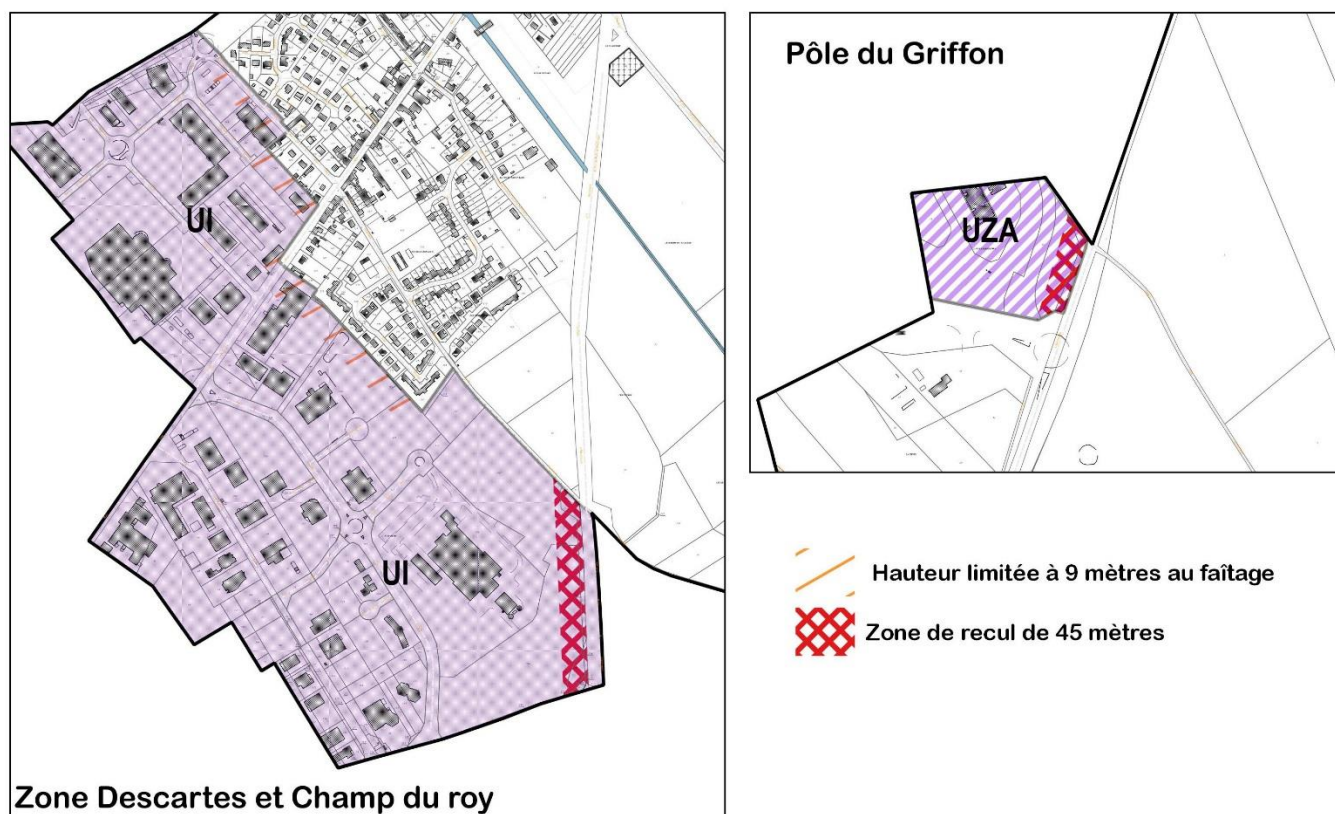
La localisation de ces zones au nord du bourg s'explique par :

- ✓ La présence des zones d'activités limitant les possibilités de développement de l'habitat au sud du bourg ;
- ✓ La protection de la coulée verte du ru des Barentons au centre du bourg ;
- ✓ La volonté de ne pas franchir la RN 2 pour limiter l'étalement urbain.

La surface limitée à 6.10 hectares répond aux prescriptions du SCot pour la commune de CHAMBRY en matière d'extension urbaine ; extension limitée à 7 hectares à l'horizon 2030.

2.1.2. Conforter les secteurs d'activités économiques

⇒ Traduction au plan de zonage : zone UI et UZA



- Les secteurs d'activités économiques du territoire de CHAMBRY sont classés :

- ✓ en zone UI pour la zone d'activités Descartes Chambry / Laon au sud-ouest du Bourg et la zone d'activités du Champ du Roy au sud du Bourg.

La zone UI est une zone urbaine desservie par les réseaux réservée aux activités économiques. Pour préserver la vocation économique de la zone et pour éviter les conflits d'usage seules les habitations destinées à la surveillance ou au gardiennage des locaux d'activités sont autorisées. Les limites des zones UI sont calées sur les emprises foncières des entreprises déjà implantées sur la commune et sur les terrains encore disponibles au sein de la zone du Champ du Roy.

Afin de limiter les conflits d'usage, préserver les vues et l'ensoleillement, en limite de la zone U, la hauteur des constructions autorisées est limitée à 9 mètres au faîtage.

- ✓ **en zone UZA** pour le pôle d'activités du Griffon au nord au pied de l'échangeur autoroutier. Sur CHAMBRY, les limites de cette zone UZA sont calées sur les limites d'emprise de la Zone d'Aménagement Concerté dite "ZAC Pôle d'activités du Griffon" à Laon créée le 14 novembre 2003 dont le périmètre global figure sur le document graphique PO1 du dossier de ZAC (document annexé au règlement du PLU de CHAMBRY).

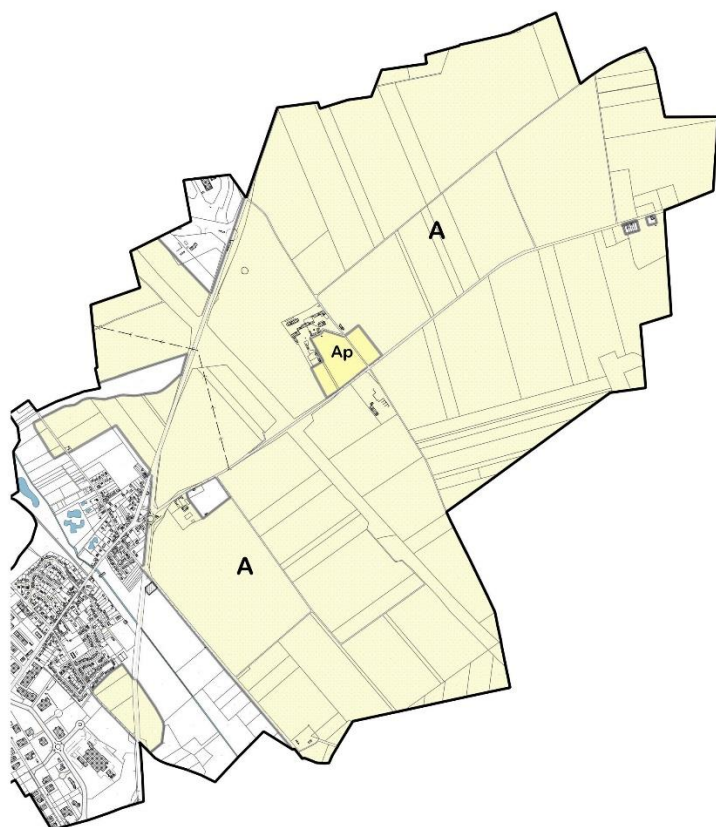
Les zones de recul de 45 mètres de la RN2 définies dans le cadre des études entrées de ville réalisées pour la zone du Champ du Roy et la zone du Griffon sont reportées sur les documents graphiques.

- Parallèlement au classement en zone d'activités des sites économiques, la commune de CHAMBRY a souhaité permettre l'accueil au sein de la zone urbaine (U) des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines. Compte tenu des terrains encore disponibles au sein des zones d'activités, seules les activités présentant une surface inférieure à 300 m² sont autorisées.

2.1.3. Les activités agricoles

L'activité agricole est également présente sur le territoire en termes d'occupation de l'espace. L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal bénéficient d'un classement spécifique :

⇒ **Traduction au plan de zonage : zone A et Ap**



La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- Les équipements publics.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

La classification en **secteur agricole protégé (Ap)** a toutefois été retenue pour les terrains inondables (en cas de fortes précipitations) situés au niveau de la ferme de Puisieux. Au sein de ce secteur Ap, toutes les constructions nouvelles sont interdites. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

Pour favoriser la diversification agricole, plusieurs bâtiments de la ferme de Puisieux et la ferme de la Maison Bleue, sont identifiés pour permettre du changement de destination à vocation d'activités de services et d'activités commerciales ;

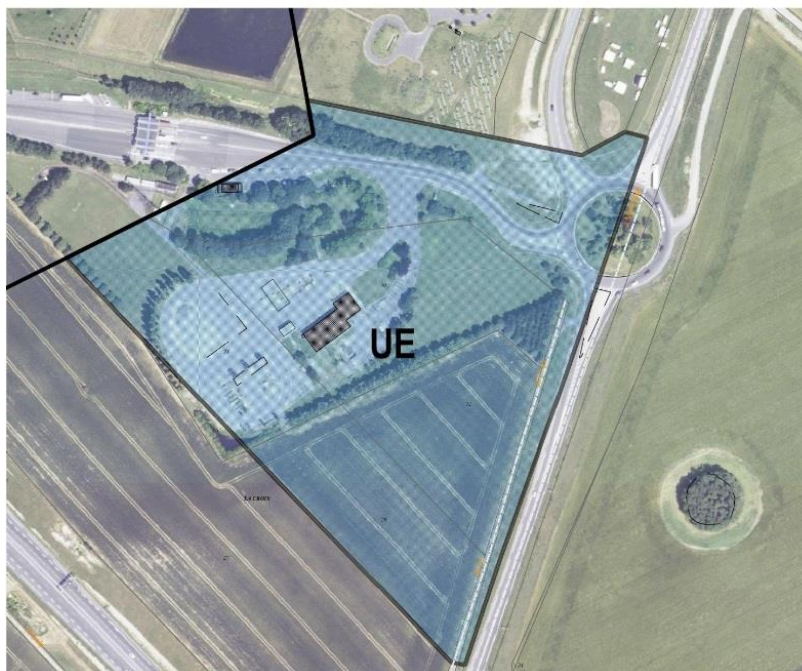
2.1.4. Prévoir la création de nouveaux équipements et conforter les secteurs d'équipements existants

⇒ **Traduction au plan de zonage : zone UE et US et emplacements réservés (Article L 151-41 du code de l'urbanisme)**



Les équipements sportifs situés sur le territoire communal sont classés en zone US, zone urbaine réservée aux constructions à vocation sportive et ludique.

Le projet d'accueil de la plate-forme des douanes à proximité de l'échangeur autoroutier fait l'objet d'un classement en zone UE ; zone urbaine réservée aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics



Plusieurs emplacements réservés sont également envisagés :



- L'emplacement réservé n°1 pour l'extension du cimetière
- L'emplacement réservé n°2 pour l'extension de l'école rue Jean Jaurès
- L'emplacement réservé n°3 et n°4 pour la création de sentes piétonnes
- L'emplacement réservé n°5 pour la réalisation de la voie de distribution urbaine de Laon.

Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non réponse l'emplacement réservé tombe.

2.1.5. Répondre au projet touristique

⇒ Traduction au plan de zonage : secteur NL



Le projet d'équipement touristique et ludique au sein du parc de l'ancien château (lieu-dit la Maison Bleue) fait l'objet d'un classement en STECAL (secteur NL).

Ce secteur est réservé à l'accueil de constructions à vocation d'hébergement hôtelier et touristique.

2.1.6. Les transports et les déplacements

- ❖ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage le règlement de l'ensemble des zones du PLU prévoit :
 - L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
 - Que les voies en impasse comportent à leur extrémité un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité.

-
- Que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères...
 - Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
 - Des règles de retrait des constructions pour faciliter le stationnement devant la construction.
- ❖ Une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte des zones 1AU et du secteur Ua au travers des OAP pour intégrer au mieux ces secteurs d'extension, limiter le nombre d'accès pour rejoindre ces zones et les situer aux endroits les plus sécurisés.
- ❖ Concernant les déplacements doux
- Deux emplacements réservés sont prévus pour créer des cheminements doux : ER n°3 et 4
 - Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

2.2. Préserver

2.2.1. Assurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue



Traduction au plan de zonage :

- Classement en zone N des continuités écologiques identifiées sur le territoire
- Protection des boisements
- Protection des zones humides avérées
- Maintien de la compacité urbaine et limitation du mitage

➤ Les continuités écologiques identifiées sur le territoire communal de CHAMBRY sont préservées de l'urbanisation nouvelle par leur classement en zone naturelle (N). La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Toute construction nouvelle y est interdite. Sont concernés par ce classement :

- les espaces boisés et les milieux ouverts (prairies - pelouses) du ru des Barentons,

- les espaces verts urbains (parc municipal du ru des Barentons) participant au maintien de la biodiversité, à la qualité du cadre de vie et des paysages et la gestion des eaux pluviales.
- Le ru des Barentons dont les abords et la fonctionnalité doivent être préservés.

Il s'agit donc de zones où la protection en matière d'urbanisme est la plus forte.

- ➔ **Les zones humides avérées** sont reportées sur le plan de zonage au titre de secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (Article L 151-23 du code de l'urbanisme) et bénéficient d'un règlement permettant leur préservation.

Au sein de ces espaces sont interdits :

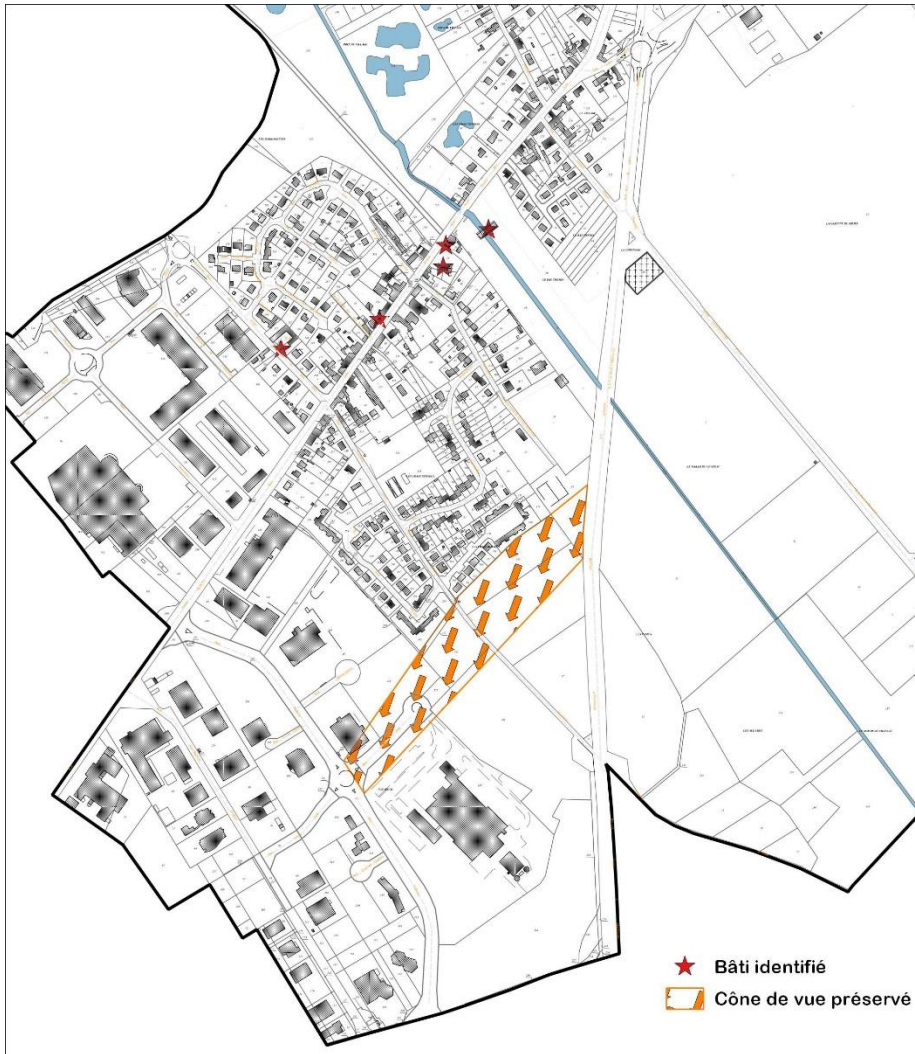
- Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
 - Les travaux de drainage,
 - Les dépôts de toute nature,
 - La création de plans d'eau artificiels,
 - La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.
 - L'imperméabilisation des sols.
- ➔ **La protection des bois** : pour faciliter la gestion des bois (rajeunissement des milieux, lutte contre l'embroussaillage...) sur le territoire communal de CHAMBRY le classement des bois en Espace Boisé Classé n'a pas été retenu au PLU. En effet, la grande majorité des boisements du territoire du territoire (identifiés sur la carte ci-après) appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 hectares et sont de ce fait protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichage) ou sont soumis à un plan de gestion ou au régime forestier. Seuls ont été identifiés au titre des éléments du paysage à protéger (Article L 151-23 du code de l'urbanisme) :

-
- les boisements isolés localisés au sein du plateau agricole et aux abords de la ferme de la Maison bleue
 - les boisements situés aux abords de l'étang des trois chemins
 - les boisements situés aux abords du lotissement rue du 8 mai 1945.
- ➔ Enfin, pour maintenir la compacité urbaine et éviter le mitage :
- ✓ Les zones d'extension à vocation d'habitat sont localisées dans la continuité du bourg et dimensionnées pour répondre aux perspectives d'évolution démographique.
 - ✓ Les habitations excentrées situées au hameau de la Râperie sont classées en zone naturelle afin d'y interdire toutes constructions nouvelles. Néanmoins l'évolution possible de ces constructions est prise en compte dans le règlement de la zone naturelle qui autorise :
 - Les annexes des constructions d'habitation existantes d'une surface de plancher d'un maximum de 30 m².
 - Les extensions des constructions d'habitation existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher et sous réserve d'une seule extension à la date d'approbation du PLU.
 - La reconstruction à l'identique.

2.2.2. Protection du paysage et du patrimoine bâti

➤ Traduction au plan de zonage :

- Protection du patrimoine bâti
- Protection du cône de vue sur la butte de Laon



➔ Sont protégés au titre de l'Article de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme les éléments du patrimoine identifiés dans le diagnostic :

- ✓Trois pigeonniers
- ✓La mairie
- ✓L'église
- ✓Le bâtiment de la pompe

Pour ce bâti identifié, l'Article 13 du règlement du PLU définit les prescriptions suivantes de nature à préserver le caractère originel des constructions.

- ✓ La modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions identifiées ne sera autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect originel du bâtiment à sa construction, s'il est connu.
- ✓ La démolition partielle ou complète de ces constructions sera subordonnée à la reconstruction de bâtiment(s) de même aspect en matière :
 - de toiture,
 - de façades et clôtures ;
 - de gabarit global du bâtiment –ou des parties démolies-
 - d'implantation,
 - de percements de façades -principes de répartition, de dimensions, proportion des vides et des pleins, etc...
- ✓ Les interventions sur les toitures respecteront les caractéristiques géométriques initiales (pentes, importance du débord, etc.) et seront recouvertes du même appareillage qu'initialement.

Enfin, il est imposé que les pignons de toiture dits « à pas de moineaux » soient conservés.

- ➡ Le cône de vue sur la butte de Laon est identifié sur le plan de zonage au titre des éléments du paysage (Article L151-23 du code de l'urbanisme). Au sein de ce cône de vue les constructions nouvelles sont interdites. Ne sont autorisées que les voiries, les espaces verts et les bassins de rétention.

➤ Autres mesures

Diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement paysager du territoire et sa mise en valeur :

- L'obligation de respecter les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien,
- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
- La limitation du phénomène d'étalement urbain par le positionnement des zones d'extension dans la continuité espaces urbanisés,
- La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.
- Les principes d'aménagement définis dans les orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones à urbaniser (zone tampon- plantations imposées).

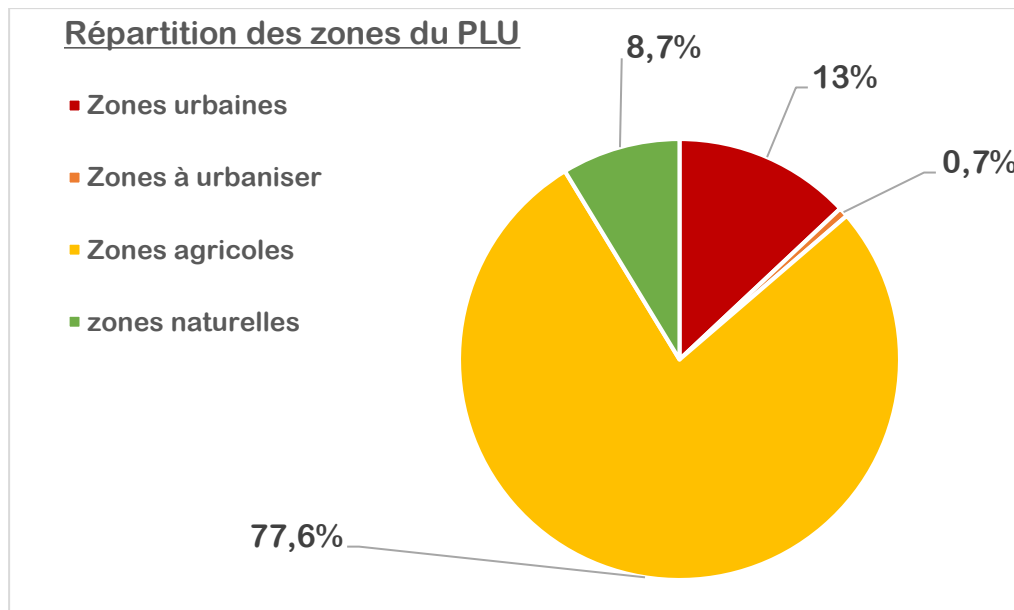
2.3. Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

2.3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 893 hectares du territoire communal de CHAMBRY se répartissent comme suit :

Tableau des surfaces

Dénomination	Surfaces (ha)
Zones urbaines	
U	35,13
Ua	1
UE	7,9
UI	63,65
US	1,88
UZA	5,9
Total zones urbaines	115,46
Zones à urbaniser	
1AUa	2,1
1AUb	4
Total zones à urbaniser	6,1
Zones agricoles	
A	687,29
Ap	7,5
Total zones agricoles	694,79
Zones naturelles	
N	74,15
NL	2,5
Total zones naturelles	76,65
Surface totale	893



2.3.2. Nombre de logements envisagés au sein des espaces résiduels mobilisables (dents creuses) et des zones à urbaniser (1AUa et 1AUb)

⇒ **Maintien de la population – « point mort »**

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,2 personnes. *Une quinzaine de logements* sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 830 habitants.

⇒ **Disponibilités foncières définies sur la proposition de zonage**

✓ Terrains disponibles en zone urbaine (U et Ua)

Surface totale	17 000 m ²
Projection en nombre de logements (sur la base de 15 logements à l'hectare)	25 logements
Taux de rétention 30 %	18 logements

✓ Zone 1AUa (21 000 m²) et 1AUb (40 000 m²)

Surface totale	61 000 m ²
Déduction équipements communs (voirie, stationnement, espaces verts, surface en pleine terre, etc...) : 30 %	47 200 m ²
Objectifs de densité	15 logements à l'hectare
Projection en nombre de logements	65 constructions nouvelles

✓ Capacités dans le parc de logements existant

Logements vacants en 2014 : 22 logements selon l'INSEE Les données transmises par la commune font état d'environ 13 logements vacants sur le territoire	En envisageant l'hypothèse de la remise sur le marché de la moitié des logements vacants cela représente un potentiel de 7 logements supplémentaires
--	---

Total général : 90 logements maximum projetés au PLU

- ✓ 15 logements pour une stabilisation à 831 habitants
- ✓ 75 logements pour une population estimée à environ 995 habitants soit, sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2,2 personnes, 165 habitants supplémentaires

Croissance démographique

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2015	831	19.74 %	1.21 %
2030	995		

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants. La municipalité souhaite atteindre les 1 000 habitants, comme exprimé dans le PADD. De plus, le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser répond aux objectifs fixés en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

3]. Traduction des orientations du PADD dans les documents graphiques – Plan annexe



Sont reportées sur un plan annexe :

- La zone de bruit définie de part et d'autre :
 - de l'Autoroute A26 : zone de 300 mètres d'emprise
 - de la Route Nationale n°2 : zone de 100 mètres d'emprise

Au sein de ces emprises, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis à des normes d'isolation acoustique. Ces normes sont délimitées au cas par cas pour l'application de l'arrêté au moment de la délivrance du permis de construire. L'inscription au plan de zonage du PLU de ces zones de bruit permettra l'information des candidats à la construction qui pourront prendre en compte cette contrainte dans leur projet.

4]. Traduction des orientations du PADD dans les Orientations d'aménagement et de Programmation

Pour le secteur Ua et les zones à urbaniser (1AUa et 1AUb) des principes d'aménagement et de desserte ont été définis pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager.

Ces principes d'aménagement concernent :

- Les hauteurs et les implantations des constructions afin de minimiser l'effet paroi des volumes en entrée et au sein du bourg. Au sein des zones 1AU, les règles de hauteur ont été définies également définies en fonction de la proximité des constructions déjà édifiées en zone U.
- Une emprise au sol limitée à 80 % pour maintenir des surfaces en pleine terre pour permettre l'infiltration des eaux de pluie.
- Un minimum de 15 % d'espaces verts pour participer à la qualité paysagères des futurs aménagements.
- La création d'espace tampon paysagé pour former des espaces de transition entre les futures zones bâties et les espaces bâtis et ou naturels du territoire. Ces aménagement paysagers ne devront pas être traités comme des délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire comme des éléments déterminants de la composition urbaine de l'ensemble de la zone d'aménagement. Une liste des essences végétales préconisées et à proscrire est jointe en annexe du règlement du PLU.
- Par souci de densification, l'obligation de réaliser un minimum de 15 logements par hectare aménagé.
- La desserte routière et les accès. En accompagnement de cette OAP, le règlement fixe des caractéristiques minimums pour les voiries nouvelles à créer assurant ainsi un

Rapport de présentation et évaluation environnementale

dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres secteurs de la commune) aptes à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (création de places de stationnement de jour pour les arrêts occasionnels et les visites...). La mise en place de ces liaisons permet de limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ».

Ces dispositions participent d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD sur les déplacements, les transports et la prise en compte des enjeux environnementaux.

5]. Traduction des orientations du PADD dans le règlement littéral du PLU

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de CHAMBRY s'attache à :

- Préserver le caractère résidentiel des zones bâties
- Préserver les lieux identitaires du territoire
- Préserver la qualité du cadre de vie
- Assurer la diversité fonctionnelle au sein des zones de développement ;
- Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions ;
- Donner les moyens aux exploitants agricoles de pérenniser leur activité ;
- Protéger l'activité agricole de la concurrence foncière ;
- Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisés et espaces agricoles.

Les dispositions du règlement ont été déclinées dans le règlement littéral en différents chapitres :

Section 1 – Destination des constructions et usage des sols

Sous-section 1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

- ✓ Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites
- ✓ Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sous-section 2 – Mixité fonctionnelle et Mixité sociale

- ✓ Article 3 - Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle
- ✓ Article 4 - Dispositions relatives à la mixité sociale

Section 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 1 - Volumétrie et implantation des constructions

- ✓ Article 5 - Règles maximales d'emprises au sol
- ✓ Article 6 - Hauteur des constructions
- ✓ Article 7 - Objectif de densité minimale de construction

- ✓ Article 8 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- ✓ Article 9 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- ✓ Article 10 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sous-section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- ✓ Article 11 - Aspect extérieur des constructions
- ✓ Article 12 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
- ✓ Article 13 - Éléments du patrimoine identifiés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme

Sous-section 3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- ✓ Article 14 - Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- ✓ Article 15 - obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.
- ✓ Article 16 - Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
- ✓ Article 17 - Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques
- ✓ Article 18 - Éléments de paysage identifiés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme
- ✓ Article 19 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement
- ✓ Article 20- Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.

Sous-section 4 – Stationnement

- ✓ Article 21 - Obligations de réalisation d'aires de stationnement
- ✓ Article 22 Dérogations

Section 3 – Equipements, réseaux et emplacements réservés

Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées

- ✓ Article 23 - Conditions de desserte des voies publiques ou privées
- ✓ Article 24 - Emplacements réservés à destination de voirie

Sous-section 2 – Desserte par les réseaux

- ✓ Article 25 - Eau potable et assainissement
- ✓ Article 26 – Eaux pluviales
- ✓ Article 27 - Réseaux de communications électroniques.

Sous-section 3 – Emplacements réservés

Certains articles n'ont pas été réglementés considérant leur caractère non nécessaire au regard des objectifs du PADD, ou considérant les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) comme étant l'outil le plus adapté pour y répondre. Ces dispositions écrites ont été définies en complémentarité du règlement graphique et des OAP.

5.1. Le socle réglementaire commun à chacune des zones du PLU

⇒ Interdiction d'usages et d'activités : Limiter les nuisances et les conflits d'usages

Le règlement interdit les usages et activités suivantes dans l'ensemble des zones du PLU :

- Les méthaniseurs à moins de 300 mètres des habitations.
- Les dépôts et les aires de stockage.
- Les carrières.
- La pratique de camping (R111-34) et l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- Les habitations légères de loisirs

L'intérêt est de garantir de faibles pressions environnementales et limiter les incidences sur le paysage.

⇒ Les obligations en matière de desserte : Assurer un même niveau d'équipement et d'accessibilité

- Pour être constructible, dans l'ensemble des zones du PLU, un terrain doit avoir accès à une voie, publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile en fonction de l'importance du trafic.
- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...
- Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

L'intérêt est :

- *D'assurer la sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.*

- *D'intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.*

⇒ **Les prescriptions en matière de desserte par les réseaux**

- La collectivité a souhaité encadrer l'assainissement de manière uniforme sur le territoire afin de limiter les pollutions potentielles et encourager la récupération des eaux pluviales afin de limiter les pressions sur la ressource en eau. Le plan local d'urbanisme prévoit pour l'ensemble des zones, que :

- Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.
- Eaux résiduelles professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle.

- Concernant l'alimentation en eau potable, le plan local d'urbanisme prévoit pour l'ensemble des zones, que le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

L'intérêt est d'assurer une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante pour l'avenir de la commune.

⇒ **Les dispositions en matière de desserte des terrains par les réseaux électrique et numérique : Développer les communications électroniques comme support de mobilité**

La collectivité a également souhaité encourager le développement des communications numérique par l'application de la règle suivante pour toutes les zones du PLU.

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

L'intérêt est une meilleure accessibilité du territoire par le développement des communications numériques.

⇒ **Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.)**

L'ensemble du document prend en compte les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.). Ils ne sont pas concernés par la réglementation du PLU.

5.2. Les dispositions spécifiques

5.2.1. Zone U

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respecter la vocation résidentielle de la zone ✓ Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l’habitat de toutes nuisances. ✓ Prendre en compte des mesures de maîtrise de l’urbanisation au voisinage des activités susceptibles d’apporter des nuisances pour l’habitat. ✓ Prendre en compte les secteurs de sensibilités fortes aux remontées de nappe phréatique. 	
VOLUMETRIE ET IMPLANTATION _ QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Emprise au sol	
<p>L’emprise au sol de 80% maximum vise à maintenir des espaces perméables pour permettre l’infiltration des eaux sur la parcelle.</p>	
Hauteur des constructions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La hauteur des futures constructions/extensions demandée est réglementée en cohérence avec les caractéristiques paysagères locales. ✓ La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 10 mètres pour limiter les impacts occasionnés par l’implantation d’un bâtiment d’activités à proximité directe des zones d’habitat ✓ Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour <ul style="list-style-type: none"> - les extensions des bâtiments existants - les reconstructions. 	
Densité de construction	
<p>Pour le secteur Ua, la réglementation permet une densification du tissu urbain pour limiter la consommation d’espace.</p>	

<p>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La réglementation définie vise à prendre en compte la typologie des constructions implantées en zone urbaine à dominante pavillonnaire. En effet, ces constructions sont en grande majorité implantées en retrait des voies. Ce retrait est fixé à 5 mètres afin de permettre le stationnement d'un véhicule en façade. ✓ Cependant pour tenir compte du tissu urbain plus ancien, l'implantation à l'alignement est autorisée en cas de reconstruction.
<p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les implantations sont possibles en limites séparatives afin de favoriser la densification de la zone. En cas de retrait la distance doit correspondre à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres pour garantir un ensoleillement et une distance vis-à-vis des constructions voisines qui sont principalement adossées sur au moins une limite séparative. ✓ Pour les constructions supérieures à 7m, un retrait est imposé pour garantir un ensoleillement et une distance vis-à-vis des constructions voisines. ✓ Dérogation à 1 m possible pour les annexes compte tenu de leur hauteur peu élevée.
<p>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le recul réglementaire de 6 mètres imposé entre deux constructions d'habitation (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires.
<p>Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</p> <p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.
<p>TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS</p>
<p>Espaces libres et plantations.</p> <p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Favoriser le maintien de la biodiversité au sein des zones urbanisées et à urbaniser.

STATIONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public. ✓ Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées. ✓ Le stationnement des vélos est pris en compte pour faciliter les déplacements doux sur la commune.

5.2.2. Zone UE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
La réglementation définie vise à préserver la vocation de la zone UE réservée aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.	
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Emprise au sol	
L'emprise au sol de 60% maximum vise à maintenir des espaces perméables pour permettre l'infiltration des eaux sur la parcelle.	
Hauteur des constructions	
La hauteur des constructions est règlementée pour limiter l'impact des constructions nouvelles dans le paysage.	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Prise en compte du classement de l'A26 et de la RN 2 comme voie à grande circulation.	
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES	
La réglementation définie vise à assurer une intégration optimale des bâtiments d'activités dans le paysage naturel et l'environnement bâti.	
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	
Espaces libres et plantations.	
La réglementation définie vise à :	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. 	

- ✓ Favoriser le maintien de la biodiversité

5.2.3. Zone UI

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
La réglementation définie vise à :	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintenir la vocation économique de la zone ✓ Limiter les conflits d'usage entre l'habitat et l'activité en limitant la possibilité de construction des maisons d'habitation. 	
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Emprise au sol	
L'emprise au sol de 60% maximum vise à maintenir des espaces perméables pour permettre l'infiltration des eaux sur la parcelle.	
Hauteur des constructions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La hauteur maximale autorisée (15 mètres au faîtage) et les dérogations possibles permettent de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité économique. ✓ Afin de limiter les conflits d'usage, préserver les vues et l'ensoleillement, en limite de la zone U, la hauteur des constructions autorisées est limitée à 9 mètres au faîtage. 	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La règle de recul de 45 mètres a été définie dans l'étude entrée de ville réalisée dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Champ du Roy. ✓ La règle de recul de 15 et 10 mètres au sein des zones d'activités permet de : <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations 	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Le recul réglementaire de 5 mètres imposé en cas de retrait par rapport aux limites séparatives vise à :	

<ul style="list-style-type: none"> ✓ maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie. ✓ limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux mensurations parfois imposantes) en limites latérales de propriété. ✓ Afin de faire face aux cas particuliers, l'implantation en limite est autorisée pour <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions inférieures à 7 mètres - les extensions des bâtiments existants - les constructions d'intérêt général.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES
La réglementation définie vise à assurer une intégration optimale des bâtiments d'activités dans le paysage naturel et l'environnement bâti.
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS
Espaces libres et plantations.
La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Favoriser le maintien de la biodiversité au sein des zones urbanisées à vocation d'activités. ✓ Assurer l'intégration des bâtiments d'activités dans le paysage.
STATIONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public. ✓ Pour limiter l'imperméabilisation, il est imposé que le stationnement soit en partie réalisé en matériaux drainants.

5.2.4. Zone UZA

Le règlement de la zone UZA reprend dans son intégralité le règlement de la Zone d'Aménagement Concerté dite "ZAC Pôle d'activités du Griffon" à Laon créée le 14 novembre 2003.

5.2.5. Zone US

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
	La réglementation définie vise à préserver la vocation de la zone US réservée aux équipements à vocation sportive et ludique.
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Hauteur des constructions	
	La hauteur des constructions est réglementée pour limiter l'impact des constructions nouvelles dans le paysage.
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	
Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	
	Afin de préserver la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux sur la parcelle, il est imposé le maintien d'espaces en pleine terre ou éco-aménageables.

5.2.6. Zone 1AU

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respecter la vocation résidentielle de la zone ✓ Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat. ✓ Prendre en compte les secteurs de sensibilités fortes aux remontées de nappe phréatique.
VOLUMETRIE ET IMPLANTATION _ QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Emprise au sol	
	L'emprise au sol de 80% maximum vise à maintenir des espaces perméables pour permettre l'infiltration des eaux sur la parcelle.

Hauteur des constructions

- ✓ La hauteur des futures constructions/extensions demandée est règlementée en cohérence avec les caractéristiques paysagères locales.
- ✓ Une hauteur supérieure est autorisée au sein du secteur 1AUb pour permettre l'accueil de logements collectifs.
- ✓ Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour
 - les extensions des bâtiments existants
 - les reconstructions.

Densité de construction

La réglementation permet une densification du tissu urbain pour limiter la consommation d'espace.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- ✓ La réglementation définie vise à prendre en compte la typologie des constructions implantées en zone urbaine à dominante pavillonnaire. En effet, ces constructions sont en grande majorité implantées en retrait des voies. Ce retrait est fixé à 5 mètres afin de permettre le stationnement d'un véhicule en façade.
- ✓ En bordure de la RN2, la réglementation tient compte du classement de la voie comme axe à grande circulation.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- ✓ Les implantations sont possibles en limites séparatives afin de favoriser la densification de la zone. En cas de retrait la distance doit correspondre à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres pour garantir un ensoleillement et une distance vis-à-vis des constructions voisines qui sont principalement adossées sur au moins une limite séparative.
- ✓ Pour les constructions supérieures à 7m, un retrait est imposé pour garantir un ensoleillement et une distance vis-à-vis des constructions voisines.
- ✓ Dérogation à 1 m possible pour les annexes compte tenu de leur hauteur peu élevée.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le recul réglementaire de 6 mètres imposé entre deux constructions d'habitation (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS
Espaces libres et plantations.
<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Favoriser le maintien de la biodiversité au sein des zones urbanisées et à urbaniser.
STATIONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public. ✓ Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées. ✓ Le stationnement des vélos est pris en compte pour faciliter les déplacements doux sur la commune.

5.2.7. Zone A

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole. ✓ Sont également autorisés les ouvrages publics liés aux réseaux. 	

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'Article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes. ✓ Le secteur agricole protégé au sud de la Ferme de Puisieux est pris en compte par la création du secteur Ap. ✓ La protection des zones humides avérées est assurée.
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE
Hauteur des constructions
La hauteur maximale autorisée en zone agricole permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole tout en limitant les impacts potentiels sur le paysage.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
La règle de recul de 10 mètres permet de : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; ✓ Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations. <p>La règle de recul de 100 m tient compte du classement en voie à grande circulation de la RN 2 et de l'A26.</p>
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Le recul réglementaire de 5 mètres imposé par rapport aux limites séparatives vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES
La réglementation définie vise à assurer une intégration optimale des bâtiments d'activités dans le paysage naturel et l'environnement bâti.
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS
Espaces libres et plantations.
La réglementation définie vise à préserver du défrichement les boisements non protégés au titre du code forestier.

5.2.8. Zone N

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics ✓ Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'Article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes. ✓ Création d'un STECAL pour permettre un projet touristique. 	
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Emprise au sol	
Pour limiter une imperméabilisation excessive au sein du STECAL, l'emprise au sol est limitée à 50 %.	
Hauteur des constructions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les extensions et annexes des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de hauteur sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine. ✓ Dérogation possible pour tenir compte des constructions déjà implantées dans la zone et pour les ouvrages publics compte tenu de leur caractère d'intérêt général. 	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de retrait par rapport aux voies sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine.	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de retrait par rapport aux voies sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine.	
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES	
Les extensions et annexes des maisons d'habitation étant autorisées, l'Article est identique au règlement des zones U et 1AU.	

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**Espaces libres et plantations.**

La réglementation définie vise à préserver du défrichement les boisements non protégés au titre du code forestier.

6]. Les principaux changements apportés au PLU de 2005

➤ Pour l'habitat

- Maintien des zones d'extension au nord du bourg mais sur une surface plus réduite pour tenir compte du stock foncier défini au SCot.
 - *Une densité de 15 logements à l'hectare devra être respectée lors de l'aménagement. (prescription du SCot)*
- Création d'un secteur Ua pour favoriser la densification au sein des zones desservies par les réseaux
 - *Au sein de ce secteur, une densité de 15 logements à l'hectare devra être respectée lors de l'aménagement. (prescription du SCot)*

➤ Equipements :

Deux nouveaux emplacements réservés sont prévus pour :

- L'agrandissement du cimetière
- L'agrandissement de l'école

➤ Pour les activités économiques et les équipements

- Classement de la zone d'activités du Griffon, aujourd'hui aménagée, en zone urbaine à vocation d'activités économiques.
- Classement en zone urbaine réservée aux équipements de l'échangeur et du terrain d'accueil de la plate-forme des douanes.

- ✓ Création d'un STECAL (NL) pour répondre à un projet à vocation touristique

➤ Classement des bois

- Pour faciliter la gestion des bois (rajeunissement des milieux, lutte contre l'embroussaillage...) sur le territoire communal de CHAMBRY le classement des bois en Espace Boisé Classé n'a pas été retenu au PLU. En effet, les bois du territoire

appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 hectares et sont de ce fait protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement). Seuls les boisements isolés font l'objet d'un classement en EBC.

➤ **Protection de plusieurs éléments patrimoniaux**

- Trois pigeonniers
- La mairie
- L'église
- Le bâtiment de la pompe

6^{EME} PARTIE :
ARTICULATION DU PLAN AVEC LES
AUTRES DOCUMENTS
D'URBANISME ET PLANS OU
PROGRAMMES

Le PLU doit être compatible avec différents documents de normes supérieures. La commune de CHAMBRY est concernée par :

- ↳ Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) ;
- ↳ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine-Normandie ;
- ↳ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe ;
- ↳ Le Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI).

L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure. Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas se conformer scrupuleusement à la règle supérieure mais ne pas empêcher sa mise en œuvre.

1]. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE	Éléments de compatibilité du PLU
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Organiser le territoire autour de l'armature urbaine future</i> ✓ <i>Conforter les équipements majeurs du territoire pour rayonner au-delà de la communauté d'agglomération du pays de Laon</i> ✓ <i>Donner la priorité au renouvellement urbain</i> ✓ <i>Recentrer les extensions de chaque commune</i> ✓ <i>Rechercher une optimisation de l'occupation foncière</i> ✓ <i>La recherche d'une optimisation des déplacements</i> ✓ <i>Améliorer l'accessibilité et la desserte routière</i> ✓ <i>Développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture</i> ✓ <i>Aménagements et projets cyclables</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Maintien de zones d'activités ;</i> ✓ <i>Les extensions se font au nord du bourg, dans la continuité des zones bâties et à une distance du centre à peu près équivalente à d'autres parties des parties déjà bâties ;</i> ✓ <i>Les zones UZA et UE sont situées à proximité immédiates du diffuseur autoroutier.</i>
<p style="text-align: center;">LES GRANDS ÉQUILIBRES DE L'URBANISATION</p> <p>En matière de logement</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Encadrer le développement résidentiel</i> ✓ <i>Consolider la politique foncière</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Les extensions à vocations d'habitat sont encadrées, dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation, de manière à ce qu'une densité minimale brute soit d'au moins 15 logements à l'hectare.</i>

<p>En matière économique et commercial</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Les localisations et vocations des espaces économiques</i> ✓ <i>Les conditions de développement et d'aménagement des espaces à vocation économique</i> ✓ <i>Les aménagements qualitatifs des zones d'activités</i> ✓ <i>Développer une armature commerciale plus proche et plus accessible</i> ✓ <i>Maintenir une agriculture performante</i> ✓ <i>Poursuivre la valorisation du potentiel touristique</i> ✓ <i>Développer et diversifier l'offre d'hébergement touristique</i> ✓ <i>Développer l'activité touristique</i> ✓ <i>Développer l'aménagement numérique.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le règlement des zones d'activité contient des obligations en matière d'implantation d'aspect extérieur et de plantations. ✓ L'emprise des zones consommant des terres agricoles par urbanisation a été réduite par rapport au PLU précédent. ✓ Les articles 27 du règlement imposent que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre soient prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux
<p style="text-align: center;">LES GRANDS EQUILIBRES ENTRE ESPACES URBAINS, AGRICOLES ET NATURELS ET ASSURER LA PRESERVATION DES RESSOURCES, LA PREVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Préserver les réservoirs de biodiversité</i> ✓ <i>Identifier les continuités écologiques</i> ✓ <i>Intégrer les espaces de nature « ordinaire » dans les zones urbanisées.</i> ✓ <i>Préservation de la ressource en eau</i> ✓ <i>Optimiser l'utilisation des ressources renouvelables</i> ✓ <i>Prévenir les risques et limiter les nuisances pour un développement maîtrisé du territoire</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La vallée du ru des Barentons est intégralement classée en zone N de manière à la protéger de toute urbanisation.

2]. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Orientations du SDAGE (<i>synthèse</i>)		PLU
1	Continuer la réduction des aspects ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Des règles concernant l'assainissement de toutes les eaux usées sont fixées dans les articles 25 de chacune des zones.
2	Maîtriser les rejets par temps de pluie	Les articles 26 du règlement de chaque zone imposent une infiltration des eaux à la parcelle
11	Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle	Des règles concernant l'assainissement de toutes les eaux usées sont fixées dans les articles 25 de chacune des zones.
19	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides- préserver maintenir et protéger leur fonctionnalité	Protection des zones humides par un classement intégral en zone N inconstructible

7^{EME} PARTIE :
INCIDENCES NOTABLES
PROBABLES DE LA MISE EN
ŒUVRE DU DOCUMENT SUR
L'ENVIRONNEMENT

Au préalable, il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine uniquement l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) : il ne met pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel).

Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités, mais ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires, ni n'encadre les pratiques agricoles et forestières, pas plus que les comportements individuels.

Pour autant, en tant que document de planification, le PLU est source d'impacts divers (négatif ou positif) de par les aménagements qu'il autorise ou interdit. En revanche :

- ↳ il est sans effet sur ceux déjà réalisés, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme ;
- ↳ il est révisable à tout moment : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible, et les terrains rendus urbanisables ne le sont pas forcément pour toujours (absence de droit acquis).

1]. Incidences socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'Incidence du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de CHAMBRY est liée principalement aux possibilités d'accueil d'activités économiques sur le territoire :

1.1.1. Zones spécifiques pour l'accueil d'activité

Conformément aux orientations du SCoT, le PLU définit ici des zones destinées prioritairement à accueillir des bâtiments et des aménagements à vocation d'activité (UI et UZA). Les capacités totales en matière d'accueil d'activité peuvent donc être récapitulées comme suit :

	surface
Zone UI	63.65 ha
Zone UZA	5.90 ha
Total	69.55 ha

Cette diversité de l'offre permettra de mieux répondre aux besoins spécifiques de différents types d'activité en offrant aux entreprises qui les assurent un environnement adapté tout en minimisant les difficultés de voisinage entre activités de nature trop différentes. Elle permettra également de favoriser la création d'emploi sur le territoire communal et pour l'ensemble du bassin d'emploi.

1.1.2. Augmentation de la chalandise

Cet effet est corrélatif à l'augmentation de population attendue : la densification de l'habitat permettra aux commerces de disposer d'une clientèle plus importante dans le même périmètre géographique qu'actuellement. Ce bénéfice dépassera largement le cadre strict de la commune mais bénéficiera globalement aux entreprises des environs, répondant ainsi au rôle de pôle-secondaire que le SCoT a défini pour CHAMBRY.

1.1.3. Mixité fonctionnelle

Le règlement permet l'implantation de commerces et d'activités au sein même des zones à vocation principale d'habitat. Ces dispositions sont particulièrement favorables au maintien et au développement des commerces et services de proximité, conformément aux objectifs de la législation nationale et à ceux du SCoT.

L'INCIDENCE DU PLU SUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES ACTIVITES EST DONC LARGEMENT POSITIVE ET N'APPELLE PAS DE MESURE D'EVITEMENT, REDUCTION, VOIRE COMPENSATION.

1.2. Impacts sur l'agriculture

L'Incidence sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

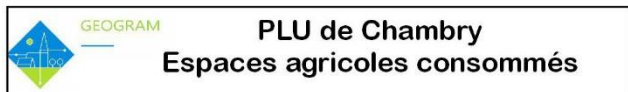
Évitement :

Selon les données du Registre Parcellaire Agricole de 2017, la surface agricole cultivée sur le territoire communal s'élève à 645 hectares soit 72.2 % de la surface totale du territoire communal.




La ponction sur les terres agricoles en zone urbaine (UE, UI et U) et en zone à urbaniser (1AUa et 1AUb) cultivées sera de **14.93** hectares répartie comme suit :

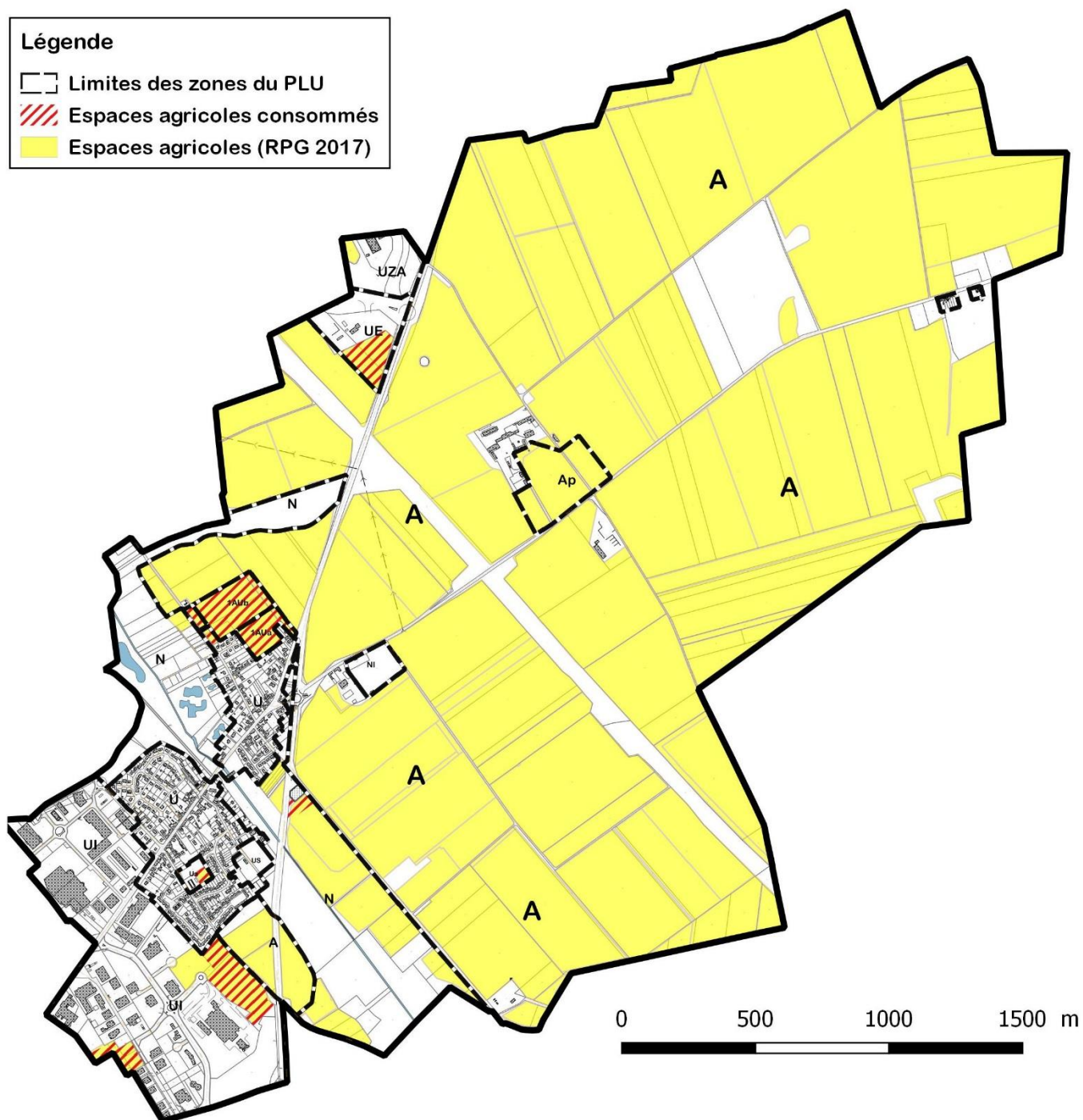
- ✓ Pour l'habitat (espaces résiduels en zone U et Ua et zones 1AUa et 1AUb) : **6.70 hectares**
- ✓ Pour les activités économiques (espaces résiduels en zone UI) : **5.48 hectares**
- ✓ Pour les équipements (zone UE et emplacements réservés pour l'extension du cimetière) : **2.75 hectares**

soit **2.3 %** de la surface agricole cultivée du territoire communal de CHAMBRY



Légende

-  Limites des zones du PLU
-  Espaces agricoles consommés
-  Espaces agricoles (RPG 2017)



À titre de comparaison, le PLU approuvé en 2005 prévoyait une consommation totale d'espace de 23.20 hectares (zones U, UI et 2AU).

→ **SOIT UNE REDUCTION DES ESPACES CONSOMMES DE 8 HECTARES 27 ARES.**

Soulignons de plus :

- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.
- Que le projet a pour conséquence de ne pas porter atteinte ni réduire de prairies permanentes ou temporaires.
- Que les extensions ont été limitées à ce qui était strictement nécessaire au projet urbain à l'étude sur le territoire. La surface de prélèvement à cette fin a été minimisée par une obligation fixée dans les OAP du secteur Ua et des zones 1AU : une densité minimum de 15 logements à l'hectare devra être respectée lors de l'aménagement.

b) Réduction

La localisation des prélèvements a été organisée afin de minimiser la fragmentation des unités d'exploitation : priorité a été donnée aux terrains situés en continuité avec les parties déjà bâties de la commune.

c) Compensation

La commune appuiera toute demande d'exploitant auprès de la SAFER pour l'acquisition ou la location de terres à proximité.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de CHAMBRY. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir le règlement de la zone agricole qui permet :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.
- Les changements de destination à vocation d'activités commerciales et de services pour plusieurs constructions et bâtiments situés en zone agricole.

- Pour les exploitations agricoles situées au sein de la zone urbaine, les dispositions du règlement de ces zones permettent également de répondre aux besoins d'extension ou d'évolution de ces exploitations.

Enfin, des espaces tampons paysagers ont été délimités aux abords des zones urbaines et des zones à urbaniser jouxtant les terres agricoles afin d'éviter d'éventuels conflits d'usage.

1.2.3. Circulations agricoles

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité des zones déjà bâties, de même que l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir : La continuité des voiries nouvelles avec les chemins agricoles et donc la pérennité des accès aux parcelles exploitées sera ainsi assurée.

2]. Incidences sur le paysage

L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Le paysage naturel

2.1.1. Évitement

Plusieurs mesures ont été prises dans le PLU pour ne pas porter atteinte aux enjeux paysagers identifiés.

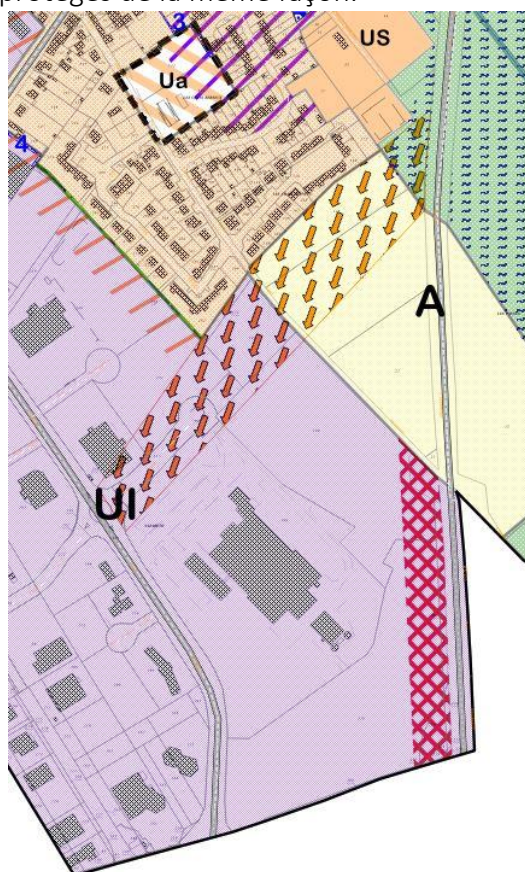
La ligne boisée qui suit le cours du Ru des Barentons est protégée à travers un classement en zone N (inconstructible). Les éléments boisés qui ne bénéficient pas de la protection offerte par le code forestier aux bois faisant partie d'un ensemble de plus de 4 ha ont été classés en Espaces Boisés Classés.

Les boisements isolés dans la plaine agricole ont été protégés de la même façon.

Pour éviter de porter atteinte à la visibilité de la Montagne Couronnée et subséquemment de la cathédrale de Laon, des mesures ont été prises aussi bien dans le zonage que dans le règlement :

- ↳ Limitation de la hauteur des bâtiments ;
- ↳ Définition d'un cône de vue à respecter dans les zones A et UI pour préserver la vue depuis la RN 2.

L'Article U 15 fixe des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations. Ceci assure le maintien des secteurs de jardins présents au sein et aux abords de la zone bâtie et encourage le maintien et le développement du végétal en milieu urbain



2.2.2. Réduction et Compensation

Les mesures d'évitement des incidences sur les paysages étant suffisante, aucun enjeu subsistant ne nécessite de mesure de réduction ou de compensation particulière n'a été nécessaire dans le cadre de ce PLU.

2.2. Le paysage urbain

2.2.1. Évitement

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de CHAMBRY ont été protégés au PLU par la protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine :

- ↳ Le règlement de la zone U assure le respect par les constructions nouvelles des caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien ;
- ↳ Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
- ↳ Les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation (1AUa et 1AUb) font l'objet de diverses prescriptions visant à permettre la bonne intégration paysagère (zone tampon-plantations imposées) et architecturale des futures constructions ;

L'incidence du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- ↳ de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- ↳ de règles de hauteur,
- ↳ de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

2.2.2. Réduction et Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'est nécessaire dans le cadre de ce PLU.

3]. Autres incidences

3.1. Le trafic et la sécurité routière

L'augmentation de population permise par le PLU tendra à engendrer une augmentation de la circulation routière et du nombre global d'utilisateurs de la voirie (piétons, cyclistes, etc.). Il en résultera une augmentation potentielle des risques d'accidents de la circulation.

3.1.1. Réduction

À défaut de pouvoir les éviter et afin de réduire ces incidences, les mesures suivantes ont été prises dans le cadre du PLU :

- ↳ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones 1AU et du secteur Ua imposent un schéma d'organisation des voiries nouvelles et des accès destiné à faciliter la circulation et à limiter les risques en matière de sécurité routière ;
- ↳ Dans chacune des zones du PLU, les caractéristiques des accès et des voiries ont été encadrés par une réglementation spécifiques ;
- ↳ Le règlement fixe pour chacune des zones urbaines ou à urbaniser des mesures imposant un nombre minimal de places de stationnement à réaliser au sein des parcelles, limitant de ce fait le stationnement sur voirie ou trottoir. En effet, ce dernier est générateur de risque d'accident pour les piétons.

3.1.2. Compensation

Afin de favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture, des Emplacements Réservés permettront la création de liaisons douces aux abords des cours d'eau.

3.2. Les zones à risque du territoire communal

Les secteurs à risque connus ont été identifiés sur le territoire communal de CHAMBRY à savoir :

- ✓ Les terrains classés en zone urbaine et à urbaniser présentant une sensibilité forte et très forte aux phénomènes de remontées de nappes phréatiques sont identifiés sur le plan de zonage. Au sein de ces secteurs les sous-sols sont interdits.
- ✓ Les terrains inondables au sud de la ferme de Puisieux sont classés en secteur Ap où les constructions nouvelles sont interdites.

3.3. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490). La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (Article 1).

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

4]. Incidences sur le milieu physique

4.1. Sur les eaux souterraines

Le PLU permet la réalisation de nouvelles constructions sur des sols antérieurement à l'air libre, limitant ainsi l'infiltration des eaux. Cet effet est plus marqué sur les terrains naturellement drainant que sur ceux où l'eau des précipitations ruisselle. Ainsi, dans les zones tourbeuses (vallée du Ru des Barentons), l'eau s'écoule d'avantage en surface ou à proximité de celle-ci et ne participe que marginalement à l'alimentation des nappes d'eau souterraines.

4.1.1. Évitement

La principale mesure d'évitement est de limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation. Celle-ci est limitée à 14,9 ha soit 2.3 % de la surface agricole cultivée du territoire communal. Cette surface est répartie comme suit :

Habitat (espaces résiduels en zone U et Ua et zones 1AUa et 1AUb)	6,70 hectares
Activités économiques (espaces résiduels en zone UI)	5,48 hectares
Équipements (zone UE et emplacements réservés pour l'extension du cimetière)	2,75 hectares

Le PLU approuvé en 2005 prévoyait une consommation totale d'espace de 23,20 ha. Le nouveau PLU ne consomme que 14,9 ha, soit une diminution de 36 %.

4.1.2. Réduction

L'imperméabilisation tend à transférer vers les eaux de surfaces des eaux qui auraient été transférées vers les eaux souterraines. Les eaux ainsi récoltées peuvent être transférées vers des dispositifs d'infiltration communs à de grandes surfaces. Néanmoins, ces dispositifs tendent à alimenter les nappes en un point unique au lieu d'une infiltration diffuse. Ce problème est d'autant plus marqué que le lieu d'infiltration se situe loin en aval hydraulique de la nappe. De plus, il tend à concentrer en un seul point d'éventuels polluants, et donc à en diminuer la dilution.

Pour réduire ces effets, les articles U 26, UE 26, UI 26, US 26, UZA25, 1AU 26, A 26 et N 26 imposent que les eaux pluviales et de ruissellement, issues de toute nouvelle construction, soient

infiltrées à la parcelle et ne soient rejetées vers le réseau collectif qu'en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

4.1.3. Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les eaux souterraines à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'est nécessaire dans le cadre de ce PLU.

4.2. Sur les eaux de surface

Les eaux libres un tant soit peu pérennes sont limités à le PLU est susceptible d'avoir 2 types d'effets potentiels sur les eaux de surface :

- ↳ La perturbation physique des axes d'écoulement (atteinte au lit ou perturbation des volumes et de la répartition dans le temps des eaux ruisselées) ;
- ↳ L'atteinte à la qualité des cours d'eau via l'apport d'eau de qualité insuffisante.

4.2.1. Évitement

La première mesure est d'empêcher l'urbanisation des sites les plus sensibles : le PLU classe intégralement la vallée du ru des Barentons en zone N (à l'exception des terrains déjà bâtis).

Le règlement rappelle les obligations du Code Civil aux termes duquel les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

4.2.2. Réduction

Le ruissellement issu de l'imperméabilisation des terrains est limité par l'obligation d'infiltrer à la parcelle les eaux issues des précipitations. La possibilité de les rejeter vers le réseau collectif en cas d'impossibilité technique justifiée est soumise à l'accord de la collectivité compétente. Celle-ci sera dans ce cadre à même d'imposer certaines conditions telles qu'un débit de fuite à ne pas dépasser ou la réalisation d'ouvrages d'infiltration communs à plusieurs terrains.

Ces mesures permettent également de limiter les risques liés à l'emport d'éventuels polluants vers les zones sensibles (Ru des Barentons).

4.2.3. Compensation

Les mesures de réduction et d'évitement permettent d'assurer que les atteintes tant quantitatives que qualitatives aux eaux de surface en général et au Ru des Barentons en particulier seront suffisamment faibles pour ne pas rendre nécessaires des mesures de compensation.

5]. Incidences sur le milieu naturel

5.1. Incidences sur Zones Humides

À CHAMBRY, les zones humides sont fortement corrélées à la présence de sols plus ou moins tourbeux dans la vallée du Ru des Barentons et à ses alluvions. La délimitation en est donc assez nettes, les eaux s'infiltrant dès que les terrains tourbeux ne masquent plus la craie.

Les écoulements des eaux de surface à CHAMBRY interfèrent peu sur les zones humides. La présence de ces dernières étant liée aux apports hydrauliques Ru des Barentons, le débit duquel étant essentiellement conditionné par les apports hydrogéologiques en amont d'Eppes.

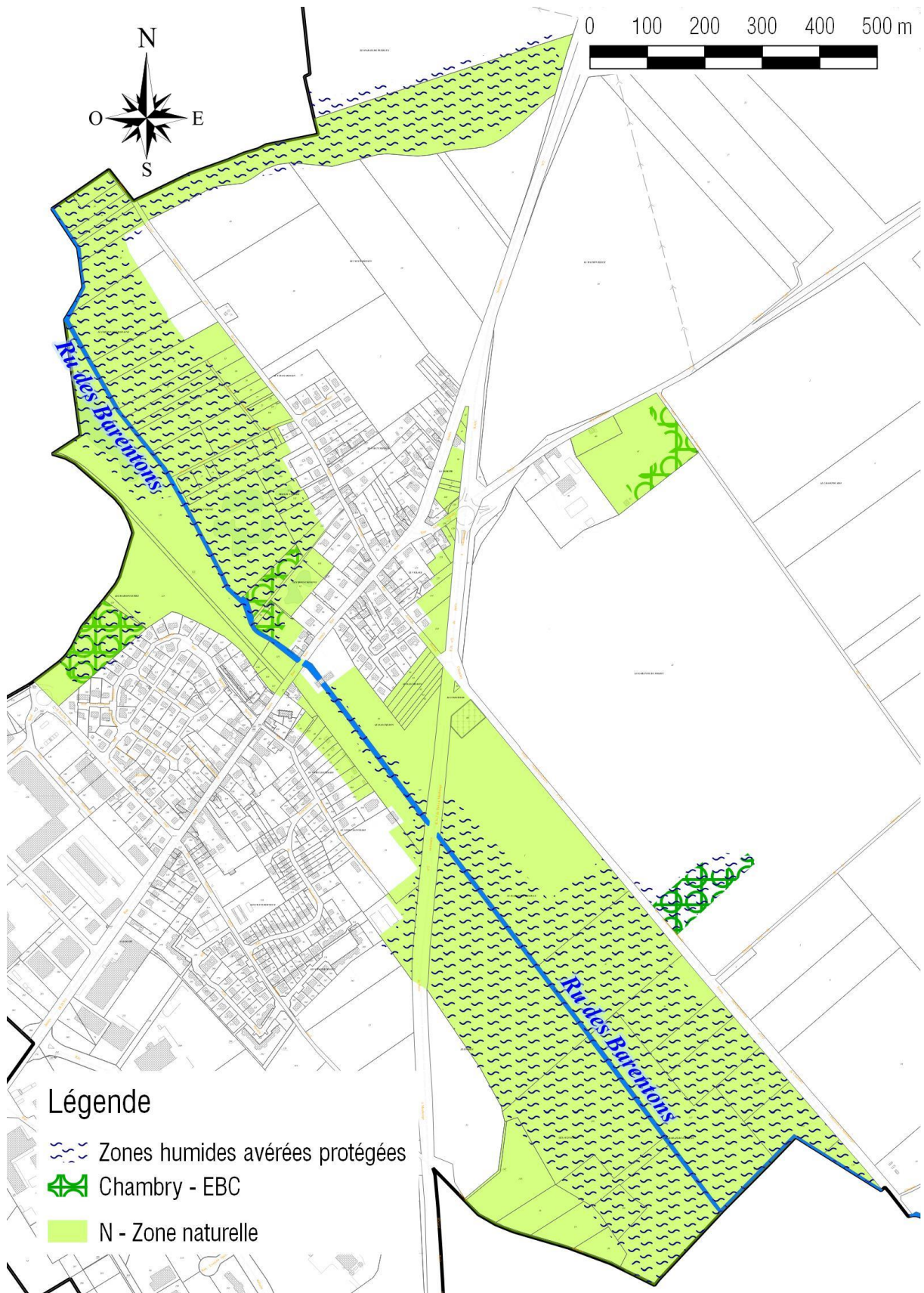
5.1.1. Évitement

La première mesure est d'empêcher l'urbanisation de ces zones humides : le PLU les classe ainsi intégralement en zone N (à l'exception des terrains déjà bâtis).

L'obligation d'infiltrer à la parcelle les eaux issues des précipitations permet également d'éviter l'export d'éventuels polluants vers ces zones humides par des écoulements de surface qui pourraient dépasser les capacités d'infiltration de la craie.

5.2.2. Réduction et Compensation

Les mesures d'évitement permettent d'assurer que les atteintes aux zones humides sont minimales et ne rendent pas nécessaires des mesures de réduction ou de compensation.



5.2. Incidences sur la trame verte et bleue

La trame verte et bleue étant elle aussi étroitement dépendante de la vallée du Ru des Barentons, les mesures d'évitement, réduction ou compensation ne diffèrent pas de celles évoquées ci-dessus pour les eaux de surface ou les zones humides.

5.3. Incidences sur les ZNIEFF

Aucune ZNIEFF n'étant présente sur le territoire communal, les seuls effets potentiels du PLU seraient indirects. Le seul vecteur de perturbation serait le Ru des Barentons, CHAMBRY étant situé en amont de la ZNIEFF. Les mesures d'évitement, réduction ou compensation ne diffèrent donc pas de celles évoquées ci-dessus pour les eaux de surface ou les zones humides.

5.4. Incidences sur les autres milieux naturels

En dehors du ru des Barentons et de ses milieux associés, les principaux milieux naturels sont :

- ↳ De rares bois isolés, friches, landes et broussailles ;
- ↳ Des friches agricoles entretenues⁵.

La densification de l'urbanisation nécessaire pour diminuer la consommation foncière conduit à faire disparaître une part importante de ces dernières. Toutefois, leur intérêt écologique est très faible (Cf. 2^{ème} partie, chapitre 2.1.8 ci-dessus) : la flore y est pauvre et peu diversifiée et la faune associée fortement limitée par la situation de ces îlots au sein de zones déjà fortement urbanisées.

Les incidences écologiques étant faibles devant les avantages de la densification de l'urbanisation, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'a été prise dans le cadre du présent PLU.

⁵ Ont été regroupés dans cette catégorie d'anciennes terres agricoles aujourd'hui trop petites ou trop enclavées pour permettre leur exploitation. Elles font l'objet de tontes espacées dans le temps qui lui donnent des caractéristiques intermédiaires entre le gazon et la friche.

5.5. Services écosystémiques, incidences, mesures prises

Le principe de « service écosystémique » est un concept anthropocentré consistant à considérer l'écosystème en fonction des profits, matériels ou immatériels, que l'Homme en tire.

5.5.1. Jardins

Les enjeux écologiques

Ils sont très variables selon l'usage des jardins en question : en effet, selon la pratique des ayants-droits, ils peuvent :

- ↳ être aussi artificialisés que des terres de culture (voire plus dans le cas de cultures vivrières qui, étant moins contrôlées, font l'objet d'utilisation de pesticides supérieures à ce qui est autorisée en agriculture) ;
- ↳ être traités en jardins d'agrément dans lesquels l'entretien fréquent limite la biodiversité mais où la présence d'arbres et d'arbustes favorise la présence d'insectes et d'oiseaux ;
- ↳ ne faire l'objet d'aucun entretien spécifique, l'enfrichement qui s'ensuit se rapprochant alors du niveau de biodiversité des milieux « naturels » voisins.

La biodiversité en est dans tous les cas fragile. En effet, ils constituent la plupart du temps des terrains isolés entourés de terrains bâtis, qui communiquent difficilement avec les milieux naturels alentours. De plus et surtout, leur usage est directement lié au bon vouloir des ayants-droit : le PLU n'a d'effet qu'en matière d'urbanisme mais aucunement en matière de conduite des plantations ou d'entretien des jardins. La diversité faunistique est limitée par la fréquentation humaine de ces terrains et de leurs abords. Seules des espèces inféodées aux milieux urbains et péri-urbains les fréquentent.

Les services écosystémiques principaux

Les services écosystémiques de ces milieux sont variés mais peu importants du fait de la diversité des situations et de la faiblesse des surfaces concernées. Selon leur utilisation par les ayants-droits, on peut distinguer :

- ↳ biotopes favorables à une biodiversité péri-urbaine ;
- ↳ agrément ;

↳ production alimentaire personnelle (jardins potagers).

Incidences potentielles du PLU

L'artificialisation des sols et la construction de bâtiments modifieront le paysage et entraîneront la disparition des services écosystémiques cités ci-dessus (à part, pour une part, la biodiversité péri-urbaine selon l'aménagement des parties non bâties autour des constructions à réaliser.

Leur urbanisation conduit en revanche à la fois une densification du tissu urbain et permet de limiter d'autant l'empiétement de l'urbanisation sur des terres agricoles ou ayant une valeur écologique plus marquée.

Il est ainsi estimé que leur urbanisation présente des avantages supérieurs à leur maintien en l'état.

Mesures

Afin de réduire les incidences négatives, le règlement (Article U 15) fixe des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir. et permettant de conserver des portions de sol naturel susceptible de servir de base à des écosystèmes certes très limités dans leur complexité et leur richesse mais plus riches que les espaces minéralisés. La qualité de ces écosystèmes sera étroitement dépendante des pratiques individuelles et le PLU n'aura aucune prise sur elle.

5.5.1. Terres agricoles

Les enjeux écologiques

La flore est d'un intérêt faible à moyen : sur les terrains labourés, les pratiques culturales cherchent à limiter la flore à la seule espèce à produire. La végétation sauvage est donc quasi-absente et se cantonne aux bordures des cultures et aux chemins.

Dans les terres labourées, la diversité faunistique est plus importante que celle de la flore : certaines espèces granivores ou herbivores viennent s'y alimenter et plusieurs autres y trouvent un refuge contre les prédateurs. Elle reste cependant plus faible que dans les prairies (notamment l'entomofaune) et, a fortiori, que dans les autres milieux naturels (bois, lisières...). Les échanges écologiques sont directement liés à la taille des parcelles et à l'organisation plus

ou moins mosaïque des différents milieux : un morcellement des unités de culture, s'il constitue un handicap pour l'exploitation agricole, est favorable aux échanges entre écosystèmes.

Services écosystémiques principaux

Le principal service fourni par cet écosystème est l'approvisionnement (production de biens) en produits directement ou indirectement alimentaires (consommation du produit de la culture ou nourrissage d'animaux qui seront eux-mêmes consommés) voire industriels (bio-carburants, etc.).

Les terres agricoles assurent également, en dehors de la période de végétation, l'alimentation de la nappe par infiltration des eaux par absence de surfaces imperméabilisées. L'importance de cette fonction est cependant dépendante des pratiques culturales : sols couverts ou non, orientation des labours, nature de la production, existence ou non de drainage agricole, etc.

Ces milieux assurent un rôle important en matière de régulation du climat local : la présence de la végétation, cultivée ou non, induit une importante évapotranspiration qui a un effet de modération des températures, en particulier en été. La différence d'albédo par rapport à la zone urbaine participe également à cet effet modérateur.

Les services écosystémiques des terres agricoles sont également d'ordre social : elles sont essentielles au maintien des paysages. On notera également leur importance cynégétiques, que ce soit pour le petit (lapins, perdrix...) ou le gros (sanglier) gibier.

Incidences potentielles du PLU

L'urbanisation empêchera de facto la production de biens agricoles sur les surfaces correspondantes, réduisant à proportion les biens produits et subséquemment les revenus générés par l'activité agricole.

L'artificialisation des sols et la construction de bâtiments modifieront le paysage et sont susceptibles d'aggraver l'effet d'îlot de chaleur urbain (incidence climatique).

L'imperméabilisation est susceptible de limiter la quantité d'eau infiltrée et donc l'alimentation des nappes souterraines.

Mesures

Une grande part des incidences négatives de l'urbanisation de terres agricoles est évitée :

- ↳ Par la faiblesse de la part des surfaces concernées par rapport aux surfaces agricoles totales de la commune.
- ↳ Par la localisation dans le prolongement immédiat du bâti (avec une priorité donnée aux dents creuses).

La réglementation de la gestion des eaux pluviales vise à réduire encore le déficit d'infiltration alimentant les nappes : Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle.

Il est souligné que les différents modes de pratiques agricoles (cultures, pâtures, prairies de fauche...) ne peuvent être réglementées dans le cadre de l'urbanisme. Dès lors, la proportion de ces différentes pratiques ne sera dépendante que des choix de l'exploitant et des autres obligations réglementaires.

6]. Sur les enjeux spécifiques Natura 2000

6.1. Impacts directs du PLU sur les zones Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 n'étant présente sur le territoire communal, les effets directs du PLU sur celles-ci sont nuls.

6.2. Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000

6.2.1. ZSC et ZPS n°FR2200390 et n° FR2212006 – Marais de la Souche

Ces 2 zones concernent des milieux naturels complètement différents de ceux rencontrés sur le territoire communal. Les espèces justifiant la désignation de cette zone n'ont donc aucune liaison écologique avec le territoire de CHAMBRY.

De plus, aucun vecteur hydraulique ne connecte la commune et la zone Natura 2000 car elles sont situées chacune dans un bassin versant différent. Seuls des vecteurs aériens seraient donc susceptible de transporter des perturbations (qualité de l'air, bruit, etc.) de la commune vers les Marais de la Souche. La distance assure à la fois un affaiblissement phonique et une dilution d'éventuels polluants émis dans les zones d'implantation de nouvelles activités permises par le PLU.

Les impacts du PLU sur ces 2 zones sont donc négligeables et n'appellent aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation.

6.2.2. ZSC n° FR2200395 – Collines du Laonnois oriental

L'intérêt de cette zone repose essentiellement sur des espèces végétales qui n'ont aucunement besoin des milieux rencontrés sur la commune pour prospérer. De plus, les vecteurs de perturbation de CHAMBRY vers cette zone sont extrêmement faibles :

- ↳ Bien que situé dans le même bassin Versant, CHAMBRY est situé en aval de cette zone, rendant négligeables les perturbations via ce vecteur.
- ↳ La distance assure à la fois un affaiblissement phonique et une dilution d'éventuels polluants émis sur la commune.

Aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est donc nécessaire.

6.2.3. ZSC n° FR2200396 – Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin

Les relations entre CHAMBRY et cette Zone Spéciale de Conservation sont très similaires à ce qui est décrit ci-dessus pour les marais de la souche : milieux différents, absence de liaison hydraulique et distance (en l'occurrence encore plus grande), rendent les incidences quasi nulles.

Aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est donc nécessaire.

6.2.4. ZSC et ZPS n° FR2212002 et n°FR2200392 – Forêts picardes : massif de Saint-Gobain

L'intérêt de cette zone repose d'une part sur des espèces végétales qui n'ont aucunement besoin des milieux rencontrés sur la commune pour prospérer et sur l'avifaune (oiseaux). Seuls certains de ces derniers seraient susceptibles de voler jusqu'à CHAMBRY. Cependant, ces espèces recherchent des massifs forestiers tandis que les boisements occupent une surface minime sur le territoire de CHAMBRY.

Ici aussi, les liaisons hydrauliques sont nulles et la distance assure à la fois un affaiblissement drastique d'éventuelles perturbations qui pourraient résulter de la mise en œuvre du PLU.

Aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est donc nécessaire.

6.2.5. ZSC n°FR2200391 – Landes de Versigny

Cette zone est la plus isolée du territoire de CHAMBRY parmi celles situées à moins de 20 km du territoire communal. De même que pour les précédentes, la différence de milieux, l'absence de liaisons hydraulique et la distance rendent non nécessaire toute mesure de évitement, réduction ou compensation.

7]. Incidences sur la qualité de l'air, la santé et le climat

7.1. Qualité de l'air et santé :

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- ↳ L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. Cependant, du fait du nombre modeste de nouveaux habitants que permettra le PLU, cette hausse sera modérée. De plus, la situation rurale de CHAMBRY permettra une forte dilution des polluants. En outre, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les évolutions technologiques permettent de réduire les différentes émissions : celles-ci ont donc peu de chance de connaître une augmentation directement proportionnelle à l'augmentation de population.
- ↳ L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...), et de son respect des normes. On notera à cet égard que les possibilités offertes par le présent PLU d'accueil d'activités réputées plus polluante et plus bruyante resteront encadrées par la législation (normes relatives, à la santé au travail, au régime ICPE⁶, etc.). Le présent PLU n'est donc pas de nature à exposer particulièrement les habitants à des risques sanitaires.

En l'absence d'incidence potentielle significative, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est nécessaire dans le domaine de la santé.

⁶ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

7.2. Climat

7.2.1. Climat local

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un albédo⁷ inférieur.

Le bourg constitue d'ores et déjà un ICU. Son développement n'aura pas d'effet marquant sur la température locale. La protection contre l'imperméabilisation du « poumon vert » que constitue la vallée du Ru des Barentons maintenant l'évapotranspiration via les végétaux constituera un facteur limitant de cette augmentation⁸.

7.2.2 Climat global

La construction de nouveaux bâtiments, l'augmentation de la population, et l'implantation de nouveaux bâtiments d'activité permise par le présent PLU génèrent des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon les auteurs, les émissions de GES liées à la construction de bâtiments sont estimées entre 120 et 230 kg équCO₂/m² de surface de plancher réalisés⁹.

De même, par la pollution atmosphérique qu'elle induit, l'augmentation de population tend également à augmenter la production de GES. Cette augmentation est cependant quasi-impossible à quantifier, les nouveaux foyers pouvant correspondre pour une large part à un

⁷ L'albédo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

⁸ L'évaporation est un phénomène qui absorbe la chaleur de l'air.

⁹ Des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton), et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.

simple transfert depuis d'autres communes. Dans ce cas, l'incidence réelle dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau, ainsi que du différentiel visant les trajets quotidiens et assimilés (domicile-travail, domicile-commerces...)...

Si l'incidence du PLU de CHAMBRY sur le climat global n'est pas nul, à lui seul, il ne saurait être considéré comme notable.

La densification de l'habitat conduira à limiter les déperditions énergétiques des habitations : la mitoyenneté et le petit collectif, en réduisant les surfaces de murs exposés à l'air extérieur limitent les pertes thermiques vers l'extérieur. Il sera donc possible d'obtenir le même confort thermique avec une consommation énergétique et donc une émission moindre de gaz à effet de serre.

8]. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Au Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRY, cette préoccupation est prise en compte par :

- Le report des zones de bruit définies de part et d'autre de l'A26 et de la RN 2 qui impose conformément à la règlement en vigueur des normes d'isolation acoustique pour les constructions nouvelles d'habitation, les établissements de santé et les établissements scolaires.
- L'interdiction des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des nuisances au sein des zones à vocation principale d'habitat (U et 1AU).

9]. Incidences liées à la production de déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

10]. Alimentation en eau potable

L'appartenance de la commune à un syndicat d'alimentation en eau potable garantit une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. L'augmentation de population et des activités que permettra le PLU sera alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant.

Les volumes disponibles en eau potable sur le territoire communal de Chambry sont suffisants pour l'augmentation de population attendue.

Concernant la défense incendie, pour les zones d'extension envisagées de nouvelles réserves incendie devront être prévues par la commune.

11]. Assainissement

L'augmentation de population et l'accueil d'activités économiques nouvelles que permettra le PLU entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter.

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP de Laon où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire). Cette station possède actuellement une capacité de traitement de 40 000 équivalents/habitant.

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (les éventuelles dérogations pour raisons techniques sont réglementairement limitées en volume) n'entraînera pas d'augmentation des apports d'eau de surface.

La redevance assainissement est calculée sur le mètre cube d'eau consommée. Son produit évoluant avec le nombre d'habitants raccordés, l'augmentation de la population générera des revenus supplémentaires qui serviront au surplus d'entretien des équipements de collecte et de traitement et, le cas échéant, à leur modernisation.

8^{EME} PARTIE :
RAISONS DES CHOIX OPERES AU
REGARD DES SOLUTIONS DE
SUBSTITUTION RAISONNABLES

1]. Scénario « au fil de l'eau »

Le Scénario « au fil de l'eau » correspond à une reprise dans le nouveau PLU des principales caractéristiques de l'ancien PLU.

La surface des zones aurait alors été la suivante :

Habitat	452 872 m²
Activité	825 716 m²
Naturel	670 406 m²
Agricole	6 958 467 m²

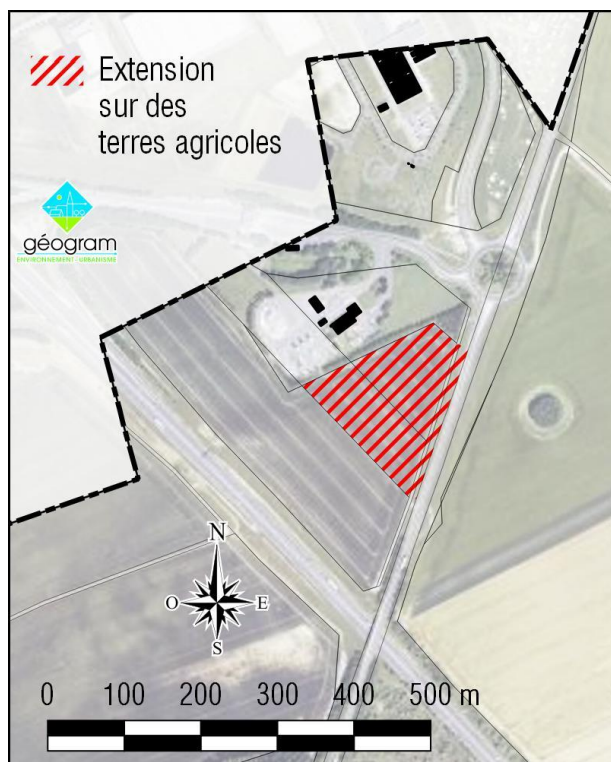
La surface d'extension de la zone d'équipements de l'échangeur et du terrain d'accueil de la plate-forme des douanes aurait été de 78 752 m².

La surface des Espaces Boisés Classés aurait été de 351 503 m².

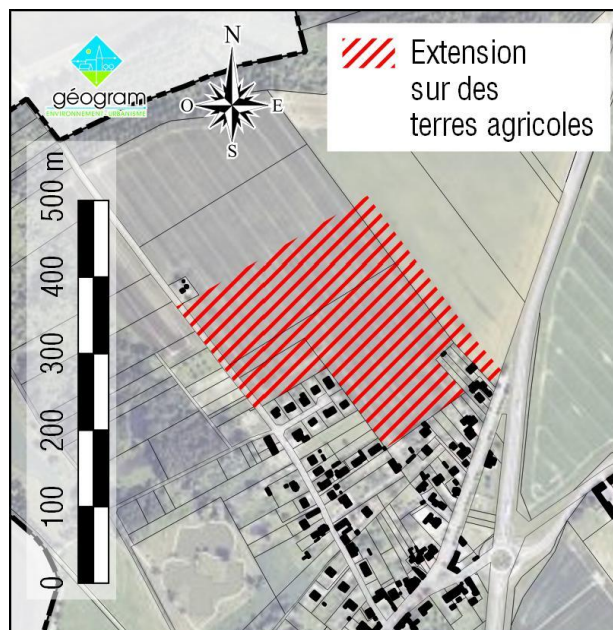
2]. Scénario zéro consommation

Dans cette hypothèse, aucune extension de l'urbanisation n'aurait été retenue et l'ensemble des besoins auraient été satisfaits par l'imposition de valeur de densification au sein des zones U existantes. Quatre secteurs de terres ayant actuellement un usage agricole auraient été protégés contre l'urbanisation. L'économie de consommation aurait été la suivante :

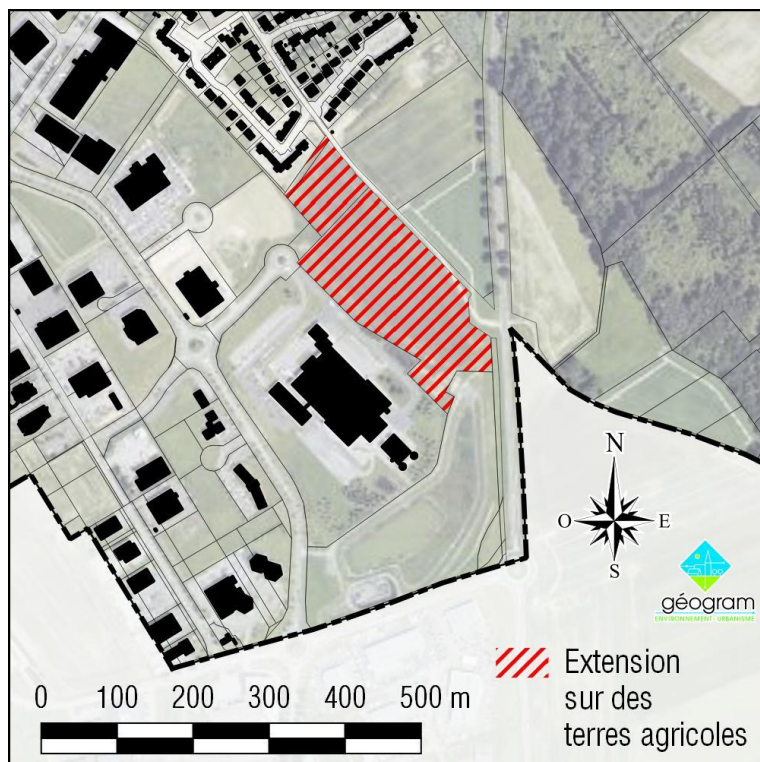
- ↳ 2,48 ha au niveau de l'échangeur
A 26/RN 2



- ↗ 6,78 ha nord du bourg, en continuité avec les zones bâties existantes ;



- ↗ 4,03 ha dans la continuité de la zone d'activité existante.



3]. Raisons du choix du projet

3.1. Par rapport au scénario « au fil de l'eau »

Le scénario « au fil de l'eau » a été abandonné du fait d'une consommation foncière trop importante et d'une incompatibilité avec le SCoT. On notera d'ailleurs que ces motivations sont comptent parmi celles qui ont justifié la révision du PLU.

La différence de surface des zones entre le scénario « au fil de l'eau » et celui retenu est la suivante :

<u>Vocation</u>	<u>Scénario</u> <u>« au fil de l'eau »</u>	<u>Scénario retenu</u>	<u>Différence</u>
<i>Habitat</i>	452 872 m ²	428 636 m ²	-24 236 m²
<i>Activité</i>	825 716 m ²	772 090 m ²	-53 626 m²
<i>Naturel</i>	670 406 m ²	776 423 m ²	106 017 m²
<i>Agricole</i>	6 958 467 m ²	6 930 309 m ²	-28 158 m²

La différence de surfaces urbanisée est donc de 7,78 ha en faveur du scénario retenu.

De plus, les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent d'imposer des densités minimales pour les zones d'extension, ce que ne faisait pas le PLU précédent

Enfin, ce scénario comportait des surfaces d'Espaces Boisés Classés très supérieures à ce qui a été retenu : Ce maintien aurait continué à rendre difficile la gestion des bois, tant pour leur exploitation que pour leur aménagement à des fins écologique. Le rajeunissement des milieux ou la lutte contre l'embroussaillage par exemple, se seraient heurtés aux contraintes que posent les EBC.

3.2. Par rapport au scénario « zéro consommation »

3.2.1. Secteur de l'échangeur A 26/RN 2

Le scénario retenu vise à permettre l'implantation d'une installation de contrôle pour le service des douanes. Or ce projet est d'intérêt public et le PLU doit lui permettre de s'installer.

3.2.2. Secteur d'habitat au Nord du bourg

Les zones 1AU et 2AU à vocation d'habitat dans ce secteur ont été retenues dans le nouveau PLU afin d'atteindre les objectifs du PADD. Cet objectif répond par ailleurs aux prescriptions du SCoT.

L'atteinte de cet objectif de population en l'absence de ces zones aurait demandé une très forte augmentation de la densité au sein de la zone U. Toutefois, celle-ci est déjà largement bâtie. Un redécoupage des propriétés privées afin de construire des logements dans les terrains qui actuellement traités en jardins est théoriquement possible. Toutefois, la collectivité n'a aucune prise sur ces éventuels découpages. De plus, la réalisation de telles opérations supposerait :

- ↳ un accord entre les différents propriétaires ;
- ↳ l'acceptation par ceux-ci de renoncer à la qualité de vie et à l'agrément que procure leur jardin.

De ce fait, la densification n'est concrètement possible que dans les « dents creuses » suffisamment vastes pour y imposer un aménagement d'ensemble et une densification chiffrée. Et encore cet aménagement ne repose t'il sur la volonté des propriétaires de se séparer de leur bien ou même d'une partie de celui-ci pour réaliser une telle opération d'ensemble.

La municipalité a donc préféré opter pour une extension mesurée mais au sein de laquelle il est obligatoire de respecter une densité 15 logements à l'hectare. La surface de ces zones rend beaucoup plus facile une opération d'ensemble au sein de laquelle la densité recherchée sera plus facile à atteindre.

3.2.3. Continuité de la zone d'activité existante.

Une orientation forte du SCoT est le développement de la zone d'activité dont une partie se trouve sur le territoire de CHAMBRY. Le scénario « zéro consommation » supposerait pour accueillir le même nombre d'entreprises, d'imposer dans cette zone une densité élevée.

Deux facteurs s'opposent à cette densification :

- ↳ En l'absence d'alternative en matière de transport, une forte part du foncier nécessaire aux activités est consacrée au stationnement des véhicules légers ou à la manœuvre des poids-lourds.
- ↳ Le besoin pour la pérennité de certaines activités de disposer de foncier permettant de construire de nouveaux bâtiments ou extensions pour adapter leurs activités aux évolutions du marché.

On soulignera que s'y ajoute la forte compétition entre territoires pour l'accueil d'activités : les contraintes, parmi lesquelles une densité minimale, constituent dans ce cadre un handicap concurrentiel.

9EME PARTIE :
- INDICATEURS PROPOSES POUR
L'EVALUATION DU PLU
- CRITERES, INDICATEURS ET
MODALITES DE SUIVI DES EFFETS
SUR L'ENVIRONNEMENT

1]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU

L'Article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'Article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'Article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

Thèmes	Indicateurs de suivi proposés :
POPULATION	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Évolution de la population ✓ Évolution de la taille des ménages
PERMIS DE CONSTRUIRE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants ✓ Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants ✓ Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées ✓ Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
FONCIER	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de logements par unité de surface ✓ Nombre d'activités par unité de surface ✓ Nombre d'emplois par unité de surface ✓ Évolution de la surface utilisée depuis le présent PLU ✓ Nombre de bâtiments agricoles transformés en logements ✓ Rythme de ces évolutions au long des 9 prochaines années
HABITAT	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Comparaison du nombre de logements vacants entre la situation actuelle et la situation au bout de 9 années ✓ Nombre de Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments au cours des 9 années

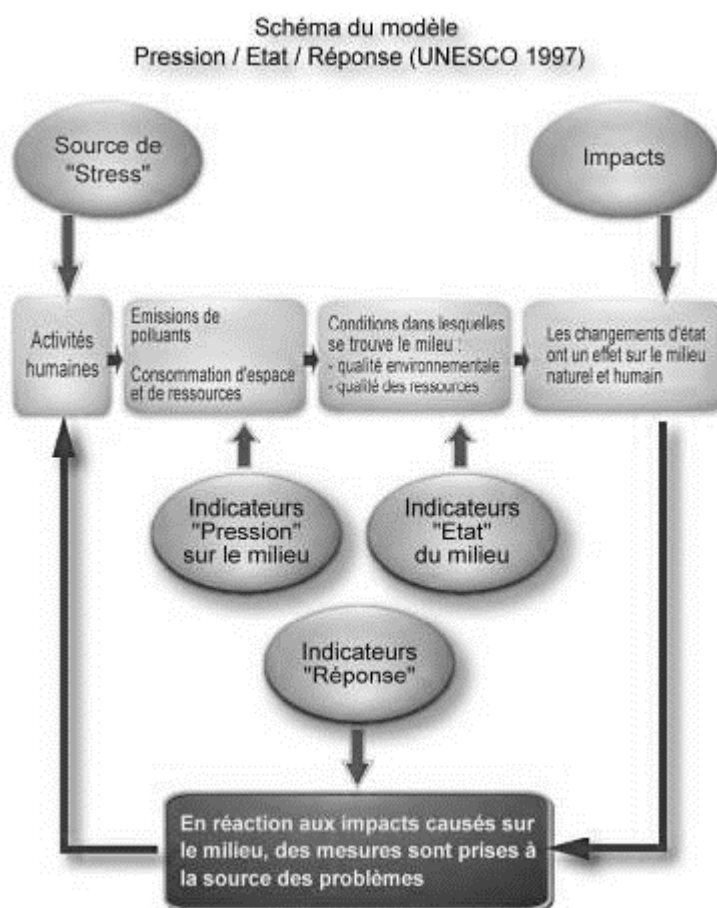
	<ul style="list-style-type: none">✓ Type de logements réalisés au cours de cette période : Accession / Locatif – Public / Privé...✓ Formes des logements réalisés au cours des 9 années : Individuel / individuel groupé / collectif...✓ Part des logements individuels dans les constructions réalisés au cours des 9 années nouvelles
ÉQUIPEMENTS	<ul style="list-style-type: none">✓ Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie.✓ Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie.✓ Rythme de réalisation des équipements prévus.

2]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets sur l'environnement :

La mise en place d'indicateurs environnementaux s'appuie sur le modèle « Pression – État – Réponse » (PER) de l'UNESCO, tel qu'illustré ci-contre.

Ainsi, trois catégories d'indicateurs permettent le suivi des éventuelles incidences qu'occasionne la mise en œuvre du PLU :

- ✓ les indicateurs de pressions (espace consommé, évolution de l'espace boisé...)
- ✓ les indicateurs d'état (niveau de la nappe, qualité de l'eau, de l'air...)
- ✓ les indicateurs « réponses » (volume d'eau potable produit, volume de déchets traités...).



Il est proposé de recourir aux indicateurs présentés ci-après. Leur consultation sera la plus fréquente possible (idéalement annuelle). Toutefois, afin de ne pas occasionner de dépense supplémentaire à la commune, il s'agit, pour la plupart, d'indicateurs libres de droits, produits par des organismes tiers – seuls à pouvoir décider de la fréquence de ces publications.

Suivi des effets sur le milieu physique

	Indicateur	Source
Ressources minérales	Nombre de demandes d'exploitation de carrière déposées	DREAL (service ICPE)
	Nombre d'autorisations d'exploitation de carrière obtenues ;	DREAL (service ICPE)
	Surface d'autorisations d'exploitation de carrière obtenues ;	DREAL (service ICPE)
Eau	Qualité des eaux souterraines prélevées	Concessionnaire du réseau d'eau
	Volume d'eau potable distribué	
	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace	Concessionnaire du réseau d'assainissement
Air et Climat	Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques ¹⁰	Association ATMO
	Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	Commune, ADEME

Suivi des effets sur le paysage

Indicateur	Source
Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover, IGN, Registre Parcellaire Graphique+
Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN...
Évolution de la surface boisée	IGN-IFN
Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique
Mise en place d'un observatoire du paysage	Organisme compétent à déterminer

¹⁰ NOx, SO2, COVNM, PM10, PM25, GES...

Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source
Évolution du patrimoine écologique local : nombre d'espèces signalées ¹¹ , présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBI, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)
Indicateurs retenus pour les ENS	Conseil Général

11 Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas non plus nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Renard roux (Vulpes), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est très vraisemblablement présente dans la commune.

10^{ÈME} PARTIE :
RESUME NON TECHNIQUE DE
L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

1]. État initial de l'environnement

Le territoire communal de CHAMBRY d'une superficie de 893 hectares est majoritairement occupé par les territoires agricoles qui s'étendent sur près de 645 hectares (soit 72.2 % du territoire). Les espaces naturels et semi-naturels représentent environ 55 hectares soit 6.1 % de la surface totale du territoire.

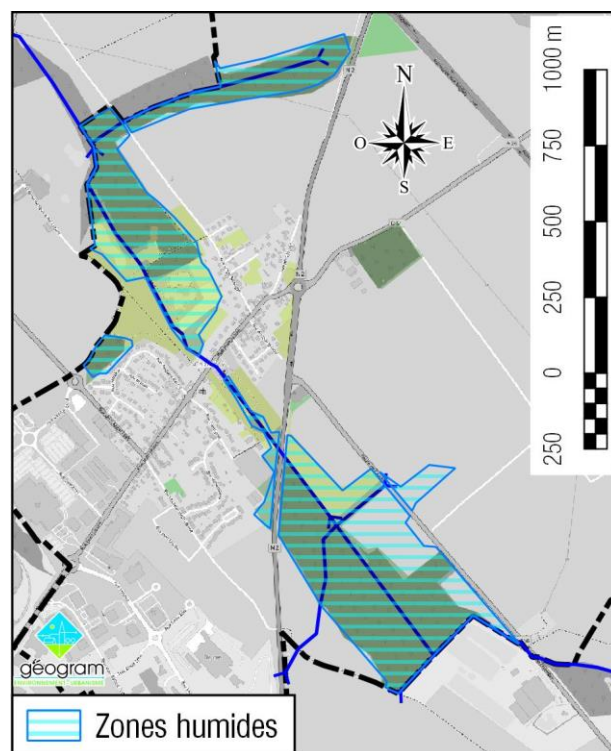
1.1. Paysages

- ⇒ Les terres cultivées occupent la plus grande superficie du territoire communal et forment un paysage monotone sans caractère particulier malgré la présence de quelques arbres isolés. Cependant, la ferme de Puisieux et le hameau de la Râperie offrent un bel habitat typique.
- ⇒ Le cordon riverain du ru des Barentons traverse la zone agglomérée forme une coupure verte au centre de la zone urbanisée. Il présente un aspect très verdoyant, un cachet paysager indéniable et une liaison visuelle avec les communes avoisinantes au milieu du paysage de grandes cultures.

On notera également les points de vue sur la butte de Laon qui sont à valoriser.

1.2. Cours d'eau, zones humides

La commune est située dans le bassin de la Serre, un affluent de l'Oise. Son territoire est traversé par un ruisseau affluent de la Souche qui se jette elle-même dans la Serre : le Ru des Barentons. À



CHAMBRY, les zones humides¹² sont localisées de part d'autre du ruisseau des Barentons sur une largeur plus ou moins importante.

1.3. Trame verte et bleue

Elle identifie des réservoirs de biodiversité et leur connexion pour faciliter le déplacement des espèces sauvages. À CHAMBRY, elle comprend le parc municipal du ru des Barentons ainsi que ce cours d'eau lui-même et ses abords.

1.4. Risques et contraintes territoriales

Un aléa de retrait/gonflement des argiles pouvant fragiliser les constructions est identifié de part et d'autre du ru des Barentons. Ce même secteur est affecté par des risques de remontée de nappe.

Deux établissements sont soumis à la législation des installations classées : Daunat Picardie et station-service de Leclerc Laondis.

1.5. Nuisances sonores et contraintes liées aux axes routiers à fort trafic

L'A26 et la RN2 sont classées comme axes bruyants. La largeur des secteurs considérés comme affectés par le bruit est de 300 m de part et d'autre de l'A26 et 100 m pour la RN 2. La présence de ces mêmes axes entraîne une inconstructibilité (hors zones bâties de 100 m de part et d'autre de chacun de ces axes).

¹² Sont considérés comme zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire. Outre leur richesse écologique, elles jouent un rôle important en stockant l'eau en période de hautes eaux et en la restituant en période sèche.

2]. Justification des choix – objectifs de modération de consommation des espaces

2.1. Milieux naturels

Pour tenir compte des enjeux, le PLU définit en particulier les orientations suivantes :

- ⇒ Assurer la continuité écologique des cours d'eau (ru des Barentons) ;
- ⇒ Préserver les zones humides avérées identifiées sur le territoire
- ⇒ Protéger de l'urbanisation nouvelle :
 - les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire (principalement situés au niveau du ru) ;
 - les boisements de la vallée (et de la plaine agricole).
 - les corridors écologiques, dont la trame bleue suit le cours du Ru.

2.2. Patrimoine - Paysages et cadre de vie

Les orientations retenues dans ce domaine sont les suivants :

- ⇒ Préservation de la coulée verte du ru des Barentons ;
- ⇒ Maintien des secteurs de jardins présents au sein et aux abords de la zone bâtie
- ⇒ Encouragement du maintien et le développement du végétal en milieu urbain
- ⇒ Préserver les boisements extérieurs aux parties bâties et non protégés au titre du code forestier.

Il est également souligné que le PLU doit préserver le cône de vue identifié sur la Montagne Couronnée depuis la RN 2.

Pour le cadre de vie direct, le PADD affiche les ambitions suivantes :

- ⇒ Protéger les éléments patrimoniaux identitaires du bourg (pigeonnier de Puisieux, église, Mairie, bâtiment de la pompe, pigeonnier rue Jean Jaurès et celui rue du 8 mai 1945).
- ⇒ Protéger à travers le règlement les spécificités architecturales du patrimoine bâti et favoriser l'intégration des nouvelles constructions.
- ⇒ Favoriser l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développements.

2.3. Modération de consommation des espaces agricoles et naturels

Depuis l'an 2000, 37 hectares ont été artificialisés sur le territoire communal de CHAMBRY soit une extension d'un peu plus de 4 % de la zone urbanisée. Cette artificialisation s'est faite en majorité sur des terres agricoles cultivées. Afin de limiter cette artificialisation à l'avenir, une analyse des capacités de densification au sein de la zone bâtie montre un potentiel de mobilisation de 7 logements vacants et de 1,30 ha de terrains non-bâtis. Au sein de la zone d'activités du Champ du Roy, environ 4 hectares sont encore disponibles.

En sus de ces capacités, CHAMBRY se donne comme ambition de limiter son développement urbain sur une surface de 6,70 hectares inscrite dans la continuité urbaine du bourg. Une densité 15 logements à l'hectare (Cf. prescriptions du SCot) y est imposée. Pour limiter le mitage, le PLU limite les capacités d'accueil et de développement dans les écarts.

Pour le développement économique, l'accueil d'activités nouvelles se fera dans les terrains de la zone du Champ du Roy. Un projet d'équipements d'intérêt général (au niveau de l'échangeur de l'A4) entraînera une consommation d'espace de 2,75 hectares.

3]. Compatibilité avec les autres plans et schémas

3.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les mesures du PLU pour assurer cette compatibilité sont les suivantes :

- ⇒ Maintien de zones d'activités ;
- ⇒ Les extensions se font au nord du bourg, dans la continuité des zones bâties et à une distance du centre à peu près équivalente à d'autres parties des parties déjà bâties ;
- ⇒ Les zones UZA et UE sont situées à proximité immédiates du diffuseur autoroutier.
- ⇒ Les extensions à vocations d'habitat sont encadrées, dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation, de manière à ce qu'une densité minimale brute soit d'au moins 15 logements à l'hectare.
- ⇒ Le règlement des zones d'activité contient des obligations en matière d'implantation d'aspect extérieur et de plantations.
- ⇒ L'emprise des zones consommant des terres agricoles par urbanisation a été réduite par rapport au PLU précédent.
- ⇒ Les articles 27 du règlement imposent que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre soient prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux
- ⇒ La vallée du ru des Barentons est intégralement classée en zone N de manière à la protéger de toute urbanisation.

3.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les mesures du PLU pour assurer cette compatibilité sont les suivantes :

- ⇒ Des règles concernant l'assainissement de toutes les eaux usées sont fixées dans les articles 25 de chacune des zones.
- ⇒ Les articles 26 du règlement de chaque zone imposent une infiltration des eaux à la parcelle
- ⇒ Des règles concernant l'assainissement de toutes les eaux usées sont fixées dans les articles 25 de chacune des zones.
- ⇒ Protection des zones humides par un classement intégral en zone N inconstructible

4]. Incidences notables probables du plu sur l'environnement

4.1. Sur l'économie

Le PLU permettra une diversité de l'offre afin de mieux répondre aux besoins spécifiques de différents types d'activité tout en minimisant les difficultés de voisinage entre activités de nature trop différentes. Elle permettra également de favoriser la création d'emploi.

4.2. Sur l'agriculture

La ponction sur les terres agricoles sera de 14,93 hectares, soit 2.3 % de la surface agricole cultivée. Elle sera répartie comme suit :

- ⇒ Pour l'habitat : 6,70 hectares
- ⇒ Pour les activités économiques : 5,48 hectares
- ⇒ Pour les équipements : 2,75 hectares.

4.3. Sur le paysage

La ligne boisée qui suit le cours du Ru des Barentons est protégée à travers un classement en zone N (inconstructible). Les éléments boisés qui ne bénéficient pas de la protection du code forestier ont été classés en Espaces Boisés Classés. Les boisements isolés dans la plaine agricole ont été protégés de la même façon.

Pour éviter de porter atteinte à la visibilité de la Montagne Couronnée, les mesures suivantes ont été prises aussi bien dans le zonage que dans le règlement :

- ⇒ Limitation de la hauteur des bâtiments ;
- ⇒ Définition d'un cône de vue dans les zones A et UI pour préserver la vue depuis la RN 2.

L'Article U 15 du règlement fixe des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations. Ceci assure le maintien des secteurs de jardins présents au sein et aux abords de la zone bâtie et encourage le maintien et le développement du végétal en milieu urbain.

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain ont été protégés au PLU par un règlement approprié à la morphologie urbaine :

- ⇒ Le règlement de la zone U assure le respect par les constructions nouvelles des caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien ;
- ⇒ Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
- ⇒ Les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation font l'objet de prescriptions telles que zone tampon et plantations imposées.

Pour chacune des zones, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- ⇒ de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- ⇒ de règles de hauteur,
- ⇒ de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

4.4. Trafic et sécurité routière

L'augmentation de population permise par le PLU tendra à engendrer une augmentation de la circulation routière d'où une augmentation des risques d'accidents. À défaut de pouvoir les éviter et afin de réduire ces incidences, les mesures suivantes ont été prises :

- ⇒ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones 1AU et du secteur Ua imposent un schéma d'organisation des voiries nouvelles et des accès ;
- ⇒ Dans chacune des zones, les caractéristiques des accès et des voiries ont été encadrés par une réglementation spécifique ;
- ⇒ Le règlement fixe pour chacune des zones des mesures imposant un nombre minimal de place de stationnement à réaliser au sein des parcelles, limitant de ce fait le stationnement sur voirie ou trottoir.

4.5. Risques

Au sein des zones urbaine et à urbaniser présentant une sensibilité forte et très forte aux phénomènes de remontées de nappes phréatiques, les sous-sols sont interdits. Les terrains inondables au sud de la ferme de Puisieux sont classés en secteur Ap ou les constructions nouvelles sont interdites.

4.6. Eaux souterraines

Le PLU permet la réalisation de nouvelles constructions sur des sols antérieurement à l'air libre, limitant ainsi l'infiltration des eaux. La principale mesure d'évitement est de limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation à 14,9 ha. Pour réduire cet effet négatif, le règlement impose que les eaux pluviales de toute nouvelle construction, soient infiltrées à la parcelle.

4.7. Eaux de surface et zones humides

Le PLU est susceptible d'avoir 2 types d'effets sur les eaux de surface :

- ⇒ L'atteinte au lit ou la perturbation des volumes d'eau;
- ⇒ L'atteinte à la qualité par apport d'eau de qualité insuffisante.

La première mesure est d'empêcher l'urbanisation des sites les plus sensibles : le PLU classe la vallée du ru des Barentons en zone N. Le ruissellement issu de l'imperméabilisation des terrains est limité par l'obligation d'infiltrer à la parcelle les eaux issues des précipitations. Ces mesures permettent également de limiter les risques d'apport d'éventuels polluants.

Ces mêmes mesures assurent l'évitement d'impacts sur les zones humides.

4.8. Milieux naturels

La protection du Ru des Barentons par les mesures concernant les eaux assure également la protection de la trame verte et bleue.

La densification de l'urbanisation nécessaire pour diminuer la consommation foncière conduit à faire disparaître une part importante des friches agricoles entretenues situées dans la zone UI. Toutefois, leur intérêt écologique est très faible.

Le PLU n'a aucun impact notable sur les zones Natura 2000 situées à moins de 20 km.

4.9. Qualité de l'air, santé, climat

L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. Cette augmentation sera toutefois très modeste et encore diminuées par l'évolution des normes de construction.

L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire fonction de l'activité elle-même. Les activités réputées plus polluante et plus bruyante resteront encadrées par la législation.

Le développement de l'urbanisation augmente l'effet de la chaleur en son sein (effet dit îlots de Chaleur Urbains). Toutefois, la part limitée de l'extension par rapport à l'existant de même que la protection du « poumon vert » que constitue la vallée du Ru des Barentons limiteront ce phénomène.

La construction de nouveaux bâtiments et l'augmentation de la population génèrent des gaz à effet de serre (chauffage, circulation automobile). Si l'incidence du PLU de CHAMBRY sur le climat global n'est pas nul, à lui seul, il ne saurait être considéré comme notable. La densification de l'habitat limitera les déperditions énergétiques des habitations : la mitoyenneté et le petit collectif limitent les pertes thermiques vers l'extérieur.

4.10. Exposition au bruit

Aucune augmentation des zones à vocation d'habitat ne sera située à proximité des axes bruyants ou de la zone industrielle.

4.11. Assainissement

L'augmentation de population et l'accueil d'activités économiques nouvelles entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Toutefois, la station d'épuration de Laon où elles sont traitées possède actuellement une capacité de traitement de 40 000 équivalents/habitant, plus que suffisante pour l'augmentation liée au PLU.

5]. Raisons des choix opérés au regard des scénarios alternatifs

Deux scénarios sont comparés à celui retenu.

5.1. Scénario « au fil de l'eau »

Ce scénario qui reprendrait le zonage du PLU de 2005 a été abandonné du fait d'une consommation foncière trop importante et d'une incompatibilité avec le SCoT. On notera d'ailleurs que ces motivations sont comptent parmi celles qui ont justifié la révision du PLU.

5.2. Scénario zéro consommation

Dans cette hypothèse, aucune extension de l'urbanisation n'aurait été retenue. Toutefois, il n'a pas été retenu pour les raisons suivantes :

- ⇒ Il aurait été incompatible avec installation de contrôle pour le service des douanes projetée au niveau de l'échangeur de l'A4 ;
- ⇒ L'atteinte de l'objectif de population aurait demandé une très forte augmentation de la densité au sein de la zone U. Toutefois, la densification n'y est concrètement possible que dans les rares terrains encore disponible à l'intérieur du bourg et suffisamment vastes pour y imposer un aménagement d'ensemble et une densification très élevée. La municipalité a donc préféré opter pour une extension mesurée mais au sein de laquelle une opération d'ensemble sera bien plus facile et dans laquelle la densité de 15 logements/ha sera plus facile à atteindre.
- ⇒ Le scénario « zéro consommation » supposerait pour accueillir le même nombre d'entreprises, d'imposer dans cette zone une densité élevée. Mais en l'absence d'alternative en matière de transport, une forte part du foncier nécessaire aux activités est consacrée au stationnement. De plus la pérennité de certaines activités suppose de pouvoir construire de nouveaux bâtiments ou extensions.